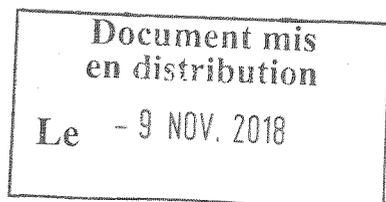


ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission des institutions, des
affaires internationales et européennes
et des relations avec les communes

Papeete, le 09 NOV. 2018

N° 147-2018



RAPPORT

relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi organique portant modification du statut d'autonomie de la Polynésie française,

présenté au nom de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes,

par les représentants Monsieur Philip SCHYLE et Madame Lana TETUANUI

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 824/DIRAJ du 24 octobre 2018, le haut-commissaire de la République en Polynésie française a soumis pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi organique portant modification du statut d'autonomie de la Polynésie française.

L'étude d'impact indique que ce projet de loi organique « *vise essentiellement à moderniser les points du statut qui le nécessitent* ».

Il est procédé ci-après à un examen article par article de ce projet de loi organique.

Il est ainsi développé les observations et propositions de modifications que suscitent les articles du projet de loi organique élaboré par le Ministère des Outre-Mer, mais également les dispositions complémentaires que l'assemblée de la Polynésie française estime nécessaire d'y intégrer dans l'objectif de modernisation énoncé.

Le tableau comparatif, annexé au présent rapport, permet de suivre l'ensemble des modifications apportées à la loi statutaire par le projet de loi organique, ainsi que celles proposées par le présent rapport.

- **ARTICLE 1^{er}** : Cet article se borne à énoncer que le projet de loi organique comporte 17 articles venant modifier le statut de la Polynésie française et il ne suscite donc pas d'observation.
- **ARTICLE 2 : Avis favorable sur le principe sous réserve de modifications**
Modification de l'article 1^{er} de la loi statutaire sur la reconnaissance de la contribution de la Polynésie française à la construction de la capacité de dissuasion nucléaire et à la défense de la Nation et les mesures de réparation

L'article 2 du projet de loi organique prévoit d'inscrire à l'article 1^{er} de la loi statutaire la reconnaissance par la Nation du fait nucléaire. Il est rappelé que cette reconnaissance constitue un aspect important de l'Accord État/Pays pour le développement de la Polynésie française dans la République, dit « *Accord de l'Élysée* », signé à Paris le 17 mars 2017.

Si l'assemblée ne peut qu'être favorable au principe de l'inscription de la contribution de la Polynésie française à la construction de la capacité de dissuasion nucléaire et à la défense de la Nation, elle estime néanmoins opportun que ces dispositions revêtent un caractère plus solennel en les regroupant dans un titre consacré.

Par ailleurs, elle souhaite que la reconnaissance de l'impact sanitaire, social, environnemental et économique des essais nucléaires en Polynésie française et la dotation de compensation économique soient inscrites dans la loi organique.

En conséquence, il est proposé une modification de l'article 2 du projet de loi organique afin de créer, dans la loi statutaire, un titre 1^{er} bis intitulé « De la reconnaissance de la Nation » et intégrant les articles 6 bis à 6 sexies tels que rédigés en annexe I au projet d'avis.

- **ARTICLE 3 : Avis favorable sous réserve de modifications**

Modification de l'article 7 de la loi statutaire sur l'application de plein droit en Polynésie française des dispositions législatives et réglementaires relatives à la fonction publique de l'État

Le 5° de l'article 7 de la loi statutaire dispose que sont applicables de plein droit en Polynésie française les dispositions législatives et réglementaires qui sont relatives aux statuts des agents publics de l'État. La mise en œuvre de cette disposition a généré des situations préjudiciables aux fonctionnaires concernés et créé des difficultés d'interprétation.

En vertu de jugements du tribunal administratif de la Polynésie française — qui reprennent la jurisprudence du Conseil d'État en la matière — les fonctionnaires d'État en Polynésie française ne pourraient pas bénéficier de certaines primes et indemnités attribuées aux fonctionnaires de l'État en métropole, dans la mesure où celles-ci n'ont pas un caractère statutaire. Les textes fondant l'existence de ces primes et indemnités ne sont en effet pas applicables de plein droit en Polynésie française et doivent faire l'objet d'une mention expresse d'application à la collectivité.

La modification proposée par l'article 3 du projet de loi organique vise donc à prévoir l'application de plein droit de l'ensemble des règles en matière de fonction publique de l'État, qu'elles soient statutaires ou non statutaires.

Cette modification s'avère nécessaire. L'assemblée de la Polynésie française propose toutefois de réécrire l'article 3 du projet de loi organique afin d'éviter de réduire le régime de l'application de plein droit des dispositions législatives et réglementaires aux seuls fonctionnaires de l'État *stricto sensu* (cf. annexe I au projet d'avis).

- **ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3**

Modification de l'article 8 de la loi statutaire sur l'intelligibilité du droit étendu en Polynésie française

L'extension en Polynésie française des textes législatifs et réglementaires de l'État méconnaît trop souvent l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité du droit. En effet, les dispositifs d'extension sont rédigés de telle façon qu'il est impossible de comprendre quels sont les articles des lois et règlements qui sont applicables. De plus, les textes n'étant pas « consolidés », le citoyen est obligé de procéder à de longues et périlleuses recherches sur le site de Légifrance pour tenter de lire et comprendre le droit en vigueur.

L'État est conscient de cette difficulté ; il a d'ailleurs prévu, pour l'application du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, que le haut-commissaire de la République en Polynésie française assure la publication dudit code « dans sa version applicable » en Polynésie française (article 12 de l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 et article 9 du décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008).

Il est donc proposé d'insérer un article additionnel au projet de loi organique afin de modifier l'article 8 de la loi statutaire en s'inspirant de ce principe et en ajoutant l'obligation pour l'État de tenir à jour des textes consolidés (cf. annexe II au projet d'avis).

- **ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3**

Modification des articles 9 et 10 de la loi statutaire sur la consultation de l'assemblée de la Polynésie française et du gouvernement sur des projets de loi, d'ordonnance ou de décret

Lorsqu'ils sont consultés sur des projets de loi, ordonnance ou décret ayant un impact sur les dispositions applicables en Polynésie française, l'assemblée et du gouvernement de la Polynésie française disposent d'un délai d'un mois, ou quinze jours en cas d'urgence, pour émettre leurs avis.

Il arrive très régulièrement que ces projets nécessitent une consolidation préalable des textes relevant de la compétence de l'État et étendus en Polynésie française. Ces travaux ne figurant pas dans les dossiers transmis aux autorités locales, il appartient à ces dernières d'y procéder, ce qui nécessite du temps et de l'expertise (cf. *les nombreux avis de l'assemblée de la Polynésie française sollicitant des autorités de l'État la transmission d'une version consolidée des textes et codes intervenant dans les matières relevant de sa compétence*¹).

On peut de plus noter les difficultés qu'il peut y avoir dans certaines matières lorsqu'une analyse au fond se révèle nécessaire, sur la nécessité ou non d'adapter les mesures envisagées pour la Polynésie française.

Il est donc proposé un allongement des délais dont disposent les autorités locales pour émettre leurs avis et une transmission des projets de modification accompagnés des versions consolidées de ces textes, tels qu'applicables en Polynésie française au moment de la saisine pour avis (*articles 9 et 10*).

Par ailleurs, depuis 1996, le statut de la Polynésie française permet l'audition du haut-commissaire par l'assemblée de la Polynésie française (*article 154*) et par le conseil des ministres (*article 84*). Ainsi, le représentant de l'État peut être entendu par l'assemblée de la Polynésie française avec son accord ou à l'initiative du Ministre chargé de l'outre-mer. Il en est de même pour le conseil des ministres.

Cependant, ces articles ne permettent pas aux institutions de la collectivité d'inviter le représentant de l'État à des réunions de travail sur les projets de texte qu'il est envisagé d'étendre en Polynésie française.

Il est donc proposé d'insérer aux articles 9 et 10 du statut la possibilité d'auditionner le haut-commissaire ou son représentant sur les projets de texte qui sont soumis à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française ou du conseil des ministres.

Enfin, pour permettre aux autorités de la Polynésie française d'émettre un avis en temps utile sur les projets de loi et d'ordonnance dont elles sont saisies, il est prévu une transmission des saisines par voie électronique au président de l'assemblée de la Polynésie française. La même disposition est prévue pour la transmission des saisines du gouvernement pour les projets de décret.

Le Président de la Polynésie française, en tant que chef de l'administration qu'il dirige en vertu de l'article 64 du statut est également destinataire des saisines. Il lui revient le soin de saisir les services techniques pour l'étude des projets (*applicabilité, adaptation, etc.*).

L'ensemble de ces modifications fait donc l'objet d'une proposition d'article additionnel au projet de loi organique (cf. annexe II au projet d'avis).

¹ Cf. Avis n° 2010-3 A/APF du 18 mars 2010 sur le projet de loi de régulation bancaire et financière ; Avis n°2014-9 A/APF du 5 juin 2014 sur le projet d'ordonnance relatif au financement participatif ; Avis n° 2015-25 A/APF du 12 novembre 2015 sur le projet d'ordonnance portant transposition de la directive 2013-50 UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 modifiant la directive 2004-109 CE du Parlement européen et du Conseil sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé ; Avis n° 2016-6 A/APF du 21 mars 2016 sur le projet d'ordonnance portant transposition de la directive 2014-17 UE du 4 février 2014 relative aux contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et sur le projet d'ordonnance portant transposition de la directive 2014-91 UE du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009-65 CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ; Avis n° 2016-14 A/APF du 25 août 2016 sur le projet d'ordonnance relatif aux marchés d'instruments financiers

- **ARTICLE 4 : Avis réservé sur le I avec propositions de modifications et Avis favorable sur le II**
Modification de l'article 14 (9° et 11°) de la loi statutaire sur la catégorie de navires relevant de la compétence de l'État en matière de sécurité des navires et la compétence de l'État sur son domaine privé

L'assemblée de la Polynésie française émet un avis réservé sur la rédaction proposée par le Gouvernement de la République du 9° de l'article 14 du statut qui fixe la référence pour délimiter les contours de la compétence de l'État en matière de sécurité des navires, à la longueur de 24 mètres et non plus à l'ancienne référence à la jauge brute des navires (160 tonneaux)² désormais inexistante en droit.

En effet, cette fixation d'un seuil à 24 mètres impacte le champ des compétences déjà exercées par la Polynésie française en la matière. Cela aurait pour conséquence de faire revenir une compétence exercée par la Polynésie française à l'État, non sans complexité technique et opérationnelle.

L'activité de contrôle de la Polynésie française s'exerce actuellement sur les navires de moins de 160 TJB³ dont les longueurs sont aujourd'hui au maximum de 24,90 mètres.

Aussi, tout en gardant le même niveau de compétence pour la collectivité, il serait opportun de proposer une modification de ce dixième alinéa. La Polynésie française serait donc compétente pour les navires mesurant au plus vingt-cinq mètres (25)⁴. Ce critère de longueur de 25 mètres résulte de la mission de contrôle déjà exercée par la collectivité.

En outre, par la terminologie « *et de tous les navires destinés au transport de passagers* », la mission de contrôle dans le domaine de la sécurité des navires exclut du périmètre de l'activité de contrôle de la collectivité, les navires opérant un transport de passagers.

Cela oblige les services de l'État à réaliser le suivi et les visites de sécurité de tous les navires de moins de 25 mètres, quel que soit leur typologie ou leur statut (*pêche, commerce, plaisance*), dès qu'ils transportent des passagers et ce quel que soit le nombre embarqué.

Pour tous ces navires, les autorités de l'État en Polynésie française appliquent la réglementation nationale ou européenne qui n'est pas adaptée aux contraintes locales.

Pour ce qui concerne le transport de passagers, le décret n° 84-810 du 30 août 1984, dans sa version applicable en Polynésie française, qui définit les types fondamentaux de navires, connaît les définitions suivantes :

- Le navire à passagers (*article 1^{er}*) : tout navire, autre qu'un navire de plaisance à utilisation commerciale, qui transporte plus de 12 passagers. Sont exclus de cette définition, les navires à voile qui ne transportent pas plus de trente personnes ;
- Les navires de plaisance et le navire à utilisation commerciale (NUC) (*article 1^{er} point 3.3*) : tout navire de plaisance utilisé pour une prestation commerciale d'embarquement de passagers tel que défini par le décret du 30 août 1984 ;
- Le navire de charge (*article 1^{er} point 4*) : tout navire autre qu'un navire de pêche, un navire de plaisance ou un navire à passagers.

L'application de normes spécifiques, issues de directives européennes, impose des contraintes techniques lourdes et inadaptées au contexte local, notamment pour le navire à utilisation commerciale (NUC). Or, ce type de petite unité constitue l'un des vecteurs du développement local de la construction navale comme des excursions nautiques touristiques qui effectuent une navigation limitée en eaux intérieures, voire en frange côtière.

² Cela constitue l'un des critères de répartition de compétences entre l'État et la Polynésie française qui était constaté par la délivrance d'un « certificat de jauge ». Ce certificat n'est toutefois plus exigée depuis le 1^{er} janvier 2013 pour certains navires (*y compris en Polynésie française, ce certificat était établi par le service des douanes*), et lorsqu'il subsiste, la mesure de la jauge est exprimée en UMS (*autre mesure de la jauge sans table de concordance avec la mesure de la jauge en TJB*).

³ Navires de moins de 160 TJB : environ 1.000 unités professionnelles, en majorité des navires de pêche.

⁴ Au-delà de 25 mètres, la jauge est supérieure à 160 TJB.

Afin de permettre à la collectivité d'exercer une mission de sécurité des navires pour le transport de personnes sur les navires de moins de 25 mètres et accueillant au maximum 12 passagers, il serait nécessaire de procéder à la modification de l'article 14-9° pour remplacer la phrase « *et de tous les navires destinés au transport des passagers* » par « *et de tous les navires à passagers* ».

La collectivité pourrait avoir les compétences réglementaires pour la gestion et la sécurité des navires assurant un transport de 12 passagers maximum (*dont la compétence est limitée principalement aux navires dits NUC*). Cette clarification de l'interprétation juridique du libellé en utilisant des définitions reconnues au niveau national et international est essentielle pour les services de l'État et de la Polynésie française.

En conséquence, l'assemblée de la Polynésie française suggère de modifier le paragraphe I du projet d'article 4 (cf annexe I au projet d'avis).

Quant au II de l'article 4, relatif au domaine public et privé de l'État, il appelle un avis favorable.

• **ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4**

Modification de l'article 14 (2°) et insertion de l'article 30-4 nouveau de la loi statutaire sur l'aide juridictionnelle et le bureau des avocats

L'assistance judiciaire en matière foncière (*devenue l'aide juridictionnelle en matière foncière*) est assurée depuis 1964 par le service des affaires de terres de la Polynésie française, devenu depuis la Direction des affaires foncières (DAF). En effet, à cette époque, le territoire était compétent en matière d'assistance juridictionnelle civile de même que pour réglementer la profession d'avocat.

C'est ainsi que par une délibération de 1976⁵, il a été dérogé à l'incompatibilité de la profession d'avocat avec les emplois publics pour permettre au service des terres de recruter des avocats destinés à représenter, au titre de l'aide judiciaire, devant les juridictions du territoire, dans les litiges fonciers, les particuliers dépourvus de ressources suffisantes. Ce dispositif a été validé par le Conseil d'État par un arrêt du 27 janvier 1984.⁶

Aujourd'hui, la DAF, créée en 1997, continue d'apporter un conseil aux personnes démunies de ressources et de concourir à leur défense dans le cadre de l'assistance judiciaire ou de l'aide juridictionnelle, par le moyen d'avocats recrutés en contrat à durée déterminée par la collectivité.

Cependant, l'adaptation du cadre applicable à la fonction publique pour procéder à ces recrutements particuliers se heurte aux dispositions du 2° de l'article 14 de la loi statutaire sur la compétence de l'État en matière d'aide juridictionnelle et d'organisation de la profession d'avocat, ainsi qu'aux dispositions étendues en Polynésie française de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques qui limitent la possibilité de salarier un avocat.

Aussi, dans le cadre de la révision du statut d'autonomie de la Polynésie française, il est sollicité les modifications nécessaires à la pérennisation du bureau des avocats de la Direction des affaires foncières. En effet, il apparaît impossible aujourd'hui de priver le justiciable de ce soutien précieux pour la recherche et la démonstration de ses droits de propriété ainsi que la défense de ses intérêts devant la justice.

En conséquence, l'assemblée de la Polynésie française propose de modifier l'article 14 (2°) et de compléter d'un article additionnel le projet de loi organique (cf annexe II au projet d'avis).

• **ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4**

Insertion d'un article 28-2 nouveau et modification de l'article 91 (23°) de la loi statutaire sur le placement des fonds libres

Le nouvel article 28-2 qu'il est proposé d'intégrer au statut confère à la Polynésie française la compétence pour fixer les règles relatives au placement de ses fonds libres (*la compétence en matière de décision continuera de relever du conseil des ministres*).

⁵ Délibération n°76-152 du 14 octobre 1976 sur l'exercice de la profession d'avocat en Polynésie française (art 43).

⁶ CE, 14815 et 14873 du 27 janvier 1984, Ordre des avocats.

Ainsi, la réglementation en la matière devra faire l'objet d'une loi du pays, le conseil des ministres ayant compétence pour assurer le placement des fonds libres conformément aux dispositions de l'article 91-23°.

Il convient donc de compléter en ce sens le projet de loi organique par l'ajout d'un article additionnel (cf. *annexe II au projet d'avis*).

• **ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4**

Modification des articles 14 (10° et 11°) et insertion de l'article 28-3 nouveau de la loi statutaire sur la compétence pour régler l'expropriation de la collectivité polynésienne et des communes et sur la mise en place de l'expropriation d'urgence

Le Conseil d'État, saisi pour avis sur plusieurs questions relatives au régime juridique et à la répartition des compétences en matière d'expropriation, a eu l'occasion, le 27 novembre 2014, de se positionner clairement sur la répartition des compétences en la matière (cf. *Avis n° 389047 du 27 novembre 2014*).

Ainsi :

- le Pays est compétent pour fixer les règles de procédure et de fond, y compris législatives, applicables aux expropriations menées pour son propre compte ;
- l'État reste compétent pour fixer les règles relatives aux expropriations menées pour son compte ainsi que pour le compte des communes ;
- les compétences de l'État en matière de défense et de garanties des libertés publiques doivent être respectées par le Pays dans l'édition des règles de sa compétence.

S'agissant de la compétence de l'État en matière de garantie des libertés publiques, le Conseil d'État ne range dans les compétences de l'État qu'un seul article du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (*article L.11-1*) qui définit le principe des expropriations et impose une DUP, la détermination contradictoire des parcelles à exproprier et la recherche des propriétaires.

Il est proposé à l'article 14 de réserver la compétence de l'État pour fixer les règles applicables aux expropriations réalisées pour son propre compte et de confier à la Polynésie française la compétence pour fixer les règles applicables aux expropriations réalisées pour son propre compte ainsi que pour celui des communes et de leurs groupements (cf. *article 28-3 nouveau*).

De plus, il appartient toujours à l'État le soin de mener l'expropriation pour le compte des communes, la Polynésie française étant seulement chargée de prendre une réglementation uniforme.

Le nouvel article 28-3 prévoit les règles encadrant la compétence de la Polynésie française, pour fixer les règles applicables aux expropriations engagées pour son compte ou celui de ses établissements publics mais également, afin d'harmoniser la réglementation applicable en Polynésie française, pour le compte des communes ou de leurs établissements publics.

L'État continue, conformément à l'avis du Conseil d'État, de définir les règles d'organisation juridictionnelle afférentes, ainsi que l'office du juge.

Aussi, il est proposé d'ajouter un article additionnel qui tienne compte de ces propositions de modifications

(cf. *annexe II au projet d'avis*).

• **ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4**

Modification des articles 20 et 94 de la loi statutaire sur les amendes forfaitaires

Depuis 2004, la Polynésie française a compétence pour édicter des amendes forfaitaires.

Dès lors que le versement des amendes a pour effet d'éteindre l'action publique, les autorités de la Polynésie française sont tenues de reproduire scrupuleusement dans leur réglementation les dispositions des articles 529 et suivants du code de procédure pénale (CPP).⁷

Or, certaines dispositions du code de procédure pénale, telles qu'applicables en Polynésie française, ne sont pas adaptées, et notamment celles désignant l'autorité compétente pour émettre l'avis de contravention, la carte de paiement, les modalités de paiement différé.

Ainsi, à titre d'exemples :

- L'article R 49-1 du CPP prévoit la compétence du ministre de la Justice pour fixer le modèle de l'avis de contravention et de la carte de paiement.
- L'article R49-3 du CPP donne compétence au ministre du Budget ou de la Justice, selon les cas, pour fixer les modalités de paiement différé.

Aussi, afin de permettre à la Polynésie française de fixer, conformément aux dispositions statutaires, les règles relatives :

- aux paiements différé et immédiat ;
- aux délais de majoration des amendes ;
- au modèle de carnet de contravention ou de carte de paiement.

il est proposé de **modifier les articles 20 et 94 de la loi statutaire** de sorte que l'assemblée de la Polynésie française et le conseil des ministres puissent fixer ces règles « *par analogie* » avec les règles nationales.

La Polynésie française bénéficierait ainsi d'une latitude pour adapter les règles nationales en matière de mise en œuvre de la procédure d'amendes forfaitaires.

Afin de permettre un recours plus fréquent à la procédure d'amende forfaitaire, il apparaît donc nécessaire, dans un article additionnel, de prévoir les modifications précitées (cf. annexe II au projet d'avis).

• **ARTICLE 5 : Avis défavorable sur le I avec propositions de modifications et Avis favorable sans réserve sur le II**

Modification de l'article 30-1 de la loi statutaire sur la création des autorités administratives indépendantes

Si le paragraphe II de l'article 5 n'appelle pas d'observation particulière, l'assemblée de la Polynésie française n'est pas favorable à la rédaction proposée au paragraphe I.

Depuis 2011, la Polynésie française a compétence pour créer des autorités administratives indépendantes ayant une mission de régulation dans le seul secteur économique.

La loi du pays n° 2015-2 du 23 février 2015 modifiée relative à la concurrence, a créé l'Autorité polynésienne de la concurrence (APC) et fixé le régime financier des autorités administratives indépendantes (AAI), celui des incompatibilités de ses membres, ainsi que les prérogatives de leurs agents en matière de recherche et de constatation des infractions.

La collectivité souhaite étendre le périmètre au sein duquel peuvent être créées des AAI à tous les domaines de sa compétence.

Elle n'entend cependant pas se dessaisir de sa compétence pour fixer le cadre réglementaire applicable à ces autorités qui demeurent des autorités de la collectivité.

⁷ Paiement immédiat et paiement différé, autorité compétente pour recevoir les requêtes en exonération, délai pour la majoration de plein droit des amendes, rapport entre le comptable public et l'officier du ministère public, etc.

La fixation dans la loi statutaire des règles d'incompatibilité n'est pas acceptable, hormis celle relative à l'élection à l'assemblée de la Polynésie française, dans la mesure où elle constitue une reprise des compétences dévolues à la Polynésie française et fait obstacle à la désignation de fonctionnaires ou d'anciens fonctionnaires de la Polynésie française en qualité de membre d'une AAI.

Il est donc proposé de modifier le paragraphe I de l'article 5 en conséquence (cf. annexe I au projet d'avis).

• **ARTICLE 6 : Avis favorable sous réserve de modifications**

Insertion d'un article 30-2 nouveau dans la loi statutaire sur la création des sociétés publiques locales (SPL)

L'article 6-I du projet de loi organique ouvre la possibilité à la Polynésie française de créer des sociétés publiques locales (SPL).

Les collectivités métropolitaines peuvent déjà créer ce type de société leur permettant, pour l'exercice de leurs compétences, d'intervenir dans le domaine concurrentiel dans le respect des dispositions régissant ce champ, tout en détenant la totalité du capital (cf. article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales).

L'assemblée de la Polynésie française émet un avis favorable à l'article 6 du projet de loi organique, mais propose :

- de préciser que c'est à elle de définir les autres règles applicables aux SPL ;
- de permettre la constitution d'une SPL avec un seul actionnaire ;
- la suppression du troisième alinéa de l'article 30-2 nouveau. Il sera fait application de la jurisprudence sur le « in house »⁸ pour déterminer les activités que pourraient traiter ces SPL. Ainsi, la ou les collectivités territoriales devront exercer sur la personne en cause un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services et cette personne devra réaliser l'essentiel de son activité avec la ou les collectivités qui la détiennent. La part des activités réalisées au profit d'autres personnes que les actionnaires sera toujours possible, mais demeurera marginale.

Il est proposé en conséquence de modifier le paragraphe I de l'article 6 (cf. annexe I au projet d'avis).

• **ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 6**

Insertion d'un article 30-3 nouveau dans la loi statutaire sur la publication électronique des actes du Pays

Il est proposé de préciser les compétences de la Polynésie française en matière de régime de publication des actes de ses institutions et de ses administrations.

Les nouvelles dispositions permettent d'assoir juridiquement la publication par voie électronique des actes des institutions de la Polynésie française au Journal officiel de la Polynésie française.

Elles permettent également d'attribuer compétence à la Polynésie française pour créer un bulletin officiel dématérialisé.

En conséquence, l'assemblée de la Polynésie française demande qu'un article additionnel soit introduit au projet de loi organique (cf. annexe II au projet d'avis).

• **ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 6**

Modification des articles 34 et 35 de la loi statutaire sur la participation à des missions de police

L'article 34 du statut prévoit la possibilité pour la Polynésie française (au travers de « fonctionnaires titulaires des cadres territoriaux » spécialement désignés à cet effet) de participer à l'exercice des missions de police incombant à l'État.

⁸ cf. CJCE 18 novembre 1999 TECKAL Aff. C-107/98, CE n° 284736 commune d'Aix-en-Provence du 6 avril 2007

Même si en matière de police de la conservation du domaine public, les agents de la Polynésie française, fonctionnaires (FPT) et contractuels (ANFA), sont assermentés sur le fondement de l'article 809-2 du code de procédure pénale, certains avocats évoquent le statut d'ANFA de certains agents assermentés afin de faire invalider les procès-verbaux de contravention.

Par souci de sécurité juridique, il convient de clarifier la situation et de faire dorénavant référence aux « *agents de la Polynésie française* ».

L'article 34, qui permet à la Polynésie française de participer à l'exercice des missions de police incombant à l'État « *en matière de surveillance et d'occupation du domaine public de la Polynésie française, de police de la circulation routière, de police de la circulation maritime dans les eaux intérieures et des missions de sécurité publique ou civile* » apparaît lacunaire à l'usage, comme l'a d'ailleurs reconnu l'État lorsqu'il s'est agi d'associer le Port autonome de Papeete à la mise en œuvre par l'État du code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS). Il est donc proposé d'associer également la Polynésie française aux missions de sûreté des installations portuaires de la Polynésie française.

En application de l'avant dernier alinéa de l'article 35 du statut, les agents des Ports autonomes chargés de la police portuaire jouissent de prérogatives beaucoup plus restreintes en matière de recherche et de constatation des infractions, que celles des agents de l'administration. Cette limitation des prérogatives n'apparaît pas justifiée. La même remarque vaut d'ailleurs pour les agents de la Caisse de prévoyance sociale mentionnés au dernier alinéa de l'article 35.

Aussi, il est proposé de modifier les articles 34 et 35 du statut en ajoutant un article additionnel au projet de loi organique (cf. annexe II au projet d'avis).

• **ARTICLE 7 : Avis favorable sans réserve**

Modification de l'article 42 de la loi statutaire sur la faculté de la Polynésie française d'être membre ou membre associé d'organisations internationales du Pacifique ou observateur auprès de celles-ci

En application de l'article 42 de son statut, la Polynésie française peut être membre, membre associé ou observateur au sein d'organisations internationales du Pacifique, avec l'accord des autorités de la République.

La modification proposée va dans le sens du souhait exprimé par la Polynésie française d'élargir ce périmètre au-delà des limites du Pacifique. A titre d'exemple, la Polynésie française pourrait ainsi adhérer à l'« Organisation Internationale pour la Francophonie ».

• **ARTICLE 8 : Avis favorable sous réserve de modifications**

Modification de l'article 43 de la loi statutaire sur les compétences des communes de la Polynésie française

Le paragraphe II de l'article 43 du statut admet l'intervention des communes dans les conditions fixées par les lois du pays, et sous réserve du transfert des moyens matériels et financiers nécessaires, en matière d'aides et d'interventions économiques, d'aide sociale, d'urbanisme et de culture et patrimoine local.

Le projet de modification sollicité par la Polynésie française et les communes vise à permettre d'étendre les domaines pour lesquels les communes peuvent intervenir dans les matières suivantes :

- Développement économique ;
- Aménagement de l'espace ;
- Jeunesse et sport.

Il est également proposé d'ajouter un alinéa sur les conditions d'intervention d'un établissement public de coopération intercommunale dans le domaine de compétence du Pays.

L'assemblée de la Polynésie française émet un avis favorable à la modification de l'article 43 du statut mais souhaite modifier le 1^o et le 4^o de l'article 8 du projet de loi organique (cf. annexe I au projet d'avis).

- **ARTICLE 9 : Avis favorable sous réserve de modifications**

Modification de l'article 45 de la loi statutaire sur la production et la distribution de l'électricité par les communes de la Polynésie française

Le statut appréhende seulement les cas où la Polynésie française peut autoriser les communes à produire et distribuer de l'électricité qui jusqu'à présent ne produisent pas et ne distribuent pas de l'électricité (*Les communes de la zone Nord de Tahiti*) sans toutefois prévoir l'hypothèse inverse, c'est-à-dire celle où les communes ou groupements, qui exercent cette compétence, souhaiteraient que la Polynésie française exerce désormais cette compétence par un transfert de compétence.

Aussi et afin de répondre à la demande des collectivités, et sur proposition du Président de la Polynésie française, l'État, par le projet d'article 9, prévoit les règles de transfert de compétence (*approbation de l'assemblée de la Polynésie française sur la demande des communes ou de leurs groupements formulée par leur organes délibérant*).

L'assemblée de la Polynésie française émet un avis favorable sur le fond, mais suggère de ne pas renvoyer à un décret en Conseil d'État les modalités d'application de l'article, notamment en ce qui concerne les règles relatives au transfert de moyens.

La Polynésie française devrait bénéficier des dispositions de l'article 60 de la loi statutaire autorisant le transfert des biens mobiliers et immobiliers dédiés à l'exercice de la compétence transférée à l'instar de ce qui prévaut en cas de transfert de compétence de l'État envers la Polynésie française.

De plus, les groupements de communes ne peuvent décider d'un transfert d'une compétence qui ne leur a été que déléguée par les communes membres. Seules les communes devraient pouvoir en demander le transfert au profit de la collectivité polynésienne, une fois cette compétence récupérée du groupement de communes.

En conséquence, l'assemblée de la Polynésie française suggère de modifier la rédaction de l'article 9 du projet de loi organique (cf. annexe I au projet d'avis).

- **ARTICLE 10 : Avis favorable sous réserve de modifications**

Modification de l'article 47 de la loi statutaire sur la compétence du pays en matière d'exploitation des terres rares

L'assemblée de la Polynésie française émet un avis favorable à la clarification apportée par l'État sur la compétence du pays en matière d'exploitation des terres rares.

Cependant, la rédaction actuelle de l'article 47 concernant les compétences de la Polynésie française en matière de gestion des eaux intérieures, de la mer territoriale et de la zone économique exclusive reste incomplète.

D'une part, la faculté pour la collectivité d'exploiter les ressources naturelles de ces zones doit nécessairement s'accompagner d'une volonté de conservation et de gestion de ces ressources.

D'autre part, il conviendrait d'insérer dans la loi organique une disposition qui reconnaisse à la Polynésie française le droit d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles des fonds marins et du sous-sol du plateau continental situé dans le prolongement de la zone économique exclusive.

La présente proposition s'inscrit dans le cadre du programme EXTRAPLAC présenté par la France afin d'étendre sa zone maritime. Elle est identique à la proposition de révision de loi organique n° 1151 relative au plateau continental de la Nouvelle-Calédonie.

Il est sollicité en conséquence la modification de l'article 10 du projet de loi organique (cf. annexe I au projet d'avis).

- **ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 10**

Modification de l'article 52 de la loi statutaire sur le Fonds Intercommunal de Péréquation

Suivant deux arrêts n° 346588 et 247290 du 22 avril 2013, le Conseil d'État a débouté la Polynésie française dans sa demande visant à ce que l'assiette du fonds intercommunal de péréquation (F.I.P) soit arrêtée sur la base des recettes effectivement encaissées.

Les modifications suggérées ont pour objet de corriger cette situation, qui entrave la gestion de la trésorerie de la collectivité, en réécrivant les dispositions de l'article 52.

Elles ont d'abord pour objet de confier dorénavant à une loi du pays le soin de fixer les dispositions relatives aux règles de liquidation et de versement de la quote-part de la Polynésie française au F.I.P., permettant ainsi d'apporter à ces thèmes toutes les clarifications des problèmes actuels sur la définition de l'assiette à prendre en compte et le rythme des versements.

Il revient toujours à l'État, par l'adoption d'un décret, le soin de fixer, pour l'exercice à venir, le taux effectif de la quote-part de la Polynésie française au F.I.P., lequel ne pourra toujours pas être inférieur à 15 % des recettes perçues. De fait, l'assiette à laquelle ce taux effectif sera appliqué est celle constituée par les recettes effectivement perçues.

Le F.I.P. peut bénéficier de subventions de la part de l'État. Il est proposé que, de la même façon, il puisse en recevoir de la part de la Polynésie française.

Il est par ailleurs proposé la création d'une réserve de stabilisation afin d'assurer la continuité des niveaux de dotations aux communes malgré une baisse des recettes du F.I.P. Les modalités d'alimentation et d'utilisation du fonds seraient définies par une loi du pays.

Enfin, il est proposé d'associer un maire à la présidence du comité des finances locales.

L'assemblée de la Polynésie française sollicite donc la prise en compte de ces modifications par l'insertion d'un article additionnel au projet de loi organique (*cf annexe II au projet d'avis*).

- **ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 10**

Modification de l'article 53 de la loi statutaire sur la fiscalité communale

Avec les avancées du code général des collectivités territoriales (CGCT) et la multiplication actuelle des communautés de communes, l'intercommunalité devient une réalité de plus en plus évidente pour l'institution communale polynésienne. Dès lors, à l'identique de ce qui existe déjà au plan national, il apparaît approprié de permettre l'émergence de groupements pouvant être dotés d'une fiscalité et de revenus propres.

Il est suggéré de mettre en place un prélèvement effectué sur le produit des impôts et taxes mis en place par le Pays et perçus par les communes au profit du fonds intercommunal de péréquation, pour permettre une solidarité entre communes polynésiennes présentant de fortes disparités économiques et fiscales.

Le taux effectif de ce prélèvement serait fixé par une loi du pays, laquelle déterminerait également les règles de liquidation et d'assiette de cette ressource.

L'assemblée de la Polynésie française demande donc qu'un article additionnel au projet de loi organique soit inséré (*cf annexe II au projet d'avis*).

- **ARTICLE 11 : Avis favorable sans réserve**

Insertion de l'article 55-1 nouveau de la loi statutaire sur l'exercice en commun des compétences de la Polynésie française et des communes de la Polynésie française

La combinaison, ou l'exercice en commun, des compétences de la Polynésie et des communes doit être prévue par des dispositions législatives de nature organique (*CE ass. 4 nov. 2005, n° 280003, Président de la Polynésie française, RFDA 2005, p. 1131, concl. C. Vérot*).

Ainsi par exemple, relèvent de la loi organique statutaire, les dispositions qui organisent l'exercice des compétences de la collectivité d'outre-mer avec les communes dans le cadre d'un syndicat mixte ouvert (cf. *Cons. const. n° 2014-2 LOM du 26 juin 2014*). Or, tel n'est pas le cas actuellement. En effet, seules des dispositions de la loi ordinaire déterminent les modalités de participation de la Polynésie et des communes au sein de ce type d'établissement public territorial (cf. *art. L 5721-3 du CGCT*).

La proposition du Gouvernement de la République, qui abonde dans ce sens, appelle dès lors un avis favorable.

- **ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11**

Modification de l'article 64 de la loi statutaire sur la subdélégation du pouvoir d'ordonnateur

L'assemblée de la Polynésie française demande que l'article 64 du statut soit complété afin de permettre aux titulaires de la délégation du pouvoir de l'ordonnateur de déléguer leur signature aux agents placés sous leur autorité.

A cet égard, le projet de loi organique pourrait être complété d'un article additionnel (cf. annexe II au projet d'avis).

- **ARTICLE 12 : Avis favorable sans réserve**

Modification de l'article 64-1 de la loi statutaire sur l'exercice du pouvoir d'ordonnateur

La modification présentée vise à prévoir le remplacement du vice-président de la Polynésie française, en sa qualité d'ordonnateur, lorsqu'il est suspendu de cette qualité, par un ministre dans l'ordre de nomination des ministres.

Cette disposition appelle un avis favorable.

- **ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 12**

Modification de l'article 86 de la loi statutaire sur la limitation des effectifs des cabinets

La loi organique du 1^{er} août 2011 a fixé un certain nombre de limites en ce qui concerne la constitution des cabinets des membres du gouvernement dans un double objectif de moralisation de la vie institutionnelle de l'époque et d'économie budgétaire.

Ainsi, l'article 86 de la loi statutaire prévoit une limitation du nombre de collaborateurs de cabinet (dont l'effectif maximum est fixé par l'assemblée de la Polynésie française) ainsi qu'une limitation des crédits réservés à la rémunération de ces collaborateurs, limitation assise sur un pourcentage des crédits consacrés à la rémunération du personnel de l'administration de la Polynésie française et affichée dans un sous-chapitre dédié du budget de la collectivité.

Or, il apparaît que le plafonnement à 3 % n'autorise qu'un effectif limité à 5 agents de cabinet par ministère, ce qui est insuffisant pour assurer un fonctionnement normal au gouvernement.

Aussi, il est proposé de supprimer la limitation des crédits introduite par la loi du 1^{er} août 2011, réaffirmant ainsi le respect du régime d'autonomie de la collectivité. La modification proposée permet de prendre en compte les mesures d'économies entreprises par le Pays en matière de diminution des effectifs de l'administration sans que celles-ci impactent corrélativement les effectifs des cabinets.

Ce dispositif devrait permettre au gouvernement de la Polynésie française, de pouvoir disposer d'une enveloppe de crédits cohérente pour recruter, en nombre et en compétence, les personnels de cabinet indispensables pour le fonctionnement des pouvoirs publics dans les limites fixées par son assemblée délibérante.

L'assemblée de la Polynésie française sollicite l'insertion au projet de loi organique d'un article additionnel (cf. annexe II au projet d'avis).

- **ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 12**

Modification de l'article 93 de la loi statutaire sur la nomination en conseil des ministres

L'article 93 de la loi organique statutaire détermine limitativement les emplois et fonctions auxquels il est pourvu en conseil des ministres.

À la différence de l'article 13 de la Constitution, il ne prévoit pas que la liste qu'il énonce puisse être complétée. Pourtant, dans la pratique, des textes sont intervenus à cette fin. Il est donc proposé de mettre le droit en conformité avec la pratique.

De plus, la Polynésie française propose de compléter les emplois pourvus en conseil des ministres par celui de « *chef du secrétariat du conseil des ministres* ».

L'assemblée de la Polynésie française propose de compléter le projet de loi organique par un article additionnel (cf annexe II au projet d'avis).

- **ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 12**

Modification de l'article 96 de la loi statutaire sur le régime des délégations de signature

L'article 96 prévoit la possibilité pour les ministres de donner délégation de signature aux responsables des services ainsi qu'aux membres de cabinet. Toutefois, ce régime, issu de la loi organique modificative de 2011, empêche les responsables des services de subdéléguer la signature ministérielle aux agents placés sous leur autorité, ce qui emporte des contraintes fortes.

Il est donc proposé de permettre cette délégation et de renvoyer à un arrêté en conseil des ministres le soin de définir avec précision le régime applicable.

Ces modifications font l'objet d'une proposition d'insertion d'un article additionnel au projet de loi organique (cf annexe II au projet d'avis).

- **ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 12**

Modification des articles 106 et 111 de la loi statutaire sur le principe de parité et le nombre de candidats de chaque section

La loi organique n° 2011-918 du 1^{er} août 2011 relative au fonctionnement des institutions de la Polynésie française a notamment modifié les règles relatives au mode de scrutin applicable aux élections des représentants à l'assemblée de la Polynésie française. Désormais, la Polynésie ne constitue plus qu'une seule circonscription composée de huit sections et chaque liste est composée de 73 noms (*57 candidats et 16 suppléants*), en commençant par la première section et en terminant par la huitième.

En métropole, pour les élections régionales où le mode de scrutin est fort proche du nôtre, il est prévu que la règle de la parité s'applique, non pas au niveau de la circonscription, mais à l'échelle de la section. Or, en ce qui concerne la Polynésie française, le législateur organique a oublié de modifier l'article 106 alinéa 1^{er} de notre loi statutaire qui précise que c'est au niveau de la liste (*donc de la circonscription entière*) que la parité s'applique.

Il est clair que si l'application de la règle actuelle pose moins de difficultés dans les trois sections des Îles-Du-Vent du fait qu'elles sont composées de 13 candidats pour les deux premières et 11 candidats pour la troisième, la même conclusion ne peut s'appliquer pour les quatre sections représentant les archipels autres que celui de la Société, qui n'élisent que trois représentants. Le choix des candidats « tête de liste » doit être déterminé au niveau des sections et non de la Polynésie française et il ne doit pas dépendre du hasard.

Dès lors, comme pour les élections régionales, il apparaît souhaitable que l'alinéa 1^{er} de l'article 106 soit modifié afin de laisser libre la détermination des têtes de liste au niveau des sections.

C'est d'ailleurs en ce sens que les représentants à l'assemblée de la Polynésie française ont voté le 29 décembre 2011, à l'unanimité moins une voix, une résolution demandant aux autorités de l'Etat d'intervenir afin de rendre chaque archipel maître de la composition de sa liste dans la mise en œuvre de la parité (cf. Résolution n° 2011-3 R/APF du 29 décembre 2011). Cette résolution avait d'ailleurs fait l'objet d'une proposition de loi organique (cf. Rapport n° 505 Sénat du 20 avril 2012).

L'assemblée de la Polynésie française réitère en conséquence la demande qu'elle avait exprimée dans sa résolution en date du 29 décembre 2011.

Par ailleurs, l'article 111 III évoque la situation d'un représentant à l'assemblée de Polynésie française élu dans plus d'une circonscription. Le passage à la circonscription unique rend cet article sans objet.

En conséquence, il est proposé l'insertion d'un article additionnel au projet de loi organique pour tenir compte de ces propositions de modifications (cf. annexe II au projet d'avis).

- **ARTICLE 13 : Avis favorable sans réserve**

Modification de l'article 107 de la loi statutaire sur les élections partielles de l'assemblée de la Polynésie française

Les dispositions de l'article 107 relatives aux élections partielles posent de sérieuses difficultés faute, pour le législateur, de les avoir adaptées au nouveau régime électoral de 2011. En effet, ni les modalités de répartition des sièges entre les sections, ni la « prime majoritaire », ni la répartition des sièges restants à la représentation proportionnelle ne sont adaptables à une élection qui porterait sur moins de cinquante-sept sièges.

Les modifications proposées par le Gouvernement de la République à l'article 107 du statut font écho aux souhaits formulés par la Polynésie française et appellent en conséquence un avis favorable.

- **ARTICLE 14 : Avis favorable sans réserve**

Modification de l'article 122 de la loi statutaire sur le quorum des séances de l'assemblée de la Polynésie française

L'article 122 du statut a trait aux conditions de quorum exigées pour la validité des délibérations ainsi que le régime applicable au vote par procuration.

La modification proposée par l'article 14 du projet de loi organique vise à fixer, dans l'hypothèse où, faute pour les vacances de sièges survenues en cours de mandat de pouvoir être comblées par appel aux candidats suivants de liste, les dispositions en vertu desquelles l'assemblée de la Polynésie française continue de fonctionner normalement avec un nombre de représentants inférieur à cinquante-sept (*effectif légal de l'assemblée*), en particulier les modalités de calcul de la majorité dans tous les cas prévus par la présente loi organique ou par le règlement intérieur, cette majorité étant déterminée à partir du nombre des représentants en fonction.

Cette modification, qui complète la réforme de l'article 107, telle que proposée par le projet de loi organique à l'article 13, appelle un avis favorable.

- **ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14**

Modification de l'article 129 de la loi statutaire sur le pouvoir d'ordonnateur du président de l'assemblée de la Polynésie française

L'article 129 de la loi statutaire consacre le principe de l'autonomie financière de l'assemblée de la Polynésie française – principe reconnu depuis 1990 – et donne au président de l'institution des pouvoirs d'ordonnateur.

À l'heure actuelle, le président de l'assemblée peut déléguer ses pouvoirs d'ordonnateur à « un questeur », sauf en matière de réquisition du comptable et le pouvoir d'ordonnateur ne peut être exercé par les vice-présidents qu'en cas de suppléance.

La modification de l'article 129 aujourd'hui présentée vise à étendre cette possibilité de délégation aux vice-présidents. Ainsi, le président de l'assemblée pourra, le cas échéant, déléguer son pouvoir d'ordonnateur par types de dépenses et de recettes.

Cette disposition tend à permettre une répartition des compétences entre les vice-présidents et les questeurs.

En outre, il est proposé de transposer à l'assemblée de la Polynésie française un dispositif similaire à celui prévu par l'article 64-1 de la loi statutaire en cas de suspension de la qualité d'ordonnateur du président. Si le président de l'assemblée venait à être suspendu de sa qualité d'ordonnateur, il serait de plein droit remplacé par le premier vice-président dans ses fonctions d'ordonnateur de l'institution. Si ce dernier était lui-même suspendu, les autres vice-présidents seraient appelés dans l'ordre de leur élection.

Par ailleurs, une référence au président de la Polynésie française en lieu et place de celle du président de l'assemblée de la Polynésie française est également corrigée.

Au regard de ces modifications, il est proposé d'insérer un article additionnel au projet de loi organique (cf annexe II au projet d'avis).

- **ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14**

Modification de l'article 137 de la loi statutaire sur le pouvoir de nomination du président de l'assemblée de la Polynésie française

Les fonctionnaires des services de l'institution bénéficient depuis 2004 d'un statut propre adopté par l'assemblée de la Polynésie française, dans le respect des règles applicables aux agents employés par les services de la Polynésie française.

Or, l'autonomie administrative et financière d'une assemblée parlementaire qui découle du principe constitutionnel de séparation des pouvoirs reconnaît au président de l'assemblée de la Polynésie française le pouvoir d'organiser et de gérer les services de l'institution. Celui-ci nomme aux emplois des services de l'assemblée et prend les actes de gestion des agents.

Les règles qui s'appliquent aux fonctionnaires de l'assemblée, établies dans le respect des principes généraux du droit – *notamment le principe d'égal accès aux emplois publics* – et des garanties fondamentales reconnues à tous les fonctionnaires, ne sont pas celles du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, mais celles qui sont énoncées par la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française.

Les particularités de l'organisation et du fonctionnement de l'assemblée de la Polynésie française justifient un statut distinct de celui applicable aux agents employés par les services de la Polynésie française.

Les personnels qui y travaillent sont en effet soumis à des obligations plus fortes que la plupart des agents de la fonction publique en Polynésie. Ils sont astreints à un devoir strict de discrétion professionnelle, de neutralité politique et une obligation de disponibilité, le rythme de travail devant en toutes circonstances s'adapter à celui de l'activité parlementaire, tant au niveau du calendrier législatif (sessions ordinaires et extraordinaires) que des horaires des séances (séances de nuit et réunions des commissions).

La modification de l'article 137 aujourd'hui présentée a donc pour objectif de reconnaître pleinement cette autonomie de l'assemblée de la Polynésie française en supprimant, au sein de cet article, la référence aux « *règles applicables aux agents employés par les services de la Polynésie française* ».

En conséquence, il est proposé l'insertion d'un article additionnel au projet de loi organique (cf. annexe II au projet d'avis).

- **ARTICLE 15 : Avis favorable sous réserve de modifications**

Modification de l'article 149 de la loi statutaire sur l'intégration du volet environnemental au sein de la dénomination du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française émet un avis favorable sur le projet d'article tendant à intégrer le volet environnemental au sein de la dénomination du conseil économique, social et culturel de la collectivité.

Elle souhaite toutefois que soient apportées également des précisions sur les garanties accordées aux membres dudit conseil.

En effet, les articles du code général des collectivités territoriales, auxquels renvoie l'article 149 - 7° sur les garanties accordées aux membres du CESC, en ce qui concerne les autorisations d'absence et le crédit d'heures, sont ceux qui régissent les régions métropolitaines. Or, ces dispositions ne sont pas adaptées à la situation institutionnelle de la Polynésie française et manquent de lisibilité.

En conséquence, **il est proposé de modifier la rédaction de cet article 149 - 7° en s'inspirant de celle de l'article 126 alinéa 3 de la loi statutaire applicable aux garanties accordées aux membres de l'assemblée de la Polynésie française.** Il est donc suggéré de compléter l'article 15 du projet de loi organique d'un nouvel alinéa (*cf annexe I au projet d'avis*).

- **ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15**

Insertion de nouveaux articles 157-4 et 168-1 dans la loi statutaire sur les échanges électroniques entre les institutions de la Polynésie française, entre ces institutions et le haut-commissaire et entre ces institutions et la chambre territoriale des comptes

L'assemblée de la Polynésie française propose l'insertion, au projet de loi organique, d'un article additionnel (*cf annexe II au projet d'avis*) pour permettre d'une part, la mise en place de la dématérialisation des échanges prévus par les institutions du Pays, entre l'État et la Polynésie française et, d'autre part, celle relatives aux échanges électroniques entre les institutions du pays et la chambre territoriale des comptes.

En ce qui concerne les échanges électroniques entre le haut-commissaire et les institutions du Pays, il importe de noter que l'organisation de ces échanges institutionnels relève de la loi organique (*cf. avis du Conseil d'État du 27 octobre 2015 n° 390455*).

Ces échanges devront respecter les règles générales sur les communications électroniques qui relèvent de la compétence de la Polynésie française.

Compte tenu des différentes réglementations devant intervenir en la matière, il serait souhaitable de prévoir des dispositions transitoires permettant une entrée en vigueur harmonisée de l'ensemble de la réglementation relative aux échanges électroniques. Il est donc proposé que ces articles entrent en vigueur dans les conditions et limites fixées par les conventions que la Polynésie française et les autorités de l'Etat auront vocation à prendre.

En ce qui concerne les échanges électroniques entre les institutions du pays et la chambre territoriale des comptes, suivant l'avis n° 390455 du 27 octobre 2015 relatif aux conditions dans lesquelles la Polynésie française peut dématérialiser ses procédures administratives et ses actes administratifs, le Conseil d'État a précisé que : « *Relèvent également de la loi organique les règles régissant la dématérialisation des échanges organisés par la loi organique entre l'Etat et la Polynésie française et entre cette dernière et les communes. L'article 171 de la loi organique prévoit d'ailleurs déjà que les actes de l'assemblée de la Polynésie française, de sa commission permanente et de leurs présidents qui doivent être obligatoirement transmis au haut-commissaire, peuvent l'être par tout moyen y compris par voie électronique selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.* »

Cette analyse découle des dispositions de l'article 74 de la Constitution aux termes desquelles le législateur organique est compétent pour fixer les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la collectivité régie par cet article.

Le III de l'article 186 du statut modifie l'article LO 272-40 du code des juridictions financières en précisant que « *La chambre territoriale des comptes est habilitée à se faire communiquer tous documents, de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion de la Polynésie française, de ses établissements publics et des autres organismes soumis à son contrôle.* »

- **ARTICLE 16 : Avis favorable sous réserve de modifications**

Modification de l'article 169 de la loi statutaire sur le concours de l'État aux investissements économiques et sociaux

Actuellement la Polynésie française peut demander à l'Etat un concours financier et technique aux seuls investissements économiques et sociaux aux programmes de formation et de promotion de la Polynésie française.

L'assemblée de la Polynésie française émet un avis favorable à l'élargissement du champ du soutien financier de l'Etat à l'ensemble des domaines de compétence de la Polynésie française par la modification introduite par cette disposition à l'article 169 du statut.

Elle estime également opportun d'apporter quelques précisions.

Actuellement, l'octroi de ces concours peut découler d'actes unilatéraux alors que l'article précise que cet octroi s'effectue par voie de convention. La collectivité souhaiterait donc ne pas écarter la faculté qu'a l'Etat d'octroyer son concours par convention ou par l'adoption d'un acte unilatéral.

Par ailleurs, en vertu de l'article 42 II de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la mise à disposition donne lieu à remboursement.

L'article 2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 vient préciser que l'organisme d'accueil rembourse à l'administration d'origine la rémunération du fonctionnaire mis à disposition ainsi que les cotisations et contributions y afférentes. Il peut être dérogé à cette règle lorsque le fonctionnaire est mis à disposition d'une collectivité territoriale. Toutefois, cette dérogation ne peut durer plus d'un an et ne peut porter que sur la moitié de la dépense de personnel afférente.

Compte tenu du nombre de fonctionnaires d'Etat mis à la disposition de la Polynésie française, il apparaît nécessaire de prévoir la possibilité d'exonérer le Pays du remboursement des rémunérations et accessoires de ces agents.

En conséquence, l'assemblée de la Polynésie française sollicite que l'article 16 du projet de loi organique soit modifié en ce sens (cf annexe I au projet d'avis).

- **ARTICLE 17 : Avis favorable sans réserve**

Modification de l'article 170 de la loi statutaire sur les conventions conclues entre l'Etat et la Polynésie française en matière de rémunération des personnels pour l'enseignement

L'article 170 du statut prévoit un régime de conventionnement entre l'Etat et le Pays dans le domaine de l'éducation.

Actuellement, cet article ne s'applique qu'à l'enseignement secondaire et il est proposé de l'étendre à l'ensemble de l'enseignement scolaire.

Par ailleurs, le projet de loi organique vient inscrire dans la loi statutaire le principe selon lequel la mise à disposition des personnels de l'Etat pour l'enseignement ne donne pas lieu à remboursement.

La disposition présentée par le Gouvernement de la République ne peut qu'appeler un avis favorable de l'assemblée de la Polynésie française.

- **ARTICLE 18 : Avis favorable sous réserve de modifications**

Modification de l'article 170-1 de la loi statutaire sur l'approbation préalable de l'assemblée de la Polynésie française des projets de convention

L'article 18 du projet de loi organique tend à permettre un fonctionnement plus fluide de l'assemblée qui ne donnera son avis que sur les conventions les plus importantes.

Il est néanmoins estimé que la rédaction proposée par le Gouvernement de la République ne permettrait qu'un désencombrement partiel de l'ordre du jour des travaux des commissions de l'institution.

Il est donc proposé une modification de l'article 18 du projet de loi organique (cf. annexe I au projet d'avis).

- **ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 18**

Modification des articles 171 et 173-1 de la loi statutaire sur le contrôle de légalité des contrats de marchés publics

Le 5° du A du II de l'article 171 du statut traite de la transmission au contrôle de légalité des « conventions relatives aux marchés, à l'exception des marchés passés sans formalité préalable en raison de leur montant ». Cet alinéa identifie les marchés soumis au contrôle de légalité du représentant de l'Etat en Polynésie française par référence aux terminologies de la réglementation des marchés publics en vigueur en droit national.

Il convient d'adapter ces dispositions aux terminologies employées par la loi du pays n° 2017-14 du 13 juillet 2017 portant code polynésien des marchés publics.

La même correction est proposée pour le contrôle de légalité des actes des établissements publics de la Polynésie française.

L'assemblée de la Polynésie française propose de compléter le projet de loi organique par un article additionnel (cf annexe II au projet d'avis).

• **ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 18**

Insertion d'un article 173-2 nouveau et modification de l'article 182 de la loi statutaire sur le contrôle de légalité des actes des autorités administratives indépendantes (AAI)

La Polynésie française peut, comme le rappelle très justement l'étude d'impact, confier un pouvoir réglementaire à ses AAI. Il est souhaitable dès lors de soumettre certains de leurs actes au contrôle de légalité à l'instar de ceux des Institutions de la Polynésie française.

Il est proposé également de préciser à l'article 182 que les autorités administratives indépendantes créées par la Polynésie française demeurent soumises au contrôle des dépenses engagées.

En conséquence, il est sollicité l'insertion au projet de loi organique d'un article additionnel qui tienne compte de ces propositions de modifications (cf annexe II au projet d'avis).

• **ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 18**

Modification de l'article 175 de la loi statutaire sur l'extension des modalités de saisine du Conseil d'État

L'article 175 de la loi organique statutaire est relatif aux cas dans lesquels le tribunal administratif ou, le cas échéant, le Conseil d'État peuvent être saisis pour avis par le Président de la Polynésie française ou le président de l'assemblée de la Polynésie française.

Afin d'assurer aux avis ainsi rendus une portée et une autorité plus forte, il est utile d'ajouter aux hypothèses dans lesquelles la demande d'avis est transmise au Conseil d'État notamment celles relatives aux attributions respectives du président, du gouvernement, de l'assemblée de la Polynésie française. Est également ajouté à la liste des articles nécessitant la saisine du Conseil d'État, l'article 140 relatif au domaine de la loi du pays.

Par ailleurs, il convient de prévoir expressément dans l'article 175 que des agents de la Polynésie française pourront assister aux travaux des formations administratives du Conseil d'État lorsqu'elles examineront les demandes d'avis qui leur seront ainsi transmises : il s'agit là d'assurer une juste représentation des intérêts de la collectivité, alors que peut notamment y être discutée l'étendue de ses compétences, et que le Gouvernement de la République est, pour sa part, convié à ces travaux.

L'assemblée de la Polynésie française sollicite l'insertion d'un article additionnel au projet de loi organique (cf annexe II au projet d'avis).

• **ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 18**

Modification des articles 176 à 180 de la loi statutaire sur le régime contentieux des lois du pays

Il est proposé d'harmoniser et de simplifier le régime de contestation des lois du pays, qu'elles aient un caractère fiscal ou non (*modification de l'article 176*). Reprise des dispositions actuellement applicables aux lois du pays fiscales, l'ensemble des lois du pays sera désormais soumis à un régime de recours par voie d'action qui sera sans incidence sur l'application de la loi.

Il convient également de préciser les moyens invocables et la procédure applicable en matière de contentieux de lois du pays par suite de l'adoption du nouvel article 176 (*modification de l'article 177*). Restent ainsi invocables, les moyens relatifs au non-respect de la Constitution, des lois organiques, des engagements internationaux et des principes généraux du droit.

Normalement, le juge administratif, sur la base du principe d'économie des moyens, se contente de soulever le moyen dirimant pour fonder une annulation. Le présent article a pour objet de l'obliger de statuer sur tous les moyens d'annulation. Cette obligation de statuer permettra à la Polynésie française de prendre en compte toutes les illégalités de ses textes. Cette proposition est inspirée des dispositions de l'article L 600-4-1 du code de l'urbanisme.

La proposition de modification rappelle enfin que la procédure en matière d'excès de pouvoir est applicable à ce contentieux (*ancien article 176*).

Dans un souci de sécurisation des lois du pays, il est prévu que le moyen relatif à la méconnaissance de la consultation obligatoire d'un organe consultatif n'est recevable que si cette consultation est prévue par le statut de la Polynésie française.

Cette modification est conforme au 2^o alinéa de l'article 177 qui précise que le Conseil d'Etat contrôle la conformité des lois du Pays à la Constitution, aux lois organiques ou aux engagements internationaux, ou aux principes généraux du droit.

L'article 178 devra être abrogé en conséquence.

Il est proposé également de réduire les cas dans lesquels l'illégalité externe d'une loi du pays peut être invoquée (*vice de forme et de procédure*) par voie d'exception, c'est-à-dire à l'occasion d'un recours contre un acte d'application de la loi du pays (*modification de l'article 179*).

Ces illégalités ne pourraient plus être soulevées après l'expiration du délai de recours contentieux qui est d'un mois à compter de la promulgation de la loi du pays (*cf. modification de l'article 176 fiche n°51 sur l'uniformisation du régime contentieux des lois du pays*). Cette proposition reprend la jurisprudence fixée par le Conseil d'Etat par décisions n° 411045 et 414583 du 18 mai 2018 pris pas l'Assemblée du contentieux du Conseil d'État, en sa formation de jugement la plus solennelle.

L'ensemble des lois du pays devant désormais être soumis à un régime de recours par voie d'action uniforme, l'abrogation de l'alinéa premier de l'article 180 complète donc la réforme du régime contentieux des lois du pays. Elle est proposée sous réserve de l'adoption du nouvel article 176.

De même, il est proposé d'abroger les articles 180-1 à 180-5, dès lors que toutes les lois du pays sont désormais soumises à un régime de recours non-suspensif de promulgation.

Sur cette base, l'assemblée de la Polynésie française propose l'introduction d'un article additionnel (*cf annexe II au projet d'avis*).

• **ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 18**

Modification d'ordre rédactionnel de divers articles de la loi statutaire (21, 91 - 30° et 31°, 159 et 171)

Certains articles du statut nécessitent des modifications d'ordre rédactionnel.

Sur l'article 21, édicition des sanctions pénales : mesure de correction

Il s'agit d'une correction de pure forme. Depuis l'entrée en vigueur de la loi organique du 27 février 2004, seules les infractions aux lois du pays peuvent être sanctionnées par des peines privatives de liberté.

Sur l'article 91

L'assemblée de la Polynésie française sollicite également la modification des 30° et 31° de l'article 91 .

Le 30° de l'article 91

Ces dispositions ont été ajoutées par la loi organique du 7 décembre 2007 afin de mettre un terme à une jurisprudence du tribunal administratif de la Polynésie française (*TA Polynésie française 9 mai 2007, M. Edouard FRITCH c/ Polynésie française, n° 0500428*), confirmée par la Cour administrative d'appel de Paris (*18 mars 2008, Gouv. de la Polynésie française c/ M. Edouard FRITCH, n° 07PA02698*), qui estimait qu'il appartenait à l'assemblée d'approuver ces conventions. Le Conseil d'État a censuré cette interprétation des dispositions statutaires retenue par les juges du fond (*CE 6 décembre 2010, Polynésie française, n° 317171*). Pour la Haute Assemblée, le gouvernement n'avait pas besoin d'intervenir, il appartient bien au chef de l'exécutif de prendre, sur le fondement de l'article 64 alinéa 6 « *les actes à caractère non réglementaire nécessaires à l'application des actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays", des délibérations de l'assemblée de la Polynésie française et des règlements* ».

Il est nécessaire d'abroger ces dispositions car, actuellement, toutes les conventions (sans exception) qui découleraient des réglementations devraient faire l'objet d'une approbation par le gouvernement, ce qui encombrerait inutilement l'ordre du jour du conseil des ministres.

Le 31° de l'article 91

La rédaction de cet alinéa, pose une difficulté. En effet, cet article évoque « *l'attribution d'aides financières ou l'octroi de garanties d'emprunt aux personnes morales* », sans que l'on puisse déterminer avec certitude si le membre de phrase : « *aux personnes morales* » s'attache aux seules garanties d'emprunt ou, simultanément à celles-ci et aux aides financières.

Le tribunal administratif de la Polynésie française, dans un avis de 2008⁹, a penché en faveur d'une mise en facteur commun du membre de phrase. Il en résulte, en particulier, que les aides financières aux personnes physiques sont exonérées de l'obligation de saisine de l'assemblée. Afin de consacrer cette interprétation, il est préférable de réécrire ce dispositif.

Sur l'article 159

Le gouvernement pouvant, comme l'assemblée de la Polynésie française, organiser un référendum, il y a lieu d'apporter une correction d'erreur matérielle au V de l'article 159 du statut.

Sur l'article 171

Il est proposé de supprimer la référence au 30° de l'article 91 dans la mesure où ces dispositions sont abrogées.

En conséquence, l'assemblée de la Polynésie française suggère de compléter le projet de loi organique d'un article additionnel regroupant ces diverses modifications (cf. annexe II au projet d'avis).

• ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 18

Insertion de dispositions transitoires relatives au nouveau régime contentieux des lois du pays

L'assemblée de la Polynésie française propose (cf. annexe II au projet d'avis) des mesures transitoires nécessaires à l'entrée en vigueur du projet de loi organique concernant le nouveau régime de contestation des lois du pays.

*
* *

Au regard de ces éléments, la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes, réunie le 9 novembre 2018 pour examiner ce dossier, invite l'assemblée de la Polynésie française à adopter le projet d'avis ci-joint qui permet donc :

- 1/ de confirmer l'avis favorable sans réserve sur les articles 7, 11, 12, 13, 14 et 17 du projet de loi organique ;
- 2/ de faire part à l'État des propositions de modifications souhaitées sur les articles 2 à 6, 8 à 10, 15, 16 et 18 du projet de loi organique ;
- 3/ de solliciter que le projet de loi organique soit complété des propositions d'articles additionnels évoquées ci-avant.

LES RAPPORTEURS

Philip SCHYLE

Lana TETUANUI

⁹ TAPF, avis n° 4-2008 du 14 avril 2008

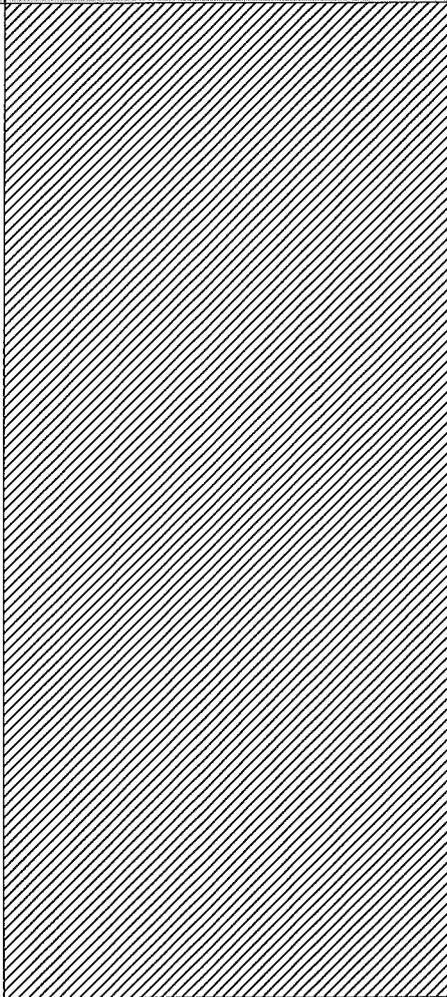
TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi organique portant modification du statut d'autonomie de la Polynésie française
(Lettre n° 824/DIRAJ du 24-10-2018)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française	MODIFICATIONS ISSUES DU PROJET DE LOI ORGANIQUE DU MOM	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DE L'APF
Reconnaissance de la contribution de la Polynésie française à la construction de la capacité de dissuasion nucléaire et à la défense de la Nation et mesures de réparation		
<p>Article 1^{er}.— La Polynésie française comprend les îles du Vent, les îles Sous-le-Vent, les îles Tuamotu, les îles Gambier, les îles Marquises et les îles Australes, ainsi que les espaces maritimes adjacents.</p> <p>Pays d'outre-mer au sein de la République, la Polynésie française constitue une collectivité d'outre-mer dont l'autonomie est régie par l'article 74 de la Constitution.</p> <p>La Polynésie française se gouverne librement et démocratiquement, par ses représentants élus et par la voie du référendum local, dans les conditions prévues par la présente loi organique.</p> <p>La République garantit l'autonomie de la Polynésie française ; elle favorise l'évolution de cette autonomie, de manière à conduire durablement la Polynésie française au développement économique, social et culturel, dans le respect de ses intérêts propres, de ses spécificités géographiques et de l'identité de sa population.</p> <p>La Polynésie française détermine librement les signes distinctifs permettant de marquer sa personnalité dans les manifestations publiques officielles aux côtés de l'emblème national et des signes de la République. Elle peut créer un ordre spécifique reconnaissant les mérites de ses habitants et de ses hôtes.</p>	<p style="text-align: center;">[Modifié par article 2 PLO]</p> <p>Article 1^{er}.— La Polynésie française comprend les îles du Vent, les îles Sous-le-Vent, les îles Tuamotu, les îles Gambier, les îles Marquises et les îles Australes, ainsi que les espaces maritimes adjacents.</p> <p>Pays d'outre-mer au sein de la République, la Polynésie française constitue une collectivité d'outre-mer dont l'autonomie est régie par l'article 74 de la Constitution.</p> <p>La Polynésie française se gouverne librement et démocratiquement, par ses représentants élus et par la voie du référendum local, dans les conditions prévues par la présente loi organique.</p> <p>La République garantit l'autonomie de la Polynésie française ; elle favorise l'évolution de cette autonomie, de manière à conduire durablement la Polynésie française au développement économique, social et culturel, dans le respect de ses intérêts propres, de ses spécificités géographiques et de l'identité de sa population.</p> <p>La Polynésie française détermine librement les signes distinctifs permettant de marquer sa personnalité dans les manifestations publiques officielles aux côtés de l'emblème national et des signes de la République. Elle peut créer un ordre spécifique reconnaissant les mérites de ses habitants et de ses hôtes.</p> <p>La République reconnaît la contribution de la Polynésie française à la construction de la capacité de dissuasion nucléaire et à la défense de la Nation.</p> <p>Les conditions d'indemnisation des personnes souffrant de maladies radio-induites résultant d'une exposition aux rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français sont fixées conformément à la loi.</p> <p>L'État assure l'entretien et la surveillance des sites concernés des atolls de Mururoa et Fangataufa.</p> <p>L'État accompagne la reconversion de l'économie polynésienne consécutivement à la cessation des essais nucléaires.</p>	<p>Pas de modification de l'article 1^{er} du statut, mais insertion après l'article 6 du statut :</p> <p>Titre I^{ER} BIS – De la reconnaissance de la Nation</p> <p>Article 6 bis.— La République reconnaît la contribution de la Polynésie française à la construction de la capacité de dissuasion nucléaire, à la défense de la Nation et à la maîtrise de l'énergie nucléaire civile.</p> <p>Elle compense les déséquilibres d'ordre économique nés des activités du Centre d'Expérimentation du Pacifique et affirme sa solidarité en instituant une dotation spécifique destinée au renforcement de son autonomie économique, versée au budget de la Polynésie française selon les modalités prévues à l'article 6 ter.</p> <p>Elle garantit, après évaluation, la prise en charge des conséquences dommageables d'ordre sanitaire, social et environnemental,</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française	MODIFICATIONS ISSUES DU PROJET DE LOI ORGANIQUE DU MOM	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DE L'APF
		<p>engendrées par les activités du Centre d'Expérimentation du Pacifique.</p> <p><u>Article 6 ter.</u>— Il est créé une dotation de compensation économique de l'Etat au profit de la Polynésie française et des communes. Son montant est fixé par référence à la dotation globale de développement économique définie par l'article 1er de la convention pour le renforcement de l'autonomie économique de la Polynésie française signée le 4 octobre 2002.</p> <p>Ce montant est réévalué chaque année en fonction de l'indice général des prix de détail à la consommation calculé hors tabac en métropole.</p> <p>Cette dotation est versée en trois parts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'une au profit de la section de fonctionnement du budget général de la Polynésie française à hauteur de 60% ; - l'autre au profit de la section d'investissement du budget général de la Polynésie française à hauteur de 34% ; - la dernière au profit du fonds intercommunal de péréquation à hauteur de 6%. <p>Elle est libre d'emploi et fait l'objet d'un versement mensuel.</p> <p>Cette dotation se substitue aux instruments financiers définis par l'article 168 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.</p> <p><u>Article 6 quater.</u>— La Caisse de Prévoyance Sociale de Polynésie française est remboursée des sommes mises à sa charge en faveur des personnes visées à l'article 1 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français.</p> <p><u>Article 6 quinquies.</u>— L'État assure la surveillance et la sécurisation des lagons et des atolls de Moruroa et Fangataufa, la dépollution des autres sites affectés par les activités du Centre d'Expérimentation du Pacifique, et la sécurité des populations, notamment celles de Tureia et des îles Gambier, face aux éventuelles conséquences dommageables futures desdites activités.</p> <p><u>Article 6 sexies.</u>— L'État s'engage au financement, à la gestion et à la valorisation d'un lieu de mémoire édifié en Polynésie française sur la période liée aux essais nucléaires.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française	MODIFICATIONS ISSUES DU PROJET DE LOI ORGANIQUE DU MOM	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DE L'APF
Application de plein droit en Polynésie française des dispositions législatives et réglementaires relatives à la fonction publique de l'État		
<p>Art. 7.— Dans les matières qui relèvent de la compétence de l'État, sont applicables en Polynésie française les dispositions législatives et réglementaires qui comportent une mention expresse à cette fin.</p> <p>Par dérogation au premier alinéa, sont applicables de plein droit en Polynésie française, sans préjudice de dispositions les adaptant à son organisation particulière, les dispositions législatives et réglementaires qui sont relatives :</p> <p>(...)</p> <p>5° <i>Aux statuts des agents publics</i> de l'État ;</p> <p>(...)</p>	<p style="text-align: center;">[Modifié par article 3 PLO]</p> <p>Art. 7.— Dans les matières qui relèvent de la compétence de l'État, sont applicables en Polynésie française les dispositions législatives et réglementaires qui comportent une mention expresse à cette fin.</p> <p>Par dérogation au premier alinéa, sont applicables de plein droit en Polynésie française, sans préjudice de dispositions les adaptant à son organisation particulière, les dispositions législatives et réglementaires qui sont relatives :</p> <p>(...)</p> <p>5° <i>À la fonction publique</i> de l'État ;</p> <p>(...)</p>	<p>Art. 7.— Dans les matières qui relèvent de la compétence de l'État, sont applicables en Polynésie française les dispositions législatives et réglementaires qui comportent une mention expresse à cette fin.</p> <p>Par dérogation au premier alinéa, sont applicables de plein droit en Polynésie française, sans préjudice de dispositions les adaptant à son organisation particulière, les dispositions législatives et réglementaires qui sont relatives :</p> <p>(...)</p> <p>5° <i>A la fonction publique civile et militaire de l'État et aux autres agents publics</i> de l'État ;</p> <p>(...)</p>
Intelligibilité du droit étendu en Polynésie française		
<p>Art. 8.—</p> <p>I. - Les lois et, lorsqu'ils sont publiés au Journal officiel de la République française, les actes administratifs entrent en vigueur en Polynésie française à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le dixième jour qui suit leur publication. Toutefois, l'entrée en vigueur de celles de leurs dispositions dont l'exécution nécessite des mesures d'application est reportée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures. « En cas d'urgence, entrent en vigueur dès leur publication les lois dont le décret de promulgation le prescrit et les actes administratifs pour lesquels le Gouvernement l'ordonne par une disposition spéciale.</p> <p>Le présent I n'est pas applicable aux actes individuels.</p>	<p>[Contenu modifié]</p>	<p>Art. 8.—</p> <p>I. - Les lois et, lorsqu'ils sont publiés au Journal officiel de la République française, les actes administratifs entrent en vigueur en Polynésie française à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le dixième jour qui suit leur publication. Toutefois, l'entrée en vigueur de celles de leurs dispositions dont l'exécution nécessite des mesures d'application est reportée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures. « En cas d'urgence, entrent en vigueur dès leur publication les lois dont le décret de promulgation le prescrit et les actes administratifs pour lesquels le Gouvernement l'ordonne par une disposition spéciale.</p> <p>Le présent I n'est pas applicable aux actes individuels.</p> <p>(...)</p> <p>VI - L'État assure, dans le cadre des missions du service public de la diffusion du droit par Internet, la publication à titre d'information des dispositions législatives et réglementaires ressortissant au domaine de ses compétences, telles qu'elles sont applicables en Polynésie française.</p>
Consultation de l'assemblée de la Polynésie française et du gouvernement sur des projets de loi, d'ordonnance ou de décret		
<p>Art. 9.— L'assemblée de la Polynésie française est consultée :</p> <p>1° Sur les projets de loi et propositions de loi et les projets d'ordonnance qui introduisent, modifient ou suppriment des dispositions particulières à la Polynésie française ;</p> <p>2° Sur les projets d'ordonnance pris sur le</p>	<p>[Contenu modifié]</p>	<p>Art. 9.— L'assemblée de la Polynésie française est consultée :</p> <p>1° Sur les projets de loi et propositions de loi et les projets d'ordonnance qui introduisent, modifient ou suppriment des dispositions particulières à la Polynésie française ;</p> <p>2° Sur les projets d'ordonnance pris sur le</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française	MODIFICATIONS ISSUES DU PROJET DE LOI ORGANIQUE DU MOM	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DE L'APF
<p>fondement de l'article 74-1 de la Constitution ;</p> <p>3° Sur les projets de loi autorisant la ratification ou l'approbation des engagements internationaux qui interviennent dans les domaines de compétence de la Polynésie française.</p> <p>Les projets de loi mentionnés aux 1° et 3° sont accompagnés, le cas échéant, des documents prévus aux articles 8 et 11 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution.</p> <p>L'assemblée dispose d'un délai d'un mois pour rendre son avis. Ce délai est réduit à quinze jours, en cas d'urgence, à la demande du haut-commissaire de la République. Le délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné.</p> <p>(...)</p>		<p>fondement de l'article 74-1 de la Constitution ;</p> <p>3° Sur les projets de loi autorisant la ratification ou l'approbation des engagements internationaux qui interviennent dans les domaines de compétence de la Polynésie française.</p> <p>Les projets de loi mentionnés aux 1° et 3° sont accompagnés, le cas échéant, des documents prévus aux articles 8 et 11 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution ainsi que d'un document consolidé du projet dans sa version applicable en Polynésie française.</p> <p>Les projets mentionnés aux précédents alinéas sont transmis sur support papier et sous forme électronique à l'assemblée de la Polynésie française et au Président de la Polynésie française.</p> <p>À la demande du président de l'assemblée de la Polynésie française, le haut-commissaire de la République ou son représentant est entendu par la commission de l'assemblée concernée.</p> <p>L'assemblée dispose d'un délai de deux mois pour rendre son avis. Ce délai est réduit à un mois, en cas d'urgence, à la demande du haut-commissaire de la République. Le délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné.</p> <p>(...)</p>
<p>Art. 10.— Le gouvernement de la Polynésie française est consulté sur les projets de décret à caractère réglementaire introduisant, modifiant ou supprimant des dispositions particulières à la Polynésie française.</p> <p>Il est également consulté, préalablement à leur ratification ou à leur approbation, sur les traités ou accords qui ne sont pas au nombre de ceux mentionnés au premier alinéa de l'article 53 de la Constitution et qui interviennent dans les domaines de compétence de la Polynésie française.</p>		<p>Art. 10.— Le gouvernement de la Polynésie française est consulté sur les projets de décret à caractère réglementaire introduisant, modifiant ou supprimant des dispositions particulières à la Polynésie française.</p> <p>Il est également consulté, préalablement à leur ratification ou à leur approbation, sur les traités ou accords qui ne sont pas au nombre de ceux mentionnés au premier alinéa de l'article 53 de la Constitution et qui interviennent dans les domaines de compétence de la Polynésie française.</p> <p>Les projets de textes mentionnés aux alinéas précédents sont accompagnés d'un document consolidé dans sa version applicable en Polynésie française. Ils sont transmis sur support papier et sous forme électronique au Président de la Polynésie française.</p> <p>À la demande du Président de la Polynésie française, le haut-commissaire de la République ou son représentant est entendu par le conseil des ministres.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française	MODIFICATIONS ISSUES DU PROJET DE LOI ORGANIQUE DU MOM	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DE L'APF
<p>Le gouvernement dispose d'un délai d'un mois pour émettre son avis. Ce délai est réduit à quinze jours, en cas d'urgence, à la demande du haut-commissaire de la République. Le délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné.</p> <p>Les avis émis au titre du présent article sont publiés au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française.</p>		<p>Le gouvernement dispose d'un délai de deux mois pour émettre son avis. Ce délai est réduit à un mois, en cas d'urgence, à la demande du haut-commissaire de la République. Le délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné.</p> <p>Les avis émis au titre du présent article sont publiés au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française.</p>
Catégorie de navires relevant de la compétence de l'État en matière de sécurité des navires et compétence de l'État sur son domaine privé		
<p>Art. 14.— Les autorités de l'Etat sont compétentes dans les seules matières suivantes :</p> <p>(...)</p> <p>9° Police et sécurité de la circulation maritime ; surveillance de la pêche maritime ; sécurité de la navigation et coordination des moyens de secours en mer ; francisation des navires ; sécurité des navires de plus de 160 tonneaux de jauge brute et de tous les navires destinés au transport des passagers ; mise en œuvre des ouvrages et installations aéroportuaires d'intérêt national ;</p> <p>(...)</p> <p>10° 11° Fonction publique civile et militaire de l'État ; statut des autres agents publics de l'État ; domaine public de l'État ; marchés publics et délégations de service public de l'État et de ses établissements publics ;</p> <p>(...)</p>	<p style="text-align: center;">[Modifié par article 4 PLO]</p> <p>Art. 14.— Les autorités de l'Etat sont compétentes dans les seules matières suivantes :</p> <p>(...)</p> <p>9° Police et sécurité de la circulation maritime ; surveillance de la pêche maritime ; sécurité de la navigation et coordination des moyens de secours en mer ; francisation des navires ; sécurité des navires d'une longueur de plus de 24 mètres et de tous les navires destinés au transport des passagers ; mise en œuvre des ouvrages et installations aéroportuaires d'intérêt national ;</p> <p>(...)</p> <p>11° Fonction publique civile et militaire de l'État ; statut des autres agents publics de l'État ; domaine public et privé de l'État et de ses établissements publics ; marchés publics et délégations de service public de l'État et de ses établissements publics ;</p> <p>(...)</p>	<p>Art. 14.— Les autorités de l'Etat sont compétentes dans les seules matières suivantes :</p> <p>(...)</p> <p>9° Police et sécurité de la circulation maritime ; surveillance de la pêche maritime ; sécurité de la navigation et coordination des moyens de secours en mer ; francisation des navires ; sécurité des navires d'une longueur de plus de 25 mètres et des navires à passagers ; mise en œuvre des ouvrages et installations aéroportuaires d'intérêt national ;</p> <p>(...)</p> <p>11° Fonction publique civile et militaire de l'État ; statut des autres agents publics de l'État ; domaine public et privé de l'État et de ses établissements publics ; marchés publics et délégations de service public de l'État et de ses établissements publics ;</p> <p>(...)</p>
L'aide juridictionnelle et le bureau des avocats		
<p>Art. 14.— Les autorités de l'Etat sont compétentes dans les seules matières suivantes :</p> <p>(...)</p> <p>2° Garantie des libertés publiques ; justice ; organisation judiciaire, aide juridictionnelle, organisation de la profession d'avocat, à l'exclusion de toute autre profession juridique ou judiciaire, droit pénal, procédure pénale, commissions d'office, service public pénitentiaire, services et établissements d'accueil des mineurs délinquants sur décision judiciaire, procédure administrative contentieuse, frais de justice pénale et administrative ;</p> <p>(...)</p>		<p>Art. 14.— Les autorités de l'Etat sont compétentes dans les seules matières suivantes :</p> <p>(...)</p> <p>2° Garantie des libertés publiques ; justice ; organisation judiciaire, aide juridictionnelle sans préjudice de l'assistance aux particuliers mise en place par la Polynésie française en matière foncière, organisation de la profession d'avocat, à l'exclusion de toute autre profession juridique ou judiciaire, droit pénal, procédure pénale, commissions d'office, service public pénitentiaire, services et établissements d'accueil des mineurs délinquants sur décision judiciaire, procédure administrative contentieuse, frais de justice pénale et administrative ;</p> <p>(...)</p>

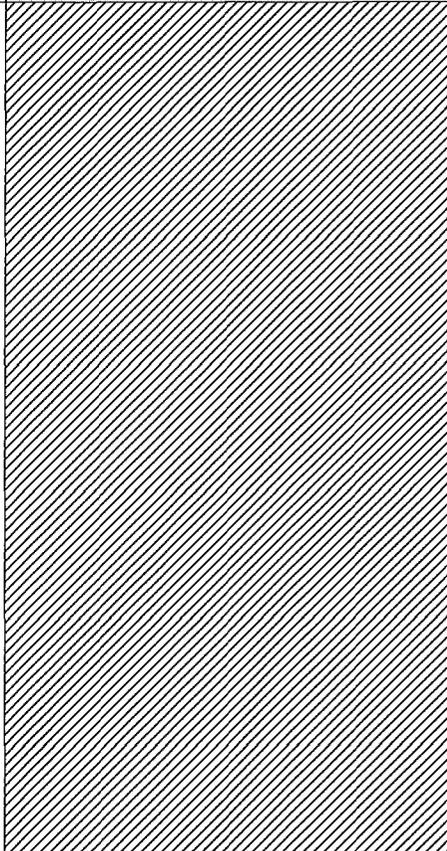
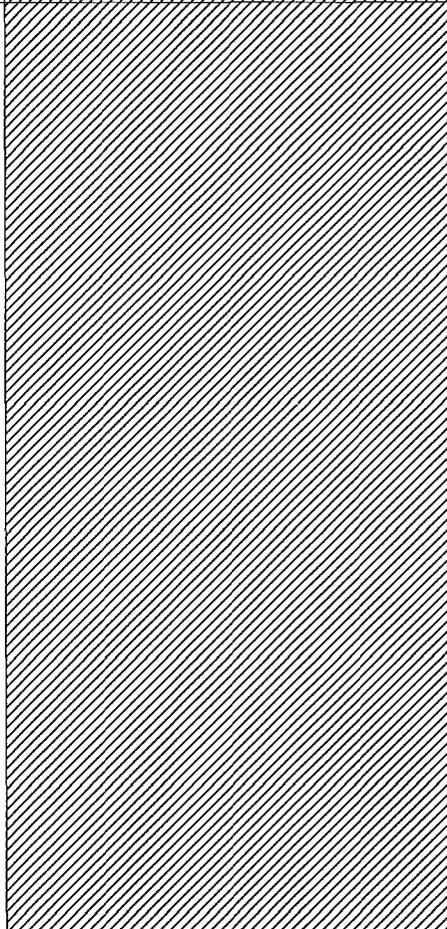
DISPOSITIONS EN VIGUEUR de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française	MODIFICATIONS ISSUES DU PROJET DE LOI ORGANIQUE DU MOM	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DE L'APF
<p>Art. 30-1.— La Polynésie française peut, pour l'exercice de ses compétences, créer des autorités administratives indépendantes, pourvues ou non de la personnalité morale, aux fins d'exercer des missions de régulation dans le secteur économique.</p> <p>L'acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" créant une autorité administrative indépendante en définit les garanties d'indépendance, d'expertise et de continuité.</p> <p>Il peut lui attribuer, par dérogation aux dispositions des articles 64, 67, 89 à 92 et 95, un pouvoir réglementaire ainsi que les pouvoirs d'investigation, de contrôle, de recommandation, de règlement des différends et de sanction, strictement nécessaires à l'accomplissement de ses missions.</p>		
		<p><i>Article 30-4. – Par dérogation au 2° de l'article 14, la Polynésie française peut fixer les conditions dans lesquelles des avocats exercent une mission de conseil, d'assistance aux particuliers et de représentation dans le cadre de l'aide juridictionnelle en vue du règlement des litiges en matière foncière, et en particulier les modalités de leur emploi en qualité d'avocat salarié, dans le respect des règles d'indépendance et de la déontologie applicables à leur profession telle que définies par les autorités compétentes de l'État.</i></p>
Le placement des fonds libres		
<p>Art. 28-1. — La Polynésie française fixe les règles applicables à la commande publique de la Polynésie française et de ses établissements publics dans le respect des principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats, de transparence des procédures, d'efficacité de la commande publique et de bon emploi des deniers publics.</p>		<p>Art. 28-1. — La Polynésie française fixe les règles applicables à la commande publique de la Polynésie française et de ses établissements publics dans le respect des principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats, de transparence des procédures, d'efficacité de la commande publique et de bon emploi des deniers publics.</p>
<p>Art. 91.— Dans la limite des compétences de la Polynésie française, le conseil des ministres :</p> <p>(...)</p> <p>23° Assure le placement des fonds libres de la Polynésie française et autorise le placement des fonds libres de ses établissements publics, en valeurs d'Etat ou en valeurs garanties par l'Etat ;</p> <p>(...)</p>		<p><i>Article 28-2. - La Polynésie française fixe les règles relatives au placement de ses fonds libres et de ceux de ses établissements publics.</i></p> <p>Art. 91.— Dans la limite des compétences de la Polynésie française, le conseil des ministres :</p> <p>(...)</p> <p>23° Assure le placement des fonds libres de la Polynésie française et autorise le placement des fonds libres de ses établissements publics, conformément aux règles adoptées en application de l'article 28-2.</p> <p>(...)</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française	MODIFICATIONS ISSUES DU PROJET DE LOI ORGANIQUE DU MOM	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DE L'APF
La compétence pour régler l'expropriation de la collectivité polynésienne et des communes ; mise en place de l'expropriation d'urgence		
<p>Art. 14.— Les autorités de l'Etat sont compétentes dans les seules matières suivantes :</p> <p>(...)</p> <p>10° Règles relatives à l'administration, à l'organisation et aux compétences des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics ; coopération intercommunale ; contrôle des actes des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics ; régime comptable et financier et contrôle budgétaire de ces collectivités ; fonction publique communale ; domaine public communal ; dénombrement de la population ;</p> <p>11° Fonction publique civile et militaire de l'État ; statut des autres agents publics de l'État ; domaine public de l'État ; marchés publics et délégations de service public de l'État et de ses établissements publics ;</p> <p>(...)</p>		<p>Art. 14.— Les autorités de l'Etat sont compétentes dans les seules matières suivantes :</p> <p>(...)</p> <p>10° Règles relatives à l'administration, à l'organisation et aux compétences des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics ; coopération intercommunale ; contrôle des actes des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics ; régime comptable et financier et contrôle budgétaire de ces collectivités ; fonction publique communale ; domaine public communal ; dénombrement de la population ; expropriation pour cause d'utilité publique pour le compte des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics, dans les conditions et procédures fixées par la Polynésie française</p> <p>11° Fonction publique civile et militaire de l'État ; statut des autres agents publics de l'État ; domaine public de l'État ; marchés publics et délégations de service public de l'État et de ses établissements publics expropriation pour cause d'utilité publique pour le compte de l'Etat et de ses établissements publics ;</p> <p>(...)</p>
<p>Art. 28-1. — La Polynésie française fixe les règles applicables à la commande publique de la Polynésie française et de ses établissements publics dans le respect des principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats, de transparence des procédures, d'efficacité de la commande publique et de bon emploi des deniers publics.</p>		<p>Art. 28-1. — La Polynésie française fixe les règles applicables à la commande publique de la Polynésie française et de ses établissements publics dans le respect des principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats, de transparence des procédures, d'efficacité de la commande publique et de bon emploi des deniers publics.</p>
		<p>Article 28-3. - Sans préjudice des compétences de l'État en matière d'organisation juridictionnelle et de détermination de l'office du juge, la Polynésie française fixe les règles applicables à l'expropriation pour cause d'utilité publique pour le compte de la Polynésie française, de ses établissements publics, des communes, de leurs groupements ou de leurs établissements publics, dans le respect des principes ci-après :</p> <p>L'expropriation, en tout ou partie, d'immeubles ou de droits réels immobiliers ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle ait été précédée d'une déclaration d'utilité publique intervenue à la suite d'une enquête et qu'il ait été procédé contradictoirement à la détermination des parcelles à exproprier, ainsi qu'à la</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française	MODIFICATIONS ISSUES DU PROJET DE LOI ORGANIQUE DU MOM	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DE L'APF
		<p><i>recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées. Elle donne lieu à une juste et préalable indemnité.</i></p> <p><i>Lorsque l'exécution de travaux de voirie ou la réalisation de grande opération d'aménagement de zone à caractère touristique ou d'habitat, régulièrement déclarés d'utilité publique, risque d'être retardée par des difficultés tenant à la prise de possession d'un ou de plusieurs terrains non bâtis, situés dans les emprises de l'ouvrage, un arrêté en conseil des ministres pris sur l'avis conforme du Tribunal administratif peut en autoriser la prise de possession. Le Tribunal administratif se prononce dans un délai d'un mois.</i></p> <p><i>Ces opérations doivent répondre à un intérêt public majeur.</i></p>
Les amendes forfaitaires		
<p>Art. 20.— La Polynésie française peut assortir les infractions aux actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" ou aux délibérations de l'assemblée de la Polynésie française de peines d'amende, y compris des amendes forfaitaires dans le cadre défini par le code de procédure pénale, respectant la classification des contraventions et délits et n'excédant pas le maximum prévu pour les infractions de même nature par les lois et règlements applicables en matière pénale. Elle peut assortir ces infractions de peines complémentaires prévues pour les infractions de même nature par les lois et règlements applicables en matière pénale.</p> <p>La Polynésie française peut également instituer des sanctions administratives, notamment en matière fiscale, douanière ou économique.</p> <p>Le produit de ces amendes est versé au budget de la Polynésie française.</p>		<p>Art. 20.— La Polynésie française peut assortir les infractions aux actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" ou aux délibérations de l'assemblée de la Polynésie française de peines d'amende, y compris des amendes forfaitaires par analogie avec les règles fixées par le code de procédure pénale, respectant la classification des contraventions et délits et n'excédant pas le maximum prévu pour les infractions de même nature par les lois et règlements applicables en matière pénale. Elle peut assortir ces infractions de peines complémentaires prévues pour les infractions de même nature par les lois et règlements applicables en matière pénale.</p> <p>La Polynésie française peut également instituer des sanctions administratives, notamment en matière fiscale, douanière ou économique.</p> <p>Le produit de ces amendes est versé au budget de la Polynésie française.</p>
<p>Art. 94.— Le conseil des ministres peut assortir les infractions aux réglementations qu'il édicte dans les matières relevant de sa compétence de sanctions administratives ainsi que d'amendes forfaitaires, dans le cadre défini par le code de procédure pénale, et de peines contraventionnelles n'excédant pas le maximum prévu pour des infractions de même nature par les lois et règlements applicables en matière pénale. Le produit des amendes est versé au budget de la Polynésie française.</p>		<p>Art. 94.— Le conseil des ministres peut assortir les infractions aux réglementations qu'il édicte dans les matières relevant de sa compétence de sanctions administratives ainsi que d'amendes forfaitaires, par analogie avec les règles fixées par le code de procédure pénale, et de peines contraventionnelles n'excédant pas le maximum prévu pour des infractions de même nature par les lois et règlements applicables en matière pénale. Le produit des amendes est versé au budget de la Polynésie française.</p>
Création des autorités administratives indépendantes (AAI)		
<p>Art. 30-1.— La Polynésie française peut, pour l'exercice de ses compétences, créer des autorités administratives indépendantes, pourvues ou non de la personnalité morale, aux fins d'exercer des missions de régulation</p>	<p>[Modifié par article 5 PLO]</p> <p>Art. 30-1.— La Polynésie française peut, pour l'exercice de ses compétences, créer des autorités administratives indépendantes, pourvues ou non de la personnalité morale.</p>	<p>Art. 30-1.— La Polynésie française peut, pour l'exercice de ses compétences, créer des autorités administratives indépendantes, pourvues ou non de la personnalité morale, aux fins d'exercer des missions de régulation.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française	MODIFICATIONS ISSUES DU PROJET DE LOI ORGANIQUE DU MOM	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DE L'APF
<p><i>dans le secteur économique.</i></p> <p>L'acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" créant une autorité administrative indépendante en définit les garanties d'indépendance, d'expertise et de continuité.</p> <p>Il peut lui attribuer, par dérogation aux dispositions des articles 64, 67, 89 à 92 et 95, un pouvoir réglementaire ainsi que les pouvoirs d'investigation, de contrôle, de recommandation, de règlement des différends et de sanction, strictement nécessaires à l'accomplissement de ses missions.</p>	<p>L'acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" créant une autorité administrative indépendante en définit les garanties d'indépendance, d'expertise et de continuité.</p> <p>Il peut lui attribuer, par dérogation aux dispositions des articles 64, 67, 89 à 92 et 95, un pouvoir réglementaire ainsi que les pouvoirs d'investigation, de contrôle, de recommandation, de règlement des différends et de sanction, strictement nécessaires à l'accomplissement de ses missions.</p> <p><i>La fonction de membre d'une autorité administrative indépendante est incompatible avec tout mandat électif et toute détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise du secteur dont ladite autorité assure la régulation.</i></p> <p><i>Est également incompatible l'exercice :</i></p> <p><i>1° Pour le président d'une autorité administrative indépendante, de tout autre emploi public exercé en Polynésie française ;</i></p> <p><i>2° Pour les autres membres d'une autorité administrative indépendante, de tout autre emploi public de la Polynésie française et des communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics.</i></p> <p><i>Nul ne peut être désigné membre d'une autorité administrative indépendante si, au cours des trois années précédant sa désignation, il a exercé un mandat électif ou détenu des intérêts considérés comme incompatibles avec cette fonction, en application du deuxième alinéa du présent article. Il en est de même pour la désignation :</i></p> <p><i>a) Du président si, au cours de la même période, il a exercé un emploi public considéré comme incompatible avec cette fonction en application du 1° du présent article ;</i></p> <p><i>b) Des autres membres si, au cours de la même période, ils ont exercé un emploi public considéré comme incompatible avec cette fonction en application du 2° du présent article.</i></p> <p><i>Il ne peut être mis fin au mandat d'un membre d'une autorité administrative indépendante qu'en cas d'empêchement ou de manquement à ses obligations, constaté par une décision unanime des autres membres de l'autorité.</i></p> <p><i>Les comptes de l'autorité administrative indépendante sont présentés au contrôle de la chambre territoriale des comptes.</i></p>	<p>L'acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" créant une autorité administrative indépendante en définit les garanties d'indépendance, d'expertise et de continuité.</p> <p>Il peut lui attribuer, par dérogation aux dispositions des articles 64, 67, 89 à 92 et 95, un pouvoir réglementaire ainsi que les pouvoirs d'investigation, de contrôle, de recommandation, de règlement des différends et de sanction, strictement nécessaires à l'accomplissement de ses missions.</p> <p><i>Il peut attribuer à ses agents les prérogatives prévues à l'article 35.</i></p> <p><i>Il détermine son régime financier</i></p> <p><i>Les comptes d'une autorité administrative indépendante sont présentés au contrôle de la Chambre territoriale de comptes et sont communiqués à l'assemblée de la Polynésie française et au Président de la Polynésie française.</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française	MODIFICATIONS ISSUES DU PROJET DE LOI ORGANIQUE DU MOM	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DE L'APF
Création des sociétés publiques locales (SPL)		
	<p style="text-align: center;"><i>[Modifié par article 6 PLO]</i></p> <p><i>Art. 30-2.- La Polynésie française et ses établissements publics peuvent créer, dans le cadre de leurs compétences, des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital. Les communes de la Polynésie française et leurs groupements peuvent également participer à leur capital.</i></p> <p><i>Ces sociétés sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel et commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.</i></p> <p><i>Ces sociétés exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités et des établissements publics qui en sont membres.</i></p> <p><i>Les représentants de la Polynésie française et les représentants des établissements publics de la Polynésie française aux organes de direction ou de surveillance de ces sociétés sont respectivement désignés par le conseil des ministres de la Polynésie française et par le conseil d'administration de l'établissement public actionnaire.</i></p>	<p><i>Article 30-2. - La Polynésie française fixe les règles relatives à la création et au régime des sociétés publiques locales.</i></p> <p><i>La Polynésie française et ses établissements publics, dans le cadre de leurs compétences, peuvent créer ces sociétés. Ils peuvent détenir seuls ou ensemble la totalité du capital. Les communes de la Polynésie française ou leurs groupements peuvent également participer à leur capital.</i></p> <p><i>Les sociétés publiques locales sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel et commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.</i></p> <p><i>Les représentants de la Polynésie française et les représentants des établissements publics de la Polynésie française au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de ces sociétés sont respectivement désignés par le conseil des ministres de la Polynésie française et par le conseil d'administration de l'établissement public actionnaire.</i></p>
<p>Art. 157-2. — Le président de la Polynésie française transmet à l'assemblée de la Polynésie française tout projet de décision relatif :</p> <p>1° A l'attribution d'une aide financière supérieure à un seuil défini par l'assemblée sur proposition de sa commission de contrôle budgétaire et financier ou à l'attribution d'une garantie d'emprunt à une personne morale. Le gouvernement fait annuellement rapport à l'assemblée sur le montant, l'objet et l'utilisation des aides financières situées en deçà de ce seuil ;</p> <p>2° Aux participations de la Polynésie française au capital des sociétés mentionnées à l'article 30 et au capital des sociétés d'économie mixte ;</p> <p>3° Aux opérations d'acquisition, de cession ou de transfert de biens immobiliers réalisées par la Polynésie française.</p> <p>(...)</p>	<p>Art. 157-2. — Le président de la Polynésie française transmet à l'assemblée de la Polynésie française tout projet de décision relatif :</p> <p>1° A l'attribution d'une aide financière supérieure à un seuil défini par l'assemblée sur proposition de sa commission de contrôle budgétaire et financier ou à l'attribution d'une garantie d'emprunt à une personne morale. Le gouvernement fait annuellement rapport à l'assemblée sur le montant, l'objet et l'utilisation des aides financières situées en deçà de ce seuil ;</p> <p>2° Aux participations de la Polynésie française au capital des sociétés mentionnés aux articles 30 et 30-2 et au capital des sociétés d'économie mixte ;</p> <p>3° Aux opérations d'acquisition, de cession ou de transfert de biens immobiliers réalisées par la Polynésie française.</p> <p>(...)</p>	

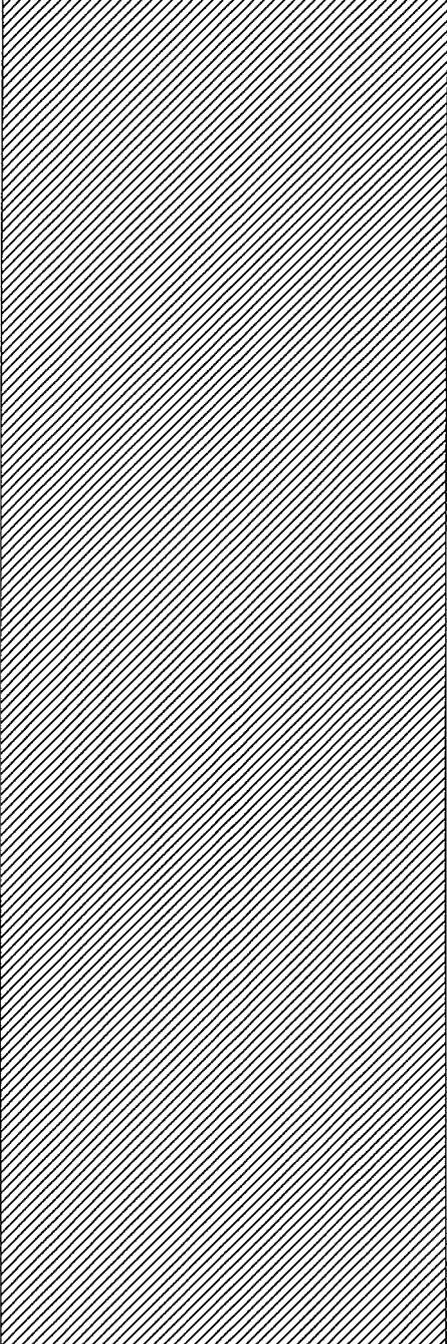
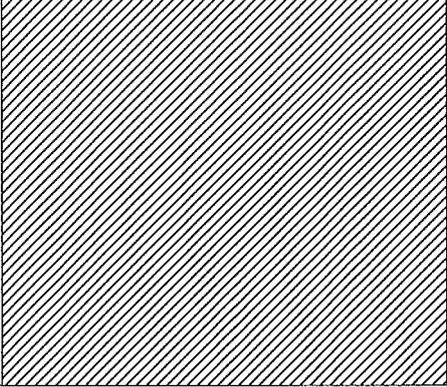
DISPOSITIONS EN VIGUEUR de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française	MODIFICATIONS ISSUES DU PROJET DE LOI ORGANIQUE DU MOM	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DE L'APF
<p>Art. 157-3.— Le président de la Polynésie française transmet à l'assemblée de la Polynésie française tout projet de décision relatif à la nomination des directeurs d'établissements publics de la Polynésie française, du directeur de la Caisse de prévoyance sociale et des représentants de la Polynésie française aux conseils d'administration et conseils de surveillance des sociétés d'économie mixte ou des sociétés mentionnées à l'article 30.</p> <p>La commission compétente émet un avis sur le projet de décision dans les vingt jours suivant sa transmission ou, en cas d'urgence déclarée par le président de la Polynésie française, dans les dix jours. À l'issue de ce délai, un débat est organisé à l'assemblée de la Polynésie française ou, en dehors des périodes de session, au sein de sa commission compétente, à la demande d'un cinquième de leurs membres, sur le projet de décision.</p> <p>Le projet de décision peut être délibéré en conseil des ministres de la Polynésie française, à l'issue d'un délai d'un mois ou, en cas d'urgence déclarée par le président de la Polynésie française, de quinze jours à compter de sa transmission à l'assemblée de la Polynésie française.</p>	<p>Art. 157-3.— Le président de la Polynésie française transmet à l'assemblée de la Polynésie française tout projet de décision relatif à la nomination des directeurs d'établissements publics de la Polynésie française, du directeur de la Caisse de prévoyance sociale et des représentants de la Polynésie française aux conseils d'administration et conseils de surveillance des sociétés d'économie mixte ou des sociétés mentionnés aux articles 30 et 30-2.</p> <p>La commission compétente émet un avis sur le projet de décision dans les vingt jours suivant sa transmission ou, en cas d'urgence déclarée par le président de la Polynésie française, dans les dix jours. À l'issue de ce délai, un débat est organisé à l'assemblée de la Polynésie française ou, en dehors des périodes de session, au sein de sa commission compétente, à la demande d'un cinquième de leurs membres, sur le projet de décision.</p> <p>Le projet de décision peut être délibéré en conseil des ministres de la Polynésie française, à l'issue d'un délai d'un mois ou, en cas d'urgence déclarée par le président de la Polynésie française, de quinze jours à compter de sa transmission à l'assemblée de la Polynésie française.</p>	
<p>Art. 172-2.— Sont illégaux :</p> <p>1° Les délibérations ou actes auxquels ont pris part un ou plusieurs membres du conseil des ministres ou de l'assemblée de la Polynésie française intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ;</p> <p>2° Les décisions et délibérations par lesquelles la Polynésie française renonce, soit directement, soit par une clause contractuelle, à exercer toute action en responsabilité à l'égard de toute personne physique ou morale qu'elle rémunère sous quelque forme que ce soit.</p> <p>Les membres du conseil des ministres ou de l'assemblée de la Polynésie française agissant en tant que mandataires de la Polynésie française ou de ses établissements publics au sein du conseil d'administration ou de surveillance des sociétés d'économie mixte ou exerçant les fonctions de membre ou président du conseil d'administration ou de membre ou président du conseil de surveillance ne sont pas considérés comme étant intéressés à l'affaire, au sens du 1° du présent article, lorsque la Polynésie française ou l'un de ses établissements publics délibère sur ses relations avec la société d'économie mixte.</p> <p>Toutefois, ils ne peuvent participer aux commissions d'appel d'offres ou aux</p>	<p>Art. 172-2.— Sont illégaux :</p> <p>1° Les délibérations ou actes auxquels ont pris part un ou plusieurs membres du conseil des ministres ou de l'assemblée de la Polynésie française intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ;</p> <p>2° Les décisions et délibérations par lesquelles la Polynésie française renonce, soit directement, soit par une clause contractuelle, à exercer toute action en responsabilité à l'égard de toute personne physique ou morale qu'elle rémunère sous quelque forme que ce soit.</p> <p>Les membres du conseil des ministres ou de l'assemblée de la Polynésie française agissant en tant que mandataires de la Polynésie française ou de ses établissements publics au sein du conseil d'administration ou de surveillance des sociétés mentionnées aux articles 29, 30 et 30-2 ou exerçant les fonctions de membre ou président du conseil d'administration ou de membre ou président du conseil de surveillance ne sont pas considérés comme étant intéressés à l'affaire, au sens du 1° du présent article, lorsque la Polynésie française ou l'un de ses établissements publics délibère sur ses relations avec ces sociétés.</p> <p>Toutefois, ils ne peuvent participer aux commissions d'appel d'offres ou aux</p>	

DISPOSITIONS EN VIGUEUR de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française	MODIFICATIONS ISSUES DU PROJET DE LOI ORGANIQUE DU MOM	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DE L'APF
commissions d'attribution de délégations de service public de la collectivité d'outre-mer ou de ses établissements publics lorsque la société d'économie mixte est candidate à l'attribution d'un marché public ou d'une délégation de service public dans les conditions prévues par la réglementation applicable localement.	commissions d'attribution de délégations de service public de la collectivité d'outre-mer ou de ses établissements publics lorsque ces sociétés sont candidates à l'attribution d'un marché public ou d'une délégation de service public dans les conditions prévues par la réglementation applicable localement.	
La publication électronique des actes du Pays		
<p>Art. 30-1.— La Polynésie française peut, pour l'exercice de ses compétences, créer des autorités administratives indépendantes, pourvues ou non de la personnalité morale, aux fins d'exercer des missions de régulation dans le secteur économique.</p> <p>L'acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" créant une autorité administrative indépendante en définit les garanties d'indépendance, d'expertise et de continuité.</p> <p>Il peut lui attribuer, par dérogation aux dispositions des articles 64, 67, 89 à 92 et 95, un pouvoir réglementaire ainsi que les pouvoirs d'investigation, de contrôle, de recommandation, de règlement des différends et de sanction, strictement nécessaires à l'accomplissement de ses missions.</p>		
		<p>Article 30-3. - La Polynésie française fixe les règles applicables à la publication des actes de ses institutions et de ses autres organes administratifs.</p> <p>Ces actes peuvent être publiés au Journal officiel de la Polynésie française par voie électronique dans des conditions de nature à garantir leur authenticité.</p> <p>La Polynésie française détermine les conditions dans lesquelles certains actes et documents administratifs des autorités de la Polynésie française ou de ses établissements publics peuvent être publiés dans un bulletin officiel et diffusés sous forme imprimée ou sous forme électronique dans des conditions garantissant leur fiabilité.</p> <p>La publication des actes et documents administratifs au bulletin officiel diffusé sous forme électronique dans des conditions garantissant sa fiabilité produit les mêmes effets de droit que leur publication sous forme imprimée.</p>
La participation à des missions de police		
Art. 34.— I. - La Polynésie française peut participer à l'exercice des missions de police incombant à l'Etat en matière de surveillance et d'occupation du domaine public de la Polynésie française, de police de la circulation routière, de police de la circulation maritime dans les eaux intérieures et des missions de sécurité publique ou civile.		Art. 34.— I. - La Polynésie française peut participer à l'exercice des missions de police incombant à l'Etat en matière de surveillance et d'occupation du domaine public de la Polynésie française, de police de la circulation routière, de police de la circulation maritime dans les eaux intérieures, de sûreté des installations portuaires et des missions de

DISPOSITIONS EN VIGUEUR de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française	MODIFICATIONS ISSUES DU PROJET DE LOI ORGANIQUE DU MOM	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DE L'APP
<p>A ces fins, des fonctionnaires titulaires des cadres territoriaux sont nommés par le Président de la Polynésie française après agrément par le haut-commissaire de la République et par le procureur de la République et après prestation de serment devant le tribunal de première instance.</p> <p>L'agrément peut être suspendu par le haut-commissaire de la République ou par le procureur de la République après information du Président de la Polynésie française. Il peut être retiré par les mêmes autorités après consultation du Président de la Polynésie française qui dispose d'un délai de cinq jours pour donner son avis ; ce délai expiré, l'avis est réputé donné.</p> <p>II. - Les fonctionnaires mentionnés au deuxième alinéa du I peuvent constater par procès-verbal les contraventions aux règlements relatifs à la surveillance et à l'occupation du domaine public de la Polynésie française, à la circulation routière et à la circulation maritime dans les eaux intérieures figurant sur une liste établie dans les conditions prévues au II de l'article 32.</p> <p>III. - Sur la demande du haut-commissaire de la République, les fonctionnaires mentionnés au deuxième alinéa du I peuvent, après accord du Président de la Polynésie française, être associés à des missions de sécurité publique ou de sécurité civile dont la durée, l'objet et les lieux d'intervention sont fixés dans la demande du haut-commissaire.</p> <p>Ils sont, pour ce faire, placés sous l'autorité opérationnelle directe du commandant de la gendarmerie ou du directeur de la sécurité publique, qui déterminent les modalités de leur intervention</p>		<p>sécurité publique ou civile.</p> <p>A ces fins, des agents de la Polynésie française et de ses établissements publics sont nommés par le Président de la Polynésie française après agrément par le haut-commissaire de la République et par le procureur de la République et après prestation de serment devant le tribunal de première instance.</p> <p>L'agrément peut être suspendu par le haut-commissaire de la République ou par le procureur de la République après information du Président de la Polynésie française. Il peut être retiré par les mêmes autorités après consultation du Président de la Polynésie française qui dispose d'un délai de cinq jours pour donner son avis ; ce délai expiré, l'avis est réputé donné.</p> <p>II. - Les agents de la Polynésie française et de ses établissements publics mentionnés au deuxième alinéa du I peuvent constater par procès-verbal les contraventions aux règlements relatifs à la surveillance et à l'occupation du domaine public de la Polynésie française, à la circulation routière et à la circulation maritime dans les eaux intérieures figurant sur une liste établie dans les conditions prévues au II de l'article 32.</p> <p>III. - Sur la demande du haut-commissaire de la République, les agents de la Polynésie française et de ses établissements publics mentionnés au deuxième alinéa du I peuvent, après accord du Président de la Polynésie française, être associés à des missions de sécurité publique ou de sécurité civile dont la durée, l'objet et les lieux d'intervention sont fixés dans la demande du haut-commissaire.</p> <p>Ils sont, pour ce faire, placés sous l'autorité opérationnelle directe du commandant de la gendarmerie ou du directeur de la sécurité publique, qui déterminent les modalités de leur intervention</p>
<p>Art. 35.— Les actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" peuvent comporter, dans les mêmes limites et conditions que celles fixées par la loi, des dispositions permettant aux fonctionnaires et agents assermentés des administrations et services publics de la Polynésie française, autres que ceux mentionnés à l'article 34, de rechercher et de constater les infractions aux actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays", aux délibérations de l'assemblée de la Polynésie française et aux arrêtés réglementaires du conseil des ministres dont ces administrations et services publics sont spécialement chargés de contrôler la mise en œuvre.</p> <p>(...)</p> <p>Les agents assermentés des ports autonomes chargés de la police portuaire peuvent effectuer tout constat et rechercher les infractions aux règlements que ces établissements sont chargés d'appliquer.</p>		<p>Art. 35.— Les actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" peuvent comporter, dans les mêmes limites et conditions que celles fixées par la loi, des dispositions permettant aux fonctionnaires et agents assermentés des administrations et services publics de la Polynésie française, autres que ceux mentionnés à l'article 34, de rechercher et de constater les infractions aux actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays", aux délibérations de l'assemblée de la Polynésie française et aux arrêtés réglementaires du conseil des ministres dont ces administrations et services publics sont spécialement chargés de contrôler la mise en œuvre.</p> <p>(...)</p> <p>Les agents assermentés des ports autonomes chargés de la police portuaire peuvent effectuer tout constat et rechercher les infractions aux règlements que ces établissements sont chargés d'appliquer. Ils exercent, dans les mêmes conditions, les</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française	MODIFICATIONS ISSUES DU PROJET DE LOI ORGANIQUE DU MOM	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DE L'APF
<p>Les agents assermentés de contrôle de la Caisse de prévoyance sociale peuvent effectuer tout constat et rechercher les infractions aux règlements que cette caisse est chargée d'appliquer.</p>		<p><i>prérogatives mentionnées aux deuxième et troisième alinéas et sont commissionnés et assermentés dans les conditions mentionnées au quatrième alinéa</i></p> <p>Les agents assermentés de contrôle de la Caisse de prévoyance sociale peuvent effectuer tout constat et rechercher les infractions aux règlements que cette caisse est chargée d'appliquer. <i>Ils exercent, dans les mêmes conditions, les prérogatives mentionnées aux deuxième et troisième alinéas et sont commissionnés et assermentés dans les conditions mentionnées au quatrième alinéa.</i></p>
<p>Sur la faculté de la Polynésie française d'être membre ou membre associé d'organisations internationales du Pacifique</p>		
<p>Art. 42.— La Polynésie française peut, avec l'accord des autorités de la République, être membre ou membre associé d'organisations internationales du Pacifique ou observateur auprès de celles-ci.</p> <p>En outre, le Président de la Polynésie française ou son représentant peut être associé, avec l'accord des autorités de la République, aux travaux des organismes régionaux du Pacifique dans les domaines relevant de la compétence de la Polynésie française.</p> <p>Elle y est représentée par le Président de la Polynésie française ou son représentant.</p>	<p>Art. 42.— La Polynésie française peut, avec l'accord des autorités de la République, être membre ou membre associé d'organisations internationales ou observateur auprès de celles-ci.</p> <p>En outre, le Président de la Polynésie française ou son représentant peut être associé, avec l'accord des autorités de la République, aux travaux des organismes régionaux du Pacifique dans les domaines relevant de la compétence de la Polynésie française.</p> <p>Elle y est représentée par le Président de la Polynésie française ou son représentant.</p>	
<p>Les compétences des communes de la Polynésie française</p>		
<p>Art. 43.— I. - Dans le cadre des règles édictées par l'État et par la Polynésie française conformément à leurs compétences respectives, et sans préjudice des attributions qui leur sont réservées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi organique, par les lois et règlements en vigueur, les communes de la Polynésie française sont compétentes dans les matières suivantes :</p> <p>(...)</p> <p>II. - Dans les conditions définies par les actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" et la réglementation édictée par la Polynésie française, sous réserve du transfert des moyens nécessaires à l'exercice de ces compétences, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale peuvent intervenir dans les matières suivantes :</p> <p>1° Aides et interventions économiques ;</p> <p>2° Aide sociale ;</p> <p>3° Urbanisme ;</p> <p>4° Culture et patrimoine local.</p>	<p style="text-align: center;">[Modifié par article 8 PLO]</p> <p>Art. 43.— I. - Dans le cadre des règles édictées par l'État et par la Polynésie française conformément à leurs compétences respectives, et sans préjudice des attributions qui leur sont réservées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi organique, par les lois et règlements en vigueur, les communes de la Polynésie française sont compétentes dans les matières suivantes :</p> <p>(...)</p> <p>II. - Dans les conditions définies par les actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" et la réglementation édictée par la Polynésie française, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale peuvent intervenir dans les matières suivantes :</p> <p>1° Développement économique, aides et interventions économiques ;</p> <p>2° Aide sociale ;</p> <p>3° Urbanisme et aménagement de l'espace ;</p> <p>4° Culture et patrimoine local.</p> <p>5° Jeunesse et sport.</p> <p><i>La "loi du pays" précise le cas échéant les moyens mis à disposition des communes</i></p>	<p>Art. 43.— I. - Dans le cadre des règles édictées par l'État et par la Polynésie française conformément à leurs compétences respectives, et sans préjudice des attributions qui leur sont réservées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi organique, par les lois et règlements en vigueur, les communes de la Polynésie française sont compétentes dans les matières suivantes :</p> <p>(...)</p> <p>II. - Dans les conditions définies par les actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" et la réglementation édictée par la Polynésie française, les communes peuvent intervenir dans les matières suivantes :</p> <p>1° Développement économique, aides et interventions économiques ;</p> <p>2° Aide sociale ;</p> <p>3° Urbanisme et aménagement de l'espace ;</p> <p>4° Culture et patrimoine local.</p> <p>5° Jeunesse et sport.</p> <p><i>La "loi du pays" précise le cas échéant les moyens mis à disposition des communes.</i></p> <p><i>III- La loi du pays précise les conditions dans lesquelles les compétences listées au II peuvent être exercées par un établissement public de coopération intercommunale et, le cas échéant, les moyens mis à la disposition de cet établissement public de coopération intercommunale.</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française	MODIFICATIONS ISSUES DU PROJET DE LOI ORGANIQUE DU MOM	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DE L'APF
La production et la distribution de l'électricité par les communes de la Polynésie française		
<p>Art. 45.— La Polynésie française peut, sur demande des conseils municipaux, autoriser les communes à produire et distribuer l'électricité dans les limites de leur circonscription. Cette autorisation n'est pas nécessaire pour les communes qui, à la date de promulgation présente loi organique, produisent et distribuent l'électricité, dans les limites de leur circonscription.</p>	<p style="text-align: center;"><i>[Modifié par article 9 PLO]</i></p> <p>Art. 45.— <i>I.</i> La Polynésie française peut, sur demande des conseils municipaux, autoriser les communes ou leurs groupements à produire et distribuer l'électricité dans les limites de leur circonscription. Cette autorisation n'est pas nécessaire pour les communes qui, à la date de promulgation présente loi organique, produisent et distribuent l'électricité, dans les limites de leur circonscription.</p> <p><i>II.- Les communes qui, à la date de promulgation de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, produisaient et distribuaient l'électricité, dans les limites de leur circonscription, peuvent transférer à la Polynésie française cette compétence à la demande de leurs organes délibérants respectifs.</i></p> <p><i>Ce transfert de compétence ne peut intervenir qu'avec l'accord de l'assemblée de la Polynésie française.</i></p> <p><i>Une convention, approuvée par l'assemblée de la Polynésie française, fixe les modalités du transfert des moyens nécessaires à l'exercice de cette compétence.</i></p> <p><i>III. - Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.</i></p>	<p>Art. 45.— <i>I.</i> La Polynésie française peut, sur demande des conseils municipaux, autoriser les communes ou leurs groupements à produire et distribuer l'électricité dans les limites de leur circonscription. Cette autorisation n'est pas nécessaire pour les communes qui, à la date de promulgation de la présente loi organique, produisent et distribuent l'électricité, dans les limites de leur circonscription.</p> <p><i>Les communes qui produisent et distribuent l'électricité, dans les limites de leur circonscription, peuvent transférer à la Polynésie française cette compétence.</i></p> <p><i>Ce transfert ne peut intervenir qu'après approbation par l'assemblée de la Polynésie française et l'organe délibérant de la commune des termes de la convention fixant les modalités du transfert des moyens nécessaires à l'exercice de cette compétence.</i></p>
La compétence du pays en matière d'exploitation des terres rares		
<p>Art. 47.— Le domaine de la Polynésie française comprend notamment les biens vacants et sans maître, y compris les valeurs, actions et dépôts en numéraire atteints par la prescription dans les délais prévus par la législation applicable au domaine de l'Etat, ceux des personnes qui décèdent sans héritier ou dont les successions ont été abandonnées, la zone dite des cinquante pas géométriques des îles Marquises et l'ensemble des cours d'eau, lacs, eaux souterraines et sources.</p> <p>(...)</p> <p>La Polynésie française régleme et exerce le droit d'exploration et le droit d'exploitation des ressources naturelles biologiques et non biologiques des eaux intérieures, en particulier les rades et les lagons, du sol, du sous-sol et des eaux sur-jacentes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive dans le respect des engagements internationaux.</p>	<p style="text-align: center;"><i>[Modifié par article 10 PLO]</i></p> <p>Art. 47.— Le domaine de la Polynésie française comprend notamment les biens vacants et sans maître, y compris les valeurs, actions et dépôts en numéraire atteints par la prescription dans les délais prévus par la législation applicable au domaine de l'Etat, ceux des personnes qui décèdent sans héritier ou dont les successions ont été abandonnées, la zone dite des cinquante pas géométriques des îles Marquises et l'ensemble des cours d'eau, lacs, eaux souterraines et sources.</p> <p>(...)</p> <p>La Polynésie française régleme et exerce le droit d'exploration et le droit d'exploitation des ressources naturelles biologiques et non biologiques, notamment les éléments des terres rares, des eaux intérieures, en particulier les rades et les lagons, du sol, du sous-sol et des eaux sur-jacentes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive dans le respect des engagements internationaux</p>	<p>Art. 47.— Le domaine de la Polynésie française comprend notamment les biens vacants et sans maître, y compris les valeurs, actions et dépôts en numéraire atteints par la prescription dans les délais prévus par la législation applicable au domaine de l'Etat, ceux des personnes qui décèdent sans héritier ou dont les successions ont été abandonnées, la zone dite des cinquante pas géométriques des îles Marquises et l'ensemble des cours d'eau, lacs, eaux souterraines et sources.</p> <p>(...)</p> <p>La Polynésie française régleme et exerce le droit de conservation et de gestion, le droit d'exploration et le droit d'exploitation des ressources naturelles biologiques et non biologiques, notamment les éléments des terres rares, des eaux intérieures, en particulier les rades et les lagons, du sol, du sous-sol et des eaux sur-jacentes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive et des fonds marins et du sous-sol du plateau continental situé dans le prolongement de la zone économique exclusive dans le respect des engagements internationaux</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française	MODIFICATIONS ISSUES DU PROJET DE LOI ORGANIQUE DU MOM	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DE L'APF
Le Fonds Intercommunal de Péréquation		
<p>Art. 52.— Un fonds intercommunal de péréquation reçoit une quote-part des impôts, droits et taxes perçus au profit du budget général de la Polynésie française.</p> <p><i>Cette quote-part, qui ne peut être inférieure à 15 % desdites ressources, est fixée par décret, après consultation de l'assemblée de la Polynésie française et du conseil des ministres de la Polynésie française, en tenant compte des charges respectives de la Polynésie française et des communes. Lorsque le compte administratif de la Polynésie française fait apparaître que le produit des impôts, droits et taxes effectivement perçus est inférieur au produit prévu au budget primitif, le montant de la différence est inscrit en déduction de l'assiette du fonds intercommunal de péréquation de l'année suivant celle de l'adoption du compte administratif.</i></p> <p>Le fonds intercommunal de péréquation peut recevoir également des subventions de l'Etat destinées à l'ensemble des communes.</p> <p>Le fonds intercommunal de péréquation est géré par un comité des finances locales de la Polynésie française, présidé conjointement par le haut-commissaire de la République et le Président de la Polynésie française et comprenant des représentants des communes, du gouvernement de la Polynésie française, de l'assemblée de la Polynésie française et de l'Etat. Les représentants des collectivités territoriales constituent la majorité des membres du comité.</p> <p>Ce comité répartit les ressources du fonds entre les communes, pour une part au prorata du nombre de leurs habitants, pour une autre part compte tenu de leurs charges. Il peut décider d'attribuer une dotation affectée à des groupements de communes pour la réalisation d'opérations d'investissement ou la prise en charge de dépenses de fonctionnement présentant un intérêt intercommunal.</p> <p>(...)</p>		<p>Art. 52.— Un fonds intercommunal de péréquation reçoit une quote-part des impôts, droits et taxes encaissés au profit du budget général de la Polynésie française.</p> <p><i>Le taux de cette quote-part, qui ne peut être inférieur à 15 %, est fixé par décret, après consultation de l'assemblée de la Polynésie française et du conseil des ministres de la Polynésie française, en tenant compte des charges respectives de la Polynésie française et des communes.</i></p> <p><i>Les modalités de liquidation et de mandatement de cette quote-part sont déterminées par une loi du pays.</i></p> <p>Le fonds intercommunal de péréquation peut recevoir également des subventions de l'Etat et de la Polynésie française destinées à l'ensemble des communes.</p> <p>Le fonds intercommunal de péréquation est géré par un comité des finances locales de la Polynésie française, présidé conjointement par le haut-commissaire de la République, un maire élu en son sein et le Président de la Polynésie française et comprenant des représentants des communes, du gouvernement de la Polynésie française, de l'assemblée de la Polynésie française et de l'Etat. Les représentants des collectivités territoriales constituent la majorité des membres du comité.</p> <p><i>Après constitution d'une réserve destinée à assurer la stabilité des dotations aux bénéficiaires dudit fonds, ce comité répartit les ressources du fonds entre les communes, pour une part au prorata du nombre de leurs habitants, pour une autre part compte tenu de leurs charges. Il peut décider d'attribuer une dotation affectée à des groupements de communes pour la réalisation d'opérations d'investissement ou la prise en charge de dépenses de fonctionnement présentant un intérêt intercommunal.</i></p> <p>(...)</p>
Fiscalité communale		
<p>Art. 53.— La Polynésie française institue des impôts ou taxes spécifiques aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale, y compris sur les services rendus.</p> <p>Le taux de ces impôts et taxes ainsi que les modalités de leur perception sont décidés par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dans le respect de la réglementation instituée par la Polynésie française.</p>		<p>Art. 53.— <i>1.</i> La Polynésie française institue des impôts ou taxes spécifiques aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale, y compris sur les services rendus.</p> <p>Le taux de ces impôts et taxes ainsi que les modalités de leur perception sont décidés par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dans le respect de la réglementation instituée par la Polynésie française.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française	MODIFICATIONS ISSUES DU PROJET DE LOI ORGANIQUE DU MOM	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DE L'APF
<p>Les communes peuvent, en outre, dans le cadre des règles fixées en application du 10° de l'article 14, instituer des redevances pour services rendus.</p>		<p><i>Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale peuvent confier par convention à la Polynésie française le recouvrement de ces impôts et taxes. La convention prévoit la participation financière des communes.</i></p> <p>Les communes leurs groupements et leurs établissements publics peuvent, en outre, dans le cadre des règles fixées en application du 10° de l'article 14, instituer des redevances pour services rendus.</p> <p><i>Il - Une quote-part des impôts ou taxes définis au I encaissés et comptabilisés par le comptable public au profit des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale est versée au fonds intercommunal de péréquation, au titre de la solidarité entre les communes.</i></p> <p><i>Une loi du pays détermine :</i></p> <p>a) le taux de cette quote-part ; b) les modalités de versement de cette quote-part.</p>
Exercice en commun des compétences de la Polynésie française et des communes		
<p>Art. 55.— Lorsque la Polynésie française confie par convention aux communes ou aux établissements communaux ou de coopération intercommunale, au vu d'une demande ou d'un accord de leurs organes délibérants, la réalisation d'équipements collectifs ou la gestion de services publics relevant de sa compétence, la convention prévoit le concours financier de la Polynésie française.</p> <p>Les communes ou leurs groupements peuvent confier par convention à la Polynésie française la réalisation de projets d'équipements collectifs ou la gestion de services publics relevant de leur compétence. Dans ce cas, les travaux sont réalisés selon les règles applicables à la Polynésie française. La convention prévoit la participation financière des communes.</p> <p>Les conditions dans lesquelles les personnes publiques mentionnées aux deux premiers alinéas peuvent se voir confier la réalisation d'équipements collectifs ou la gestion de services publics au nom et pour le compte d'une autre personne publique sont définies par un acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays".</p>		
	<p>Art. 55-1. — Le syndicat mixte est un établissement public.</p> <p><i>Un syndicat mixte peut être constitué par accord entre la Polynésie française, d'une part, et des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des chambres de commerce, d'industrie, des services et des métiers ou d'autres établissements publics, d'autre part, en vue d'activités ou de services présentant une utilité pour chacune des personnes morales intéressées.</i></p>	

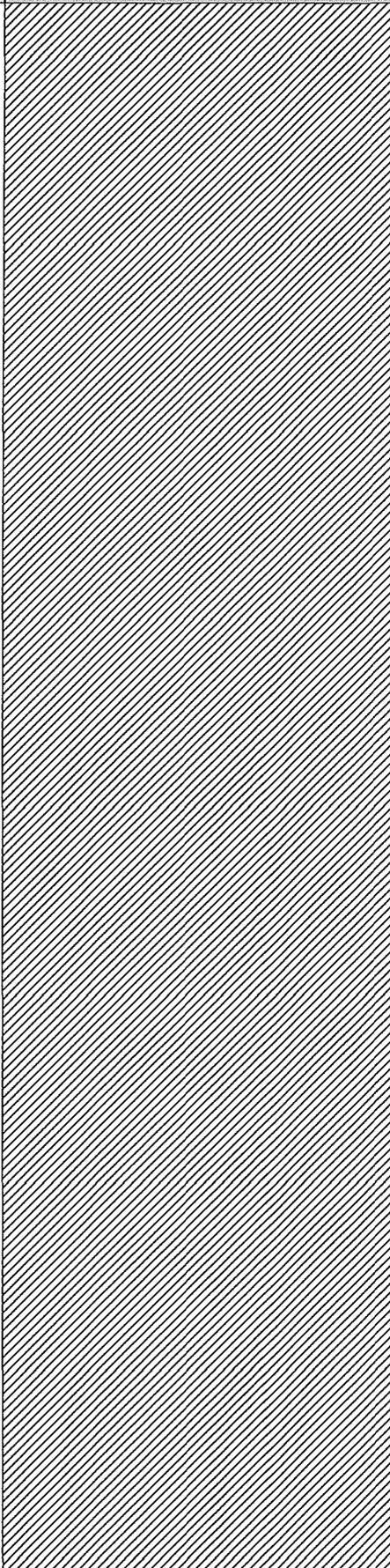
DISPOSITIONS EN VIGUEUR de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française	MODIFICATIONS ISSUES DU PROJET DE LOI ORGANIQUE DU MOM	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DE L'APF
	<p><i>Les communes, chambres de commerce, d'industrie, des services et des métiers et les établissements publics ainsi que la Polynésie française peuvent se grouper sous forme de syndicats pour l'exploitation, par voie de convention, de services publics présentant un intérêt pour chacune des personnes morales en cause.</i></p> <p><i>Le syndicat mixte comprend au moins une collectivité territoriale ou un groupement de ces collectivités.</i></p> <p><i>Le syndicat mixte est institué par des délibérations concordantes des assemblées et organes délibérants des personnes morales concernées, qui en approuvent les statuts.</i></p> <p><i>Les syndicats mixtes institués en application du présent article sont soumis au contrôle de légalité, au contrôle budgétaire et au jugement des comptes dans les conditions fixées par la présente loi organique pour les établissements publics de la Polynésie française.</i></p> <p><i>Une collectivité territoriale, un groupement de collectivités territoriales ou un établissement public peut être autorisé par le haut-commissaire de la République dans le département à se retirer d'un syndicat mixte si, à la suite d'une modification de la réglementation, de la situation de cette personne morale de droit public au regard de cette réglementation ou des compétences de cette personne morale, sa participation au syndicat mixte est devenue sans objet. Le retrait est prononcé par arrêté du haut-commissaire de la République dans un délai de deux mois à compter de la demande de la personne morale de droit public intéressée. Le retrait de la Polynésie française ne peut porter sur les syndicats mixtes mentionnés au deuxième alinéa du présent article.</i></p> <p><i>Le syndicat mixte est dissous de plein droit soit à l'expiration de la durée pour laquelle il a été institué, soit à la fin de l'opération qu'il avait pour objet de conduire, soit lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre.</i></p> <p><i>Il peut également être dissous, d'office ou à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent.</i></p> <p><i>Le syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissous par arrêté du haut-commissaire de la République, après avis de chacun de ses membres. A compter de la notification par le haut-commissaire de la République de son intention de dissoudre le syndicat, chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut d'avis dans ce délai, celui-ci est réputé favorable.</i></p> <p><i>Les articles L. 5721-2, à l'exception de ses deux premiers alinéas, L. 5721-2-1, L. 5721-5 à L. 5721-</i></p>	

DISPOSITIONS EN VIGUEUR de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française	MODIFICATIONS ISSUES DU PROJET DE LOI ORGANIQUE DU MOM	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DE L'APF
	6-2, les deux premiers alinéas de l'article L. 5721-6-3, le troisième alinéa de l'article L. 5721-7, le deuxième alinéa de l'article L. 5721-7-1 et l'article L. 5721-9 sont applicables à la Polynésie française sous réserve des adaptations mentionnées à l'article L. 5843-2.	
Subdélégation du pouvoir d'ordonnateur		
<p>Art. 64.— Le Président de la Polynésie française représente la Polynésie française. Il dirige l'action du gouvernement.</p> <p>Il promulgue les actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays".</p> <p>Il signe les actes délibérés en conseil des ministres.</p> <p>Il est chargé de l'exécution des actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" et des délibérations de l'assemblée de la Polynésie française et de sa commission permanente. Il exerce le pouvoir réglementaire pour l'application des actes du conseil des ministres.</p> <p>Il dirige l'administration de la Polynésie française. Sous réserve des dispositions de l'article 93, il nomme à tous les emplois publics de la Polynésie française, à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence du président de l'assemblée de la Polynésie française.</p> <p>Sous réserve des dispositions de l'article 90, de l'article 91, des actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" et des délibérations de l'assemblée de la Polynésie française qui en attribuent la compétence aux ministres, il prend les actes à caractère non réglementaire nécessaires à l'application des actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays", des délibérations de l'assemblée de la Polynésie française et des règlements.</p> <p>Il signe tous contrats.</p> <p>Il est l'ordonnateur du budget de la Polynésie française.</p> <p>Il peut déléguer le pouvoir d'ordonnateur vice-président et aux ministres ainsi qu'aux responsables des services de la Polynésie française. Il peut adresser un ordre de réquisition au comptable de la Polynésie française dans les conditions fixées à l'article LO 274-5 du code des juridictions financières, mais ne peut pas déléguer ce pouvoir.</p>		<p>Art. 64.— Le Président de la Polynésie française représente la Polynésie française. Il dirige l'action du gouvernement.</p> <p>Il promulgue les actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays".</p> <p>Il signe les actes délibérés en conseil des ministres.</p> <p>Il est chargé de l'exécution des actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" et des délibérations de l'assemblée de la Polynésie française et de sa commission permanente. Il exerce le pouvoir réglementaire pour l'application des actes du conseil des ministres.</p> <p>Il dirige l'administration de la Polynésie française. Sous réserve des dispositions de l'article 93, il nomme à tous les emplois publics de la Polynésie française, à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence du président de l'assemblée de la Polynésie française.</p> <p>Sous réserve des dispositions de l'article 90, de l'article 91, des actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" et des délibérations de l'assemblée de la Polynésie française qui en attribuent la compétence aux ministres, il prend les actes à caractère non réglementaire nécessaires à l'application des actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays", des délibérations de l'assemblée de la Polynésie française et des règlements.</p> <p>Il signe tous contrats.</p> <p>Il est l'ordonnateur du budget de la Polynésie française.</p> <p>Il peut déléguer le pouvoir d'ordonnateur vice-président et aux ministres ainsi qu'aux responsables des services de la Polynésie française. Les titulaires du pouvoir d'ordonnateur peuvent déléguer leur signature aux agents placés sous leur autorité y compris aux membres des cabinets ministériels. Le Président de la Polynésie française peut adresser un ordre de réquisition au comptable de la Polynésie française dans les conditions fixées à l'article LO 274-5 du code des juridictions financières, mais ne peut pas déléguer ce pouvoir.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française	MODIFICATIONS ISSUES DU PROJET DE LOI ORGANIQUE DU MOM	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DE L'APF
Exercice du pouvoir d'ordonnateur		
<p>Art. 64-1. — Le président de la Polynésie française déclaré comptable de fait par un jugement définitif du juge des comptes est suspendu de sa qualité d'ordonnateur jusqu'à ce qu'il ait reçu quitus de sa gestion. Dans ce cas, le vice-président exerce de plein droit les attributions mentionnées à l'article 64 relatives à l'exercice du pouvoir d'ordonnateur. Cette fonction prend fin dès lors que le président de la Polynésie française a reçu quitus de sa gestion.</p>	<p>Art. 64-1. — Le président de la Polynésie française déclaré comptable de fait par un jugement définitif du juge des comptes est suspendu de sa qualité d'ordonnateur jusqu'à ce qu'il ait reçu quitus de sa gestion. Dans ce cas, le vice-président ou si celui-ci est lui-même absent, empêché ou suspendu en sa qualité d'ordonnateur, un membre du gouvernement dans l'ordre de nomination, exerce de plein droit les attributions mentionnées à l'article 64 relatives à l'exercice du pouvoir d'ordonnateur. Cette fonction prend fin dès lors que le président de la Polynésie française a reçu quitus de sa gestion.</p>	
Limitation des effectifs des cabinets		
<p>Art. 86.— I. - Le Président de la Polynésie française et les autres membres du gouvernement de la Polynésie française sont, au même titre que les fonctionnaires ou agents publics et les personnes qui les assistent, tenus de garder le secret sur les faits dont ils ont eu connaissance en raison de leurs fonctions.</p> <p>Le nombre de collaborateurs de cabinet du président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement ne peut excéder la limite fixée par l'assemblée de la Polynésie française, sur proposition de sa commission de contrôle budgétaire et financier. L'assemblée de la Polynésie française inscrit dans le budget de la collectivité, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à la rémunération de ces collaborateurs de cabinet, sans que ces crédits puissent excéder 3 % des crédits consacrés à la rémunération des personnels de la Polynésie française.</p> <p>(...)</p>		<p>Art. 86.— I. - Le Président de la Polynésie française et les autres membres du gouvernement de la Polynésie française sont, au même titre que les fonctionnaires ou agents publics et les personnes qui les assistent, tenus de garder le secret sur les faits dont ils ont eu connaissance en raison de leurs fonctions.</p> <p>Le nombre de collaborateurs de cabinet du président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement ne peut excéder la limite fixée par l'assemblée de la Polynésie française, sur proposition de sa commission de contrôle budgétaire et financier. L'assemblée de la Polynésie française inscrit dans le budget de la collectivité, sur un sous-chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à la rémunération de ces collaborateurs de cabinet,</p> <p>(...)</p>
Nomination en conseil des ministres		
<p>Art. 93.— Le secrétaire général du gouvernement, les secrétaires généraux adjoints, chefs de services, directeurs d'offices ou d'établissements publics de la Polynésie française, les commissaires du gouvernement de la Polynésie française auprès desdits offices et établissements publics et auprès des groupements d'intérêt public sont nommés en conseil des ministres. Il est mis fin à leur fonction dans les mêmes conditions. Ces emplois sont laissés à la décision du gouvernement de la Polynésie française.</p> <p>Sont également nommés en conseil des ministres, dans le cadre des statuts de ces établissements, le ou les représentants de la Polynésie française au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer, le directeur et l'agent comptable de la Caisse de prévoyance sociale ainsi que les receveurs particuliers et les comptables des services et des établissements publics de la Polynésie française, à l'exception du comptable public, agent</p>		<p>Art. 93.— Le secrétaire général du gouvernement, les secrétaires généraux adjoints, le chef du secrétariat du conseil des ministres, les chefs de services, directeurs d'offices ou d'établissements publics de la Polynésie française, les commissaires du gouvernement de la Polynésie française auprès desdits offices et établissements publics et auprès des groupements d'intérêt public sont nommés en conseil des ministres. Il est mis fin à leur fonction dans les mêmes conditions. Ces emplois sont laissés à la décision du gouvernement de la Polynésie française.</p> <p>Sont également nommés en conseil des ministres, dans le cadre des statuts de ces établissements, le ou les représentants de la Polynésie française au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer, le directeur et l'agent comptable de la Caisse de prévoyance sociale ainsi que les receveurs particuliers et les comptables des services et des établissements publics de la Polynésie française, à l'exception du comptable public, agent</p>

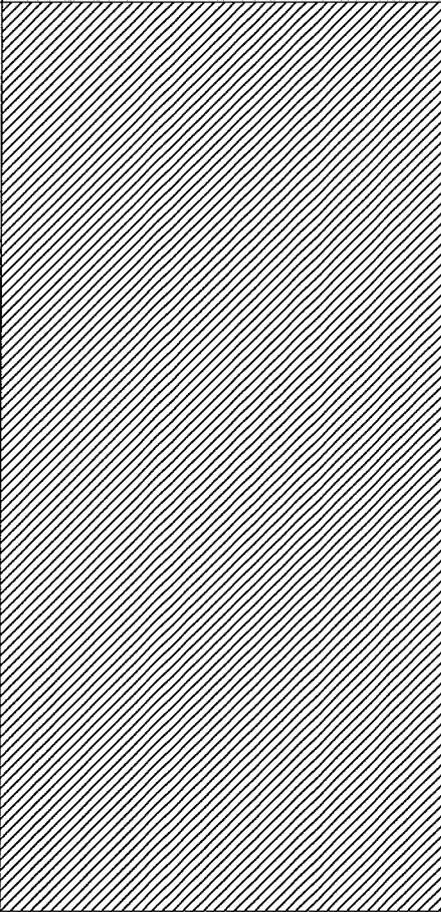
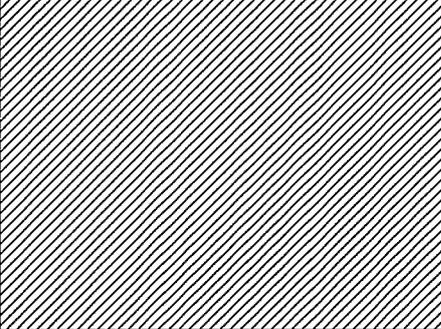
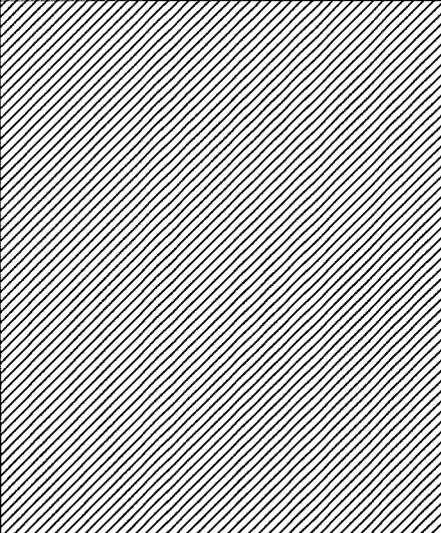
DISPOSITIONS EN VIGUEUR de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française	MODIFICATIONS ISSUES DU PROJET DE LOI ORGANIQUE DU MOM	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DE L'APF
de l'Etat, chargé de la paierie de la Polynésie française.		de l'Etat, chargé de la paierie de la Polynésie française. <i>Des lois du pays, des délibérations ou des arrêtés pris en conseil des ministres peuvent déterminer les autres emplois ou fonctions auxquels il est pourvu en conseil des ministres.</i>
Régime des délégations de signature		
<p>Art. 96.— Le Président de la Polynésie française et les autres membres du gouvernement adressent directement aux chefs des services de la Polynésie française et, en application des conventions mentionnées à l'article 169, aux chefs des services de l'Etat toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'ils confient auxdits services. Ils contrôlent l'exécution de ces tâches.</p> <p>A compter de l'entrée en vigueur de l'acte les nommant dans leurs fonctions, les responsables des services de la Polynésie française peuvent signer, au nom du président de la Polynésie française ou d'un autre membre du gouvernement et par délégation, l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous leur autorité, à l'exception des actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays". Ces délégations s'exercent sous l'autorité du président ou du membre du gouvernement dont relèvent les responsables des services. Le changement de président ou de membre du gouvernement ne met pas fin à ces délégations.</p> <p>Le président de la Polynésie française et les autres membres du gouvernement peuvent également donner délégation de signature à leurs membres de cabinet ainsi que, en application des conventions mentionnées aux articles 169 et 170-2, aux chefs des services de l'Etat. Ces délégations prennent fin en même temps que les pouvoirs du président ou du membre du gouvernement qui les a données.</p> <p>Le président ou le membre du gouvernement peut mettre fin à tout ou partie des délégations prévues par les deuxième et troisième alinéas du présent article par arrêté publié au Journal officiel de la Polynésie française.</p>		<p>Art. 96.— Le Président de la Polynésie française et les autres membres du gouvernement adressent directement aux chefs des services de la Polynésie française et, en application des conventions mentionnées à l'article 169, aux chefs des services de l'Etat toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'ils confient auxdits services. Ils contrôlent l'exécution de ces tâches.</p> <p>A compter de l'entrée en vigueur de l'acte les nommant dans leurs fonctions, les responsables des services de la Polynésie française peuvent signer, au nom du président de la Polynésie française ou d'un autre membre du gouvernement et par délégation, l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous leur autorité, à l'exception des actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays". Ces délégations s'exercent sous l'autorité du président ou du membre du gouvernement dont relèvent les responsables des services. Le changement de président ou de membre du gouvernement ne met pas fin à ces délégations.</p> <p><i>Les responsables de service peuvent déléguer leur signature aux agents placés sous leur autorité pour signer tous actes relatifs aux affaires pour lesquelles ils ont eux-mêmes reçu délégation.</i></p> <p>Le président de la Polynésie française et les autres membres du gouvernement peuvent également donner délégation de signature à leurs membres de cabinet ainsi que, en application des conventions mentionnées aux articles 169 et 170-2, aux chefs des services de l'Etat. Ces délégations prennent fin en même temps que les pouvoirs du président ou du membre du gouvernement qui les a données.</p> <p>Le président ou le membre du gouvernement peut mettre fin à tout ou partie des délégations prévues par les deuxième et quatrième alinéas du présent article par arrêté publié au Journal officiel de la Polynésie française.</p> <p><i>Les modalités d'application du présent article sont déterminées par le conseil des ministres.</i></p>
Principe de parité et nombre de candidats de chaque section		
<p>Art. 106.— Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.</p> <p>Chaque liste comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir dans chaque section, augmenté de deux.</p> <p>Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.</p>		<p>Art. 106.— <i>Au sein de chaque section, les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.</i></p> <p>Chaque liste comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir dans chaque section, augmenté de deux.</p> <p>Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.</p>

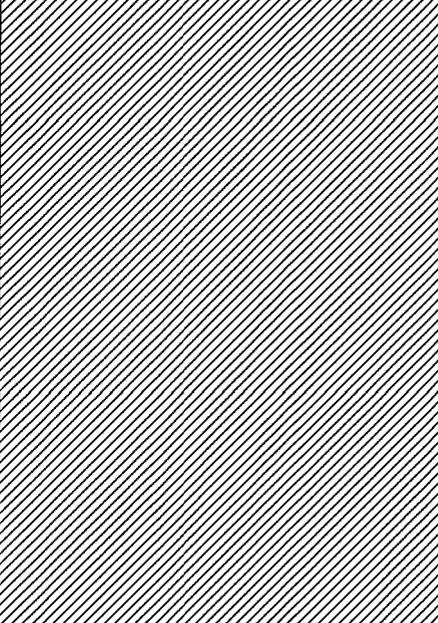
DISPOSITIONS EN VIGUEUR de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française	MODIFICATIONS ISSUES DU PROJET DE LOI ORGANIQUE DU MOM	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DE L'APF
<p>Art. 111.— I. - Le mandat de représentant à l'assemblée de la Polynésie française est incompatible :</p> <p>(...)</p> <p>III.— Un représentant à l'assemblée de la Polynésie française élu dans une autre circonscription de la Polynésie française cesse, de ce fait même, de représenter la première des deux circonscriptions dans laquelle il a été élu. Toutefois, en cas de contestation de la nouvelle élection, la vacance du siège n'est proclamée qu'à compter de la décision du Conseil d'Etat statuant sur le recours ; jusqu'à l'intervention de cette décision, l'élu peut participer aux travaux de l'assemblée au titre de son seul nouveau mandat.</p>		<p>Art. 111.— I. - Le mandat de représentant à l'assemblée de la Polynésie française est incompatible :</p> <p>(...)</p> <p>Abrogé.</p>
Élections partielles de l'assemblée de la Polynésie française		
<p>Art. 107.— I. - Les élections pour le renouvellement intégral de l'assemblée de la Polynésie française sont organisées dans les deux mois qui précèdent l'expiration du mandat des membres sortants.</p> <p>Elles sont organisées dans les trois mois qui suivent l'annulation globale des opérations électorales, la démission de tous les membres de l'assemblée ou la dissolution de l'assemblée. Ce délai commence à courir soit à compter de la lecture de l'arrêt du Conseil d'Etat, soit à compter de la réception des démissions par le président de l'assemblée, soit à compter de la publication au Journal officiel de la République française du décret de dissolution.</p> <p>Les électeurs sont convoqués par décret. Le décret est publié au Journal officiel de la Polynésie française quatre semaines au moins avant la date du scrutin.</p> <p>L'annulation des opérations électorales dans une circonscription entraîne l'organisation d'une nouvelle élection dans cette circonscription dans les trois mois suivant la lecture de l'arrêt du Conseil d'Etat. Les électeurs sont convoqués selon les modalités fixées au troisième alinéa. Le mandat des nouveaux membres expire en même temps que celui des autres membres de l'assemblée de la Polynésie française.</p> <p>II. - Lorsqu'un siège de représentant à l'assemblée de la Polynésie française devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat venant immédiatement après le dernier élu sur la « section de la liste » dont le membre sortant est issu.</p> <p>Lorsque l'application de cette règle ne permet pas de combler une vacance, il est procédé</p>	<p>Art. 107.— I. - Les élections pour le renouvellement intégral de l'assemblée de la Polynésie française sont organisées dans les deux mois qui précèdent l'expiration du mandat des membres sortants.</p> <p>Elles sont organisées dans les trois mois qui suivent l'annulation globale des opérations électorales, la démission de tous les membres de l'assemblée ou la dissolution de l'assemblée. Ce délai commence à courir soit à compter de la lecture de l'arrêt du Conseil d'Etat, soit à compter de la réception des démissions par le président de l'assemblée, soit à compter de la publication au Journal officiel de la République française du décret de dissolution.</p> <p>Les électeurs sont convoqués par décret. Le décret est publié au Journal officiel de la Polynésie française quatre semaines au moins avant la date du scrutin.</p> <p>L'annulation des opérations électorales entraîne l'organisation d'une nouvelle élection dans les trois mois suivant la lecture de l'arrêt du Conseil d'Etat. Les électeurs sont convoqués selon les modalités fixées au troisième alinéa.</p> <p>II. - Lorsqu'un siège de représentant à l'assemblée de la Polynésie française devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat venant immédiatement après le dernier élu sur la « section de la liste » dont le membre sortant est issu.</p> <p>Lorsque l'application de cette règle ne permet plus de combler une vacance, le siège</p>	

DISPOSITIONS EN VIGUEUR de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française	MODIFICATIONS ISSUES DU PROJET DE LOI ORGANIQUE DU MOM	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DE L'APF
<p><i>dans les trois mois à une élection partielle.</i></p> <p><i>Lorsque la vacance porte sur un seul siège, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. La déclaration de candidature comporte l'indication de la personne appelée à remplacer le candidat élu en cas de vacance du siège. Celle-ci doit remplir les conditions d'éligibilité exigées des candidats. Nul ne peut figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidature. Nul ne peut être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat.</i></p> <p><i>Lorsque la vacance porte sur deux sièges, l'élection a lieu au scrutin de liste majoritaire à deux tours, avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, augmentés de un sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.</i></p> <p><i>Dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas du présent II, est élu au premier tour le candidat ou la liste qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, est élu le candidat ou la liste qui a obtenu le plus de voix. Seuls peuvent se présenter au second tour les candidats ou listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 % du total des suffrages exprimés ; si un seul candidat ou une seule liste obtient ce nombre de suffrages, le candidat ou la liste arrivé en deuxième au premier tour peut se présenter au second tour ; si aucun candidat ou aucune liste n'obtient un tel nombre de suffrages, les deux candidats ou listes arrivés en tête au premier tour peuvent se maintenir au second tour.</i></p> <p><i>Lorsque la vacance porte sur trois sièges ou plus, l'élection a lieu dans les conditions fixées à l'article 105.</i></p> <p><i>Les nouveaux représentants sont élus pour la durée du mandat restant à courir.</i></p> <p><i>Toutefois, aucune élection partielle ne peut avoir lieu dans les six mois qui précèdent l'expiration normale du mandat des représentants à l'assemblée de la Polynésie française.</i></p> <p><i>Les électeurs sont convoqués par arrêté du haut-commissaire après consultation du Président de la Polynésie française. L'arrêté est publié au Journal officiel de la Polynésie française quatre semaines au moins avant la date du scrutin.</i></p>	<p><i>demeure vacant jusqu'au prochain renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française.</i></p> <p><i>Toutefois, si le tiers des sièges de l'assemblée de la Polynésie française vient à être vacant par suite du décès de leur titulaire, il est procédé au renouvellement intégral de l'assemblée de la Polynésie française dans les trois mois qui suivent la dernière vacance pour cause de décès, sauf le cas où le renouvellement général de l'assemblée de la Polynésie française doit intervenir dans les trois mois suivant ladite vacance.</i></p>	

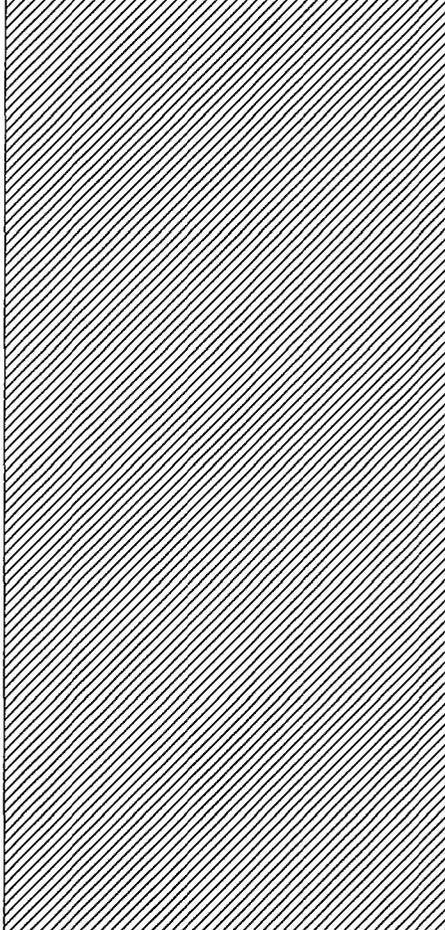
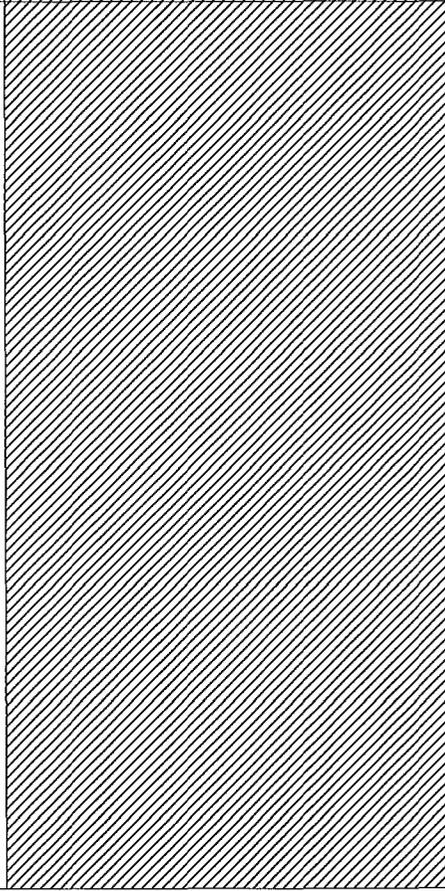
DISPOSITIONS EN VIGUEUR de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française	MODIFICATIONS ISSUES DU PROJET DE LOI ORGANIQUE DU MOM	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DE L'APF
Le quorum des séances de l'assemblée de la Polynésie française		
<p>Art. 122.— L'assemblée de la Polynésie française ne peut délibérer que si plus de la moitié de ses membres en exercice sont présents à l'ouverture de la séance.</p> <p>Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, celle-ci est renvoyée au lendemain, dimanche et jours fériés non compris ; elle peut alors être tenue quel que soit le nombre des présents.</p> <p>Dans les cas prévus aux deux précédents alinéas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.</p> <p>Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par représentant à l'assemblée de la Polynésie française. Il est toutefois interdit pour l'élection du Président de la Polynésie française, du président et du bureau de l'assemblée de la Polynésie française et pour le vote d'une « motion de défiance ou de renvoi ».</p>	<p>Art. 122.— L'assemblée de la Polynésie française ne peut délibérer que si plus de la moitié de ses membres en exercice sont présents à l'ouverture de la séance.</p> <p>Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, celle-ci est renvoyée au lendemain, dimanche et jours fériés non compris ; elle peut alors être tenue quel que soit le nombre des présents.</p> <p>Dans les cas prévus aux deux précédents alinéas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.</p> <p>Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par représentant à l'assemblée de la Polynésie française. Il est toutefois interdit pour l'élection du Président de la Polynésie française, du président et du bureau de l'assemblée de la Polynésie française et pour le vote d'une « motion de défiance ou de renvoi ».</p> <p>Lorsque, faute pour les vacances de sièges survenues en cours de mandat de pouvoir être comblées par appel aux candidats suivants de liste, l'assemblée de la Polynésie française continue de fonctionner avec un nombre de représentants inférieur à cinquante-sept, la majorité exigée dans tous les cas prévus par la présente loi organique ou par le règlement intérieur est déterminée à partir du nombre des représentants en fonctions.</p>	
Le pouvoir d'ordonnateur du Président de l'assemblée de la Polynésie française		
<p>Art. 129.— I. - L'assemblée de la Polynésie française dispose de l'autonomie financière. Le budget de l'assemblée de la Polynésie française est présenté et exécuté dans les mêmes formes et selon les mêmes règles que celles applicables au budget de la Polynésie française. Les modifications sont approuvées par le bureau de l'assemblée, dans les mêmes limites que celles fixées par le dernier alinéa du II de l'article 127.</p> <p>Son président est ordonnateur du budget de l'assemblée ; il peut déléguer ses pouvoirs d'ordonnateur à un questeur. Il peut adresser un ordre de réquisition au comptable de la Polynésie française dans les conditions fixées à l'article LO 274-5 du code des juridictions financières, mais ne peut pas déléguer ce pouvoir.</p>		<p>Art. 129.— I. - L'assemblée de la Polynésie française dispose de l'autonomie financière. Le budget de l'assemblée de la Polynésie française est présenté et exécuté dans les mêmes formes et selon les mêmes règles que celles applicables au budget de la Polynésie française. Les modifications sont approuvées par le bureau de l'assemblée, dans les mêmes limites que celles fixées par le dernier alinéa du II de l'article 127.</p> <p>Son président est ordonnateur du budget de l'assemblée ; il peut déléguer ses pouvoirs d'ordonnateur aux vice-présidents et aux questeurs. Il peut adresser un ordre de réquisition au comptable de la Polynésie française dans les conditions fixées à l'article LO 274-5 du code des juridictions financières, mais ne peut pas déléguer ce pouvoir.</p> <p>Le président de l'assemblée de la Polynésie française déclaré comptable de fait par un jugement définitif du juge des comptes est suspendu de sa qualité d'ordonnateur jusqu'à ce qu'il ait reçu quitus de sa gestion.</p> <p>Dans ce cas, le premier vice-président de l'assemblée ou si celui-ci est lui-même absent, empêché ou suspendu en sa qualité d'ordonnateur, un vice-président dans l'ordre</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française	MODIFICATIONS ISSUES DU PROJET DE LOI ORGANIQUE DU MOM	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DE L'APF
<p>(...)</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités selon lesquelles le président de la Polynésie française rembourse les sommes versées en violation de cette interdiction.</p> <p>(...)</p>		<p><i>d'élection, exerce de plein droit les attributions relatives à l'exercice du pouvoir d'ordonnateur. Cette fonction prend fin dès lors que le président de l'assemblée de la Polynésie française a reçu quitus de sa gestion.</i></p> <p>(...)</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités selon lesquelles le président de l'assemblée de la Polynésie française rembourse les sommes versées en violation de cette interdiction.</p> <p>(...)</p>
Le pouvoir de nomination du Président de l'assemblée de la Polynésie française		
<p>Art. 137.— Le président de l'assemblée de la Polynésie française organise et dirige les » services de l'assemblée. Les agents sont recrutés dans le respect des règles applicables aux agents employés par les services de la Polynésie française. Tous les actes « de nomination et de gestion des agents des services de l'assemblée sont pris par le président de l'assemblée.</p> <p>Il gère les biens de l'assemblée et les biens affectés à celle-ci. »</p> <p>Le président de l'assemblée de la Polynésie française décide d'intenter les actions ou de défendre devant les juridictions au nom de l'assemblée de la Polynésie française, sans préjudice de l'application des dispositions du 25° de l'article 91.</p>		<p>Art. 137.— Le président de l'assemblée de la Polynésie française organise et dirige les services de l'assemblée. Il prend tous les actes de nomination et de gestion des agents des services de l'assemblée.</p> <p>Il gère les biens de l'assemblée et les biens affectés à celle-ci. »</p> <p>Le président de l'assemblée de la Polynésie française décide d'intenter les actions ou de défendre devant les juridictions au nom de l'assemblée de la Polynésie française, sans préjudice de l'application des dispositions du 25° de l'article 91.</p>
Garanties accordées aux membres du conseil économique, social et culturel		
<p>Art. 5.— Les institutions de la Polynésie française comprennent le Président, le gouvernement, l'assemblée et le conseil économique, social et culturel.</p>	<p style="text-align: center;">[Modifié par article 15 PLO]</p> <p>Art. 5.— Les institutions de la Polynésie française comprennent le Président, le gouvernement, l'assemblée et le conseil économique, social, culturel et environnemental.</p>	
<p>Art. 49-1. — I - L'assemblée de la Polynésie française adopte un schéma d'aménagement général qui fixe les orientations fondamentales à moyen terme en matière de développement durable, de mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement. Ce schéma détermine notamment la destination générale des différentes parties du territoire de la Polynésie française, l'implantation des grands équipements d'infrastructures et de transport, la localisation préférentielle des extensions urbaines, des activités industrielles, portuaires, artisanales, agricoles, forestières, touristiques et relatives aux énergies renouvelables ainsi que celles relatives aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.</p> <p>Au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date d'approbation, l'assemblée de la Polynésie française procède à une analyse du</p>	<p>Art. 49-1. — I - L'assemblée de la Polynésie française adopte un schéma d'aménagement général qui fixe les orientations fondamentales à moyen terme en matière de développement durable, de mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement. Ce schéma détermine notamment la destination générale des différentes parties du territoire de la Polynésie française, l'implantation des grands équipements d'infrastructures et de transport, la localisation préférentielle des extensions urbaines, des activités industrielles, portuaires, artisanales, agricoles, forestières, touristiques et relatives aux énergies renouvelables ainsi que celles relatives aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.</p> <p>Au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date d'approbation, l'assemblée de la Polynésie française procède à une analyse du</p>	

DISPOSITIONS EN VIGUEUR de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française	MODIFICATIONS ISSUES DU PROJET DE LOI ORGANIQUE DU MOM	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DE L'APF
<p>schéma, notamment du point de vue de l'environnement, et délibère sur son maintien en vigueur ou sur une mise en révision complète ou partielle.</p> <p>A défaut d'une telle délibération, le schéma d'aménagement général devient caduc.</p> <p>Le schéma d'aménagement général peut être modifié par délibération de l'assemblée de la Polynésie française, après avis du conseil économique, social et culturel en application de l'article 151.</p> <p>(...)</p> <p>III. - Le schéma d'aménagement général est élaboré à l'initiative et sous l'autorité du gouvernement de la Polynésie française.</p> <p>Sont associés à cette élaboration l'Etat, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et le conseil économique, social et culturel. Les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie territoriales et les chambres de métiers le sont également, à leur demande, ainsi que les organisations professionnelles intéressées.</p> <p>Le projet de schéma d'aménagement général peut être soumis à enquête publique dans les conditions définies par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française.</p>	<p>schéma, notamment du point de vue de l'environnement, et délibère sur son maintien en vigueur ou sur une mise en révision complète ou partielle.</p> <p>A défaut d'une telle délibération, le schéma d'aménagement général devient caduc.</p> <p>Le schéma d'aménagement général peut être modifié par délibération de l'assemblée de la Polynésie française, après avis du conseil économique, social, culturel et environnemental en application de l'article 151.</p> <p>(...)</p> <p>III. - Le schéma d'aménagement général est élaboré à l'initiative et sous l'autorité du gouvernement de la Polynésie française.</p> <p>Sont associés à cette élaboration l'Etat, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et le conseil économique, social, culturel et environnemental. Les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie territoriales et les chambres de métiers le sont également, à leur demande, ainsi que les organisations professionnelles intéressées.</p> <p>Le projet de schéma d'aménagement général peut être soumis à enquête publique dans les conditions définies par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française.</p>	
<p>Art. 111.— I. - Le mandat de représentant à l'assemblée de la Polynésie française est incompatible :</p> <p>1° Avec la qualité de Président de la Polynésie française ou de membre du gouvernement ou du conseil économique, social et culturel;</p> <p>(...)</p>	<p>Art. 111.— I. - Le mandat de représentant à l'assemblée de la Polynésie française est incompatible :</p> <p>1° Avec la qualité de Président de la Polynésie française ou de membre du gouvernement ou du conseil économique, social, culturel et environnemental ;</p> <p>(...)</p>	
<p>Art. 147.— Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française est composé de représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations qui concourent à la vie économique, sociale ou culturelle de la Polynésie française.</p> <p>Cette composition assure une représentation de l'ensemble des archipels. »</p> <p>Chaque catégorie d'activité est représentée, au sein du Conseil économique, social et culturel, par un nombre de conseillers correspondant à l'importance de cette activité dans la vie économique, sociale et culturelle de la Polynésie française.</p>	<p>Art. 147.— Le Conseil économique, social, culturel et environnemental de la Polynésie française est composé de représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations qui concourent à la vie économique, sociale ou culturelle de la Polynésie française.</p> <p>Cette composition assure une représentation de l'ensemble des archipels. »</p> <p>Chaque catégorie d'activité est représentée, au sein du Conseil économique, social, culturel et environnemental, par un nombre de conseillers correspondant à l'importance de cette activité dans la vie économique, sociale, culturelle et environnementale de la Polynésie française.</p>	

DISPOSITIONS EN VIGUEUR de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française	MODIFICATIONS ISSUES DU PROJET DE LOI ORGANIQUE DU MOM	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DE L'APF
<p>Art. 148.— Les membres du Conseil économique, social et culturel doivent être de nationalité française, âgés de dix-huit ans révolus, avoir la qualité d'électeur et exercer en Polynésie française depuis plus de deux ans l'activité qu'ils représentent. La durée de leur mandat est de quatre ans. Le conseil se renouvelle intégralement.</p> <p>Ne peuvent faire partie du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française les membres du Gouvernement et du Parlement, le Président de la Polynésie française et les autres membres du gouvernement de la Polynésie française, les représentants à l'assemblée de la Polynésie française, les maires, maires délégués et leurs adjoints, les représentants au Parlement européen ainsi que les titulaires des fonctions et mandats mentionnés au 2° du I de l'article 111 et au 4° du II de l'article 109.</p>	<p>Art. 148.— Les membres du Conseil économique, social, culturel et environnemental doivent être de nationalité française, âgés de dix-huit ans révolus, avoir la qualité d'électeur et exercer en Polynésie française depuis plus de deux ans l'activité qu'ils représentent. La durée de leur mandat est de quatre ans. Le conseil se renouvelle intégralement.</p> <p>Ne peuvent faire partie du Conseil économique, social, culturel et environnemental de la Polynésie française les membres du Gouvernement et du Parlement, le Président de la Polynésie française et les autres membres du gouvernement de la Polynésie française, les représentants à l'assemblée de la Polynésie française, les maires, maires délégués et leurs adjoints, les représentants au Parlement européen ainsi que les titulaires des fonctions et mandats mentionnés au 2° du I de l'article 111 et au 4° du II de l'article 109.</p>	
<p>Art. 149.— Dans le respect du deuxième alinéa de l'article 147, des délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou des actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" fixent :</p> <p>1° Le nombre des membres du conseil économique, social et culturel, sans que celui-ci puisse excéder cinquante et un ; »</p> <p>2° La liste des groupements, organismes et associations représentés au sein du Conseil économique, social et culturel ;</p> <p>3° Le mode de désignation de leurs représentants par ces groupements et associations ;</p> <p>4° Le nombre de sièges attribués à chacun d'eux ;</p> <p>5° Le montant des indemnités de vacation payées aux membres du Conseil économique, social et culturel en fonction de leur présence aux séances plénières et aux commissions ;</p> <p>6° Les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil économique, social et culturel qui ne sont pas prévues par la présente loi organique.</p> <p>7° Les garanties accordées aux membres du conseil économique, social et culturel en ce qui concerne les autorisations d'absence et le crédit d'heures, sans que ces garanties puissent excéder celles dont bénéficient les membres d'un conseil économique, social et environnemental régional en application du premier alinéa de l'article L. 4134-6 et de l'article L. 4134-7-1 du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>Art. 149.— Dans le respect du deuxième alinéa de l'article 147, des délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou des actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" fixent :</p> <p>1° Le nombre des membres du conseil économique, social, culturel et environnemental, sans que celui-ci puisse excéder cinquante et un ; »</p> <p>2° La liste des groupements, organismes et associations représentés au sein du Conseil économique, social, culturel et environnemental ;</p> <p>3° Le mode de désignation de leurs représentants par ces groupements et associations ;</p> <p>4° Le nombre de sièges attribués à chacun d'eux ;</p> <p>5° Le montant des indemnités de vacation payées aux membres du Conseil économique, social, culturel et environnemental en fonction de leur présence aux séances plénières et aux commissions ;</p> <p>6° Les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil économique, social, culturel et environnemental qui ne sont pas prévues par la présente loi organique.</p> <p>7° Les garanties accordées aux membres du conseil économique, social, culturel et environnemental en ce qui concerne les autorisations d'absence et le crédit d'heures, sans que ces garanties puissent excéder celles dont bénéficient les membres d'un conseil économique, social et environnemental régional en application du premier alinéa de l'article L. 4134-6 et de l'article L. 4134-7-1 du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>Art. 149.— Dans le respect du deuxième alinéa de l'article 147, des délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou des actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" fixent :</p> <p>1° Le nombre des membres du conseil économique, social, culturel et environnemental, sans que celui-ci puisse excéder cinquante et un ; »</p> <p>2° La liste des groupements, organismes et associations représentés au sein du Conseil économique, social, culturel et environnemental ;</p> <p>3° Le mode de désignation de leurs représentants par ces groupements et associations ;</p> <p>4° Le nombre de sièges attribués à chacun d'eux ;</p> <p>5° Le montant des indemnités de vacation payées aux membres du Conseil économique, social, culturel et environnemental en fonction de leur présence aux séances plénières et aux commissions ;</p> <p>6° Les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil économique, social, culturel et environnemental qui ne sont pas prévues par la présente loi organique.</p> <p>7° Les garanties accordées aux membres du conseil économique, social et culturel, en ce qui concerne les autorisations d'absence et le crédit d'heures. Ces garanties sont équivalentes à celles prévues par le droit commun applicable aux membres des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française	MODIFICATIONS ISSUES DU PROJET DE LOI ORGANIQUE DU MOM	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DE L'APF
<p>Art. 150.— Le Conseil économique, social et culturel élit son président.</p> <p>Il se réunit à l'initiative de son président, de son bureau ou de la majorité de ses membres. Ses séances sont publiques.</p> <p>Il adopte son règlement intérieur, qui est publié au Journal officiel de la Polynésie française. Ce règlement peut être déféré au tribunal administratif.</p>	<p>Art. 150.— Le Conseil économique, social, culturel et environnemental élit son président.</p> <p>Il se réunit à l'initiative de son président, de son bureau ou de la majorité de ses membres. Ses séances sont publiques.</p> <p>Il adopte son règlement intérieur, qui est publié au Journal officiel de la Polynésie française. Ce règlement peut être déféré au tribunal administratif.</p>	
<p>Art. 151.— I. - Le Conseil économique, social et culturel est saisi pour avis des projets de plan à caractère économique et social de la Polynésie française.</p> <p>II. - Le Conseil économique, social et culturel est consulté sur les projets et propositions d'actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" à caractère économique ou social. A cet effet, il est saisi, pour les projets, par le Président de la Polynésie française, et, pour les propositions, par le président de l'assemblée de la Polynésie française.</p> <p>Le Conseil économique, social et culturel peut être consulté, par le gouvernement de la Polynésie française ou par l'assemblée de la Polynésie française, sur les autres projets ou propositions d'actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" ou sur les projets ou propositions de délibérations ainsi que sur toute question à caractère économique, social ou culturel.</p> <p>Il dispose dans ces cas pour donner son avis d'un délai d'un mois, ramené à quinze jours en cas d'urgence déclarée selon le cas par le gouvernement ou par l'assemblée. A l'expiration de ce délai, l'avis est réputé rendu.</p> <p>Il peut désigner l'un de ses membres pour exposer devant l'assemblée de la Polynésie française l'avis du conseil sur les projets et propositions d'actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" qui lui ont été soumis. »</p> <p>III. - A la majorité des deux tiers de ses membres, le Conseil économique, social et culturel décide de réaliser des études sur des questions relevant de ses compétences.</p> <p>IV. - Les rapports et avis du Conseil économique, social et culturel sont rendus publics.</p>	<p>Art. 151.— I. - Le Conseil économique, social, culturel et environnemental est saisi pour avis des projets de plan à caractère économique et social de la Polynésie française.</p> <p>II. - Le Conseil économique, social, culturel et environnemental est consulté sur les projets et propositions d'actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" à caractère économique ou social. A cet effet, il est saisi, pour les projets, par le Président de la Polynésie française, et, pour les propositions, par le président de l'assemblée de la Polynésie française.</p> <p>Le Conseil économique, social, culturel et environnemental peut être consulté, par le gouvernement de la Polynésie française ou par l'assemblée de la Polynésie française, sur les autres projets ou propositions d'actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" ou sur les projets ou propositions de délibérations ainsi que sur toute question à caractère économique, social ou culturel.</p> <p>Il dispose dans ces cas pour donner son avis d'un délai d'un mois, ramené à quinze jours en cas d'urgence déclarée selon le cas par le gouvernement ou par l'assemblée. A l'expiration de ce délai, l'avis est réputé rendu.</p> <p>Il peut désigner l'un de ses membres pour exposer devant l'assemblée de la Polynésie française l'avis du conseil sur les projets et propositions d'actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" qui lui ont été soumis. »</p> <p>III. - A la majorité des deux tiers de ses membres, le Conseil économique, social, culturel et environnemental décide de réaliser des études sur des questions relevant de ses compétences.</p> <p>IV. - Les rapports et avis du Conseil économique, social, culturel et environnemental sont rendus publics.</p>	
<p>Art. 152.— Le fonctionnement du Conseil économique, social et culturel est assuré par une dotation spécifique qui constitue une dépense obligatoire inscrite au budget de la Polynésie française.</p>	<p>Art. 152.— Le fonctionnement du Conseil économique, social, culturel et environnemental est assuré par une dotation spécifique qui constitue une dépense obligatoire inscrite au budget de la Polynésie française.</p>	

DISPOSITIONS EN VIGUEUR de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française	MODIFICATIONS ISSUES DU PROJET DE LOI ORGANIQUE DU MOM	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DE L'APF
<p>La progression d'une année sur l'autre du budget de fonctionnement du conseil économique, social et culturel ne peut, à effectif constant, excéder celle de l'évolution prévisible des recettes ordinaires telle qu'elle est communiquée au conseil économique, social et culturel, au plus tard le 1er octobre, par le président de la Polynésie française.</p> <p>Son président est ordonnateur du budget du Conseil économique, social et culturel ; il peut déléguer ses pouvoirs d'ordonnateur à un membre du bureau. Il peut adresser un ordre de réquisition au comptable de la Polynésie française dans les conditions fixées à l'article LO 274-5 du code des juridictions financières, mais ne peut pas déléguer ce pouvoir.</p> <p>Le président du Conseil économique, social et culturel assure la gestion du personnel administratif affecté dans les services du conseil. Il peut déléguer sa signature au secrétaire général et aux responsables administratifs du conseil.</p> <p>Lorsque le mandat des membres du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française a pris fin, il assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection du nouveau président.</p>	<p>La progression d'une année sur l'autre du budget de fonctionnement du conseil économique, social, culturel et environnemental ne peut, à effectif constant, excéder celle de l'évolution prévisible des recettes ordinaires telle qu'elle est communiquée au conseil économique, social, culturel et environnemental, au plus tard le 1er octobre, par le président de la Polynésie française.</p> <p>Son président est ordonnateur du budget du Conseil économique, social, culturel et environnemental ; il peut déléguer ses pouvoirs d'ordonnateur à un membre du bureau. Il peut adresser un ordre de réquisition au comptable de la Polynésie française dans les conditions fixées à l'article LO 274-5 du code des juridictions financières, mais ne peut pas déléguer ce pouvoir.</p> <p>Le président du Conseil économique, social, culturel et environnemental assure la gestion du personnel administratif affecté dans les services du conseil. Il peut déléguer sa signature au secrétaire général et aux responsables administratifs du conseil.</p> <p>Lorsque le mandat des membres du conseil économique, social, culturel et environnemental de la Polynésie française a pris fin, il assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection du nouveau président.</p>	
<p>Art. 171.— I. - Les actes du Président de la Polynésie française, du conseil des ministres et des ministres sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication au Journal officiel de la Polynésie française ou à leur notification aux intéressés ainsi que, pour les actes mentionnés au II, à leur transmission au haut-commissaire par le Président de la Polynésie française.</p> <p>(...)</p> <p>V. - Les ordres de réquisition du comptable pris par le président du Conseil économique, social et culturel sont exécutoires de plein droit dès leur transmission au haut-commissaire de la République.</p> <p>VI. - Le Président de la Polynésie française, les ministres, le président de l'assemblée de la Polynésie française, le président de la commission permanente, le président du Conseil économique, social et culturel certifient sous leur responsabilité, chacun en ce qui le concerne, le caractère exécutoire des actes qu'ils émettent.</p> <p>(...)</p>	<p>Art. 171.— I. - Les actes du Président de la Polynésie française, du conseil des ministres et des ministres sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication au Journal officiel de la Polynésie française ou à leur notification aux intéressés ainsi que, pour les actes mentionnés au II, à leur transmission au haut-commissaire par le Président de la Polynésie française.</p> <p>(...)</p> <p>V. - Les ordres de réquisition du comptable pris par le président du Conseil économique, social, culturel et environnemental sont exécutoires de plein droit dès leur transmission au haut-commissaire de la République.</p> <p>VI. - Le Président de la Polynésie française, les ministres, le président de l'assemblée de la Polynésie française, le président de la commission permanente, le président du Conseil économique, social, culturel et environnemental certifient sous leur responsabilité, chacun en ce qui le concerne, le caractère exécutoire des actes qu'ils émettent.</p> <p>(...)</p>	

DISPOSITIONS EN VIGUEUR de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française	MODIFICATIONS ISSUES DU PROJET DE LOI ORGANIQUE DU MOM	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DE L'APF
<p>Art. 172.— Le haut-commissaire défère au tribunal administratif les actes du Président de la Polynésie française, du conseil des ministres ou des ministres, les délibérations de l'assemblée de la Polynésie française autres que les actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays", de sa commission permanente ou de son bureau, les actes du président de l'assemblée de la Polynésie française, les actes du président du Conseil économique, social et culturel, qu'il estime contraires à la légalité, dans les deux mois de la transmission qui lui en est faite.</p> <p>Lorsque le haut-commissaire défère un acte au tribunal administratif, il en informe sans délai son auteur et lui communique toute précision sur les illégalités invoquées. A la demande du Président de la Polynésie française, du président de l'assemblée de la Polynésie française, du président de sa commission permanente ou du président du Conseil économique, social et culturel suivant le cas, le haut-commissaire peut faire connaître son intention de ne pas déférer un acte au tribunal administratif.</p> <p>(...)</p>	<p>Art. 172.— Le haut-commissaire défère au tribunal administratif les actes du Président de la Polynésie française, du conseil des ministres ou des ministres, les délibérations de l'assemblée de la Polynésie française autres que les actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays", de sa commission permanente ou de son bureau, les actes du président de l'assemblée de la Polynésie française, les actes du président du Conseil économique, social, culturel et environnemental, qu'il estime contraires à la légalité, dans les deux mois de la transmission qui lui en est faite.</p> <p>Lorsque le haut-commissaire défère un acte au tribunal administratif, il en informe sans délai son auteur et lui communique toute précision sur les illégalités invoquées. A la demande du Président de la Polynésie française, du président de l'assemblée de la Polynésie française, du président de sa commission permanente ou du président du Conseil économique, social, culturel et environnemental suivant le cas, le haut-commissaire peut faire connaître son intention de ne pas déférer un acte au tribunal administratif.</p> <p>(...)</p>	
<p>Art. 173-1.— Les articles 172 à 173 sont applicables au contrôle de légalité des actes des établissements publics de la Polynésie française.</p> <p>(...)</p> <p>IV. - Pour l'application de l'article 172 :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : "les actes du président de la Polynésie française, du conseil des ministres ou des ministres, les délibérations de l'assemblée de la Polynésie française autres que les actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays », de sa commission permanente ou de son bureau, les actes du président de l'assemblée de la Polynésie française, les actes du président du conseil économique, social et culturel," sont remplacés par les mots : "les actes du président, du directeur et du conseil d'administration des commissions permanentes ou des bureaux d'un établissement public de la Polynésie française" ;</p> <p>2° A la seconde phrase du deuxième alinéa, les mots : "du président de la Polynésie française, du président de l'assemblée de la Polynésie française, du président de sa commission permanente ou du président du conseil économique, social et culturel suivant le cas" sont remplacés par les mots</p>	<p>Art. 173-1.— Les articles 172 à 173 sont applicables au contrôle de légalité des actes des établissements publics de la Polynésie française.</p> <p>(...)</p> <p>IV. - Pour l'application de l'article 172 :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : "les actes du président de la Polynésie française, du conseil des ministres ou des ministres, les délibérations de l'assemblée de la Polynésie française autres que les actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays », de sa commission permanente ou de son bureau, les actes du président de l'assemblée de la Polynésie française, les actes du président du conseil économique, social, culturel et environnemental," sont remplacés par les mots : "les actes du président, du directeur et du conseil d'administration des commissions permanentes ou des bureaux d'un établissement public de la Polynésie française" ;</p> <p>2° A la seconde phrase du deuxième alinéa, les mots : "du président de la Polynésie française, du président de l'assemblée de la Polynésie française, du président de sa commission permanente ou du président du conseil économique, social, culturel et environnemental suivant le cas" sont</p>	

DISPOSITIONS EN VIGUEUR de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française	MODIFICATIONS ISSUES DU PROJET DE LOI ORGANIQUE DU MOM	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DE L'APF
<p>: "du président du conseil d'administration d'un établissement public de la Polynésie française" ;</p> <p>3° A la première phrase du dernier alinéa, les mots : "les institutions de la Polynésie française" sont remplacés par les mots : "un établissement public de la Polynésie française".</p> <p>(...)</p>	<p>remplacés par les mots : "du président du conseil d'administration d'un établissement public de la Polynésie française" ;</p> <p>3° A la première phrase du dernier alinéa, les mots : "les institutions de la Polynésie française" sont remplacés par les mots : "un établissement public de la Polynésie française".</p> <p>(...)</p>	
<p>Art. 182.— Il est institué un contrôle préalable sur l'engagement des dépenses de la Polynésie française et de ses établissements publics à caractère administratif, de l'assemblée de la Polynésie française et du Conseil économique, social et culturel. Ces contrôles sont organisés par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.</p>	<p>Art. 182.— Il est institué un contrôle préalable sur l'engagement des dépenses de la Polynésie française et de ses établissements publics à caractère administratif, de l'assemblée de la Polynésie française et du Conseil économique, social, culturel et environnemental. Ces contrôles sont organisés par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.</p>	
Les échanges électroniques entre le haut-commissaire, les institutions et la chambre territoriale des comptes		
		<p><i>Article 157-4. - Les communications, transmissions et notifications, prévues par la présente loi organique, entre les institutions de la Polynésie française, peuvent s'effectuer par voie électronique selon les modalités fixées par la Polynésie française.</i></p>
<p>Art. 168.— La coordination entre l'action des services de l'Etat et ceux de la Polynésie française est assurée conjointement par le haut-commissaire et le Président de la Polynésie française.</p> <p>Le haut-commissaire et le Président de la Polynésie française signent, au nom, respectivement, de l'Etat et de la Polynésie française, les conventions mentionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 169 et à l'article 170.</p>		
		<p><i>Article 168-1. - Sans préjudice des dispositions de l'article 171, les communications, transmissions et notifications, prévues par la présente loi organique, entre les institutions de la Polynésie française et le haut-commissaire peuvent s'effectuer par voie électronique selon les modalités fixées par la Polynésie française.</i> <i>Cette disposition entrera en vigueur dans les conditions et limites fixées par voie de convention.</i></p>
<p>Art. 186.— Le titre VII du livre II (partie Législative) du code des juridictions financières est ainsi modifié :</p> <p>(...)</p> <p>III. - L'article LO 272-40 est ainsi rédigé :</p>		<p>Art. 186.— Le titre VII du livre II (partie Législative) du code des juridictions financières est ainsi modifié :</p> <p>(...)</p> <p>III. - L'article LO 272-40 est ainsi rédigé :</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française	MODIFICATIONS ISSUES DU PROJET DE LOI ORGANIQUE DU MOM	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DE L'APF
<p>"Art. LO 272-40.— La chambre territoriale des comptes est habilitée à se faire communiquer tous documents, de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion de la Polynésie française, de ses établissements publics et des autres organismes soumis à son contrôle."</p> <p>IV. - Après l'article L. 272-41-1, il est inséré un article LO 272-41-2 ainsi rédigé :</p> <p>"Art. LO 272-41-2.— Lorsqu'à l'occasion de ses contrôles, la chambre territoriale des comptes relève des faits de nature à justifier une amélioration des règles de droit dont l'édiction entre dans la compétence de la Polynésie française, elle peut demander à son président d'adresser une communication au Président de la Polynésie française ou au président de l'assemblée de la Polynésie française."</p>		<p>Art. LO 272-40.- " La Chambre territoriale des comptes est habilitée à se faire communiquer tous documents, de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion de la Polynésie française, de ses établissements publics et des autres organismes soumis à son contrôle.</p> <p>La communication de ces documents peut s'effectuer par voie électronique selon des modalités fixées par la Polynésie française.</p> <p>Cette disposition entrera en vigueur dans les conditions et limites fixées par voie de convention.</p> <p>IV. - Après l'article L. 272-41-1, il est inséré un article LO 272-41-2 ainsi rédigé :</p> <p>"Art. LO 272-41-2.— Lorsqu'à l'occasion de ses contrôles, la chambre territoriale des comptes relève des faits de nature à justifier une amélioration des règles de droit dont l'édiction entre dans la compétence de la Polynésie française, elle peut demander à son président d'adresser une communication au Président de la Polynésie française ou au président de l'assemblée de la Polynésie française."</p>
Concours de l'État aux investissements économiques et sociaux		
<p>Art. 169.— A la demande de la Polynésie française et par conventions, l'Etat peut apporter, dans le cadre des lois de finances, son concours financier et technique aux investissements économiques et sociaux, notamment aux programmes de formation et de promotion.</p> <p>Des conventions entre l'Etat et la Polynésie française fixent les modalités de mise à la disposition de la Polynésie française, en tant que de besoin, des agents et des services de l'Etat.</p> <p>Au cas où les besoins des services publics de la Polynésie française rendent nécessaires les concours d'organismes ou d'établissements publics métropolitains, les modalités de ces concours sont fixées par des conventions passées entre eux et la Polynésie française. Ces concours sont soumis à un avis préalable du haut-commissaire qui doit être informé de leur réalisation.</p>	<p style="text-align: center;">[Modifié par article 16 PLO]</p> <p>Art. 169.— A la demande de la Polynésie française et par conventions, l'Etat peut apporter, dans le cadre des lois de finances, son concours financier et technique à la Polynésie française dans l'ensemble de ses domaines de compétence.</p> <p>Des conventions entre l'Etat et la Polynésie française fixent les modalités de mise à la disposition de la Polynésie française, en tant que de besoin, des agents et des services de l'Etat.</p> <p>Au cas où les besoins des services publics de la Polynésie française rendent nécessaires les concours d'organismes ou d'établissements publics métropolitains, les modalités de ces concours sont fixées par des conventions passées entre eux et la Polynésie française. Ces concours sont soumis à un avis préalable du haut-commissaire qui doit être informé de leur réalisation.</p>	<p>Art. 169.— Dans le cadre des lois de finances, l'Etat peut apporter son concours financier et technique à la Polynésie française dans l'ensemble de ses domaines de compétence.</p> <p>Des conventions entre l'Etat et la Polynésie française fixent les modalités de mise à la disposition de la Polynésie française, en tant que de besoin, des agents et des services de l'Etat. Ces conventions peuvent exonérer la Polynésie française du remboursement des rémunérations, cotisations et contributions afférentes à ces agents.</p> <p>Au cas où les besoins des services publics de la Polynésie française rendent nécessaires les concours d'organismes ou d'établissements publics métropolitains, les modalités de ces concours sont fixées par des conventions passées entre eux et la Polynésie française. Ces conventions peuvent exonérer la Polynésie française du paiement des prestations réalisées. Ces concours sont soumis à un avis préalable du haut-commissaire qui doit être informé de leur réalisation.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française	MODIFICATIONS ISSUES DU PROJET DE LOI ORGANIQUE DU MOM	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DE L'APF
Convention conclue entre l'Etat et la Polynésie française en matière de rémunération des personnels pour l'enseignement secondaire		
<p>Art. 170.— Pour l'enseignement secondaire, l'Etat et la Polynésie française peuvent conclure des conventions en vue de définir leurs obligations respectives en ce qui concerne, notamment, la rémunération des personnels.</p>	<p align="center"><i>[Modifié par article 17 PLO]</i></p> <p>Art. 170.— Pour l'enseignement scolaire, l'Etat et la Polynésie française peuvent conclure des conventions en vue de définir leurs obligations respectives en ce qui concerne, notamment, la rémunération des personnels.</p> <p>La mise à disposition des personnels de l'Etat ne donne pas lieu à remboursement.</p>	
Approbation préalable de l'assemblée de la Polynésie française		
<p>Art. 170-1. — Les projets de conventions prévues aux articles 169 et 170 sont soumis à l'approbation préalable de l'assemblée de la Polynésie française.</p>	<p align="center"><i>[Modifié par article 18 PLO]</i></p> <p>Art. 170-1. — Sont soumis à l'approbation préalable de l'assemblée de la Polynésie française :</p> <p>- les projets de conventions par lesquelles l'Etat et la Polynésie française s'accordent, pour la réalisation d'actions intervenant dans le champ des articles 169 et 170, sur les principes, les objectifs, les dispositions financières et les modalités générales de ces actions réalisées de concert, et renvoyant à d'autres actes le soin de régler les dispositions de leur mise en œuvre ;</p> <p>— les projets de conventions prévues au dernier alinéa de l'article 169.</p> <p>L'assemblée de la Polynésie française reçoit communication, pour information, du texte des autres conventions conclues pour l'exécution de celles mentionnées au premier alinéa.</p>	<p>Art. 170-1. - Sont soumis à l'approbation préalable de l'assemblée de la Polynésie française les projets de conventions-cadre par lesquelles l'Etat et la Polynésie française s'accordent de façon pluriannuelle, pour la réalisation d'actions intervenant dans le champ des articles 169 et 170, sur les principes, les objectifs, les dispositions financières et les modalités générales de ces actions réalisées de concert, et renvoyant à d'autres actes le soin de régler les dispositions de leur mise en œuvre.</p> <p>L'assemblée de la Polynésie française reçoit communication, pour information, du texte des autres conventions conclues pour l'exécution de celles mentionnées au premier alinéa.</p>
Contrôle de légalité des contrats de marchés publics		
<p>Art. 171.— I. - Les actes du Président de la Polynésie française, du conseil des ministres et des ministres sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication au Journal officiel de la Polynésie française ou à leur notification aux intéressés ainsi que, pour les actes mentionnés au II, à leur transmission au haut-commissaire par le Président de la Polynésie française.</p> <p>(...)</p> <p>II. - Doivent être transmis au haut-commissaire en application du I les actes suivants :</p> <p>A. - Pour le Président de la Polynésie française, le conseil des ministres et les ministres :</p> <p>1° Les actes à caractère réglementaire qui relèvent de leur compétence ;</p> <p>2° Tous les actes mentionnés aux articles 16 et 17 et aux 6°, 9° à 15°, 18° à 20°, 23°, 24°, 26° à 28°, 30° et 31° de l'article 91 ;</p> <p>3° Les autorisations individuelles d'occupation et d'utilisation des sols et du</p>		<p>Art. 171.— I. - Les actes du Président de la Polynésie française, du conseil des ministres et des ministres sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication au Journal officiel de la Polynésie française ou à leur notification aux intéressés ainsi que, pour les actes mentionnés au II, à leur transmission au haut-commissaire par le Président de la Polynésie française.</p> <p>(...)</p> <p>II. - Doivent être transmis au haut-commissaire en application du I les actes suivants :</p> <p>A. - Pour le Président de la Polynésie française, le conseil des ministres et les ministres :</p> <p>1° Les actes à caractère réglementaire qui relèvent de leur compétence ;</p> <p>2° Tous les actes mentionnés aux articles 16 et 17 et aux 6°, 9° à 15°, 18° à 20°, 23°, 24°, 26° à 28°, 30° et 31° de l'article 91</p> <p>3° Les autorisations individuelles d'occupation et d'utilisation des sols et du</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française	MODIFICATIONS ISSUES DU PROJET DE LOI ORGANIQUE DU MOM	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DE L'APF
<p>domaine public de la Polynésie française ;</p> <p>4° Les décisions individuelles relatives à la nomination, à la mise à la retraite d'office, à la révocation et au licenciement d'agents de la Polynésie française ;</p> <p>5° <i>Les conventions relatives aux marchés, à l'exception des marchés passés sans formalité préalable en raison de leur montant, et aux emprunts ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics à caractère industriel ou commercial ;</i></p> <p>(...)</p>		<p>domaine public de la Polynésie française ;</p> <p>4° Les décisions individuelles relatives à la nomination, à la mise à la retraite d'office, à la révocation et au licenciement d'agents de la Polynésie française ;</p> <p>5° <i>Les conventions relatives aux marchés et aux accords-cadres d'un montant supérieur au seuil des procédures formalisées tel que défini par la réglementation applicable localement, les conventions relatives aux emprunts ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics à caractère industriel ou commercial ;</i></p> <p>(...)</p>
<p>Art. 173-1.— Les articles 172 à 173 sont applicables au contrôle de légalité des actes des établissements publics de la Polynésie française.</p> <p>II. - Doivent être transmis au haut-commissaire par le directeur d'un établissement public de la Polynésie française les actes suivants :</p> <p>1° Les actes à caractère réglementaire qui relèvent de sa compétence ;</p> <p>2° Les délibérations du conseil d'administration ainsi que celles prises par les commissions permanentes et les bureaux par délégation du conseil d'administration ;</p> <p>3° Les décisions individuelles relatives à la nomination, à la mise à la retraite d'office, à la révocation et au licenciement d'agents de l'établissement public ;</p> <p>4° Les ordres de réquisition du comptable ;</p> <p>5° Les conventions relatives aux marchés, à l'exception des marchés passés sans formalité préalable en raison de leur montant, et aux emprunts ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics à caractère industriel ou commercial.</p> <p>(...)</p>		<p>Art. 173-1.— Les articles 172 à 173 sont applicables au contrôle de légalité des actes des établissements publics de la Polynésie française.</p> <p>II. - Doivent être transmis au haut-commissaire par le directeur d'un établissement public de la Polynésie française les actes suivants :</p> <p>1° Les actes à caractère réglementaire qui relèvent de sa compétence ;</p> <p>2° Les délibérations du conseil d'administration ainsi que celles prises par les commissions permanentes et les bureaux par délégation du conseil d'administration ;</p> <p>3° Les décisions individuelles relatives à la nomination, à la mise à la retraite d'office, à la révocation et au licenciement d'agents de l'établissement public ;</p> <p>4° Les ordres de réquisition du comptable ;</p> <p>5° <i>Les conventions relatives aux marchés et aux accords-cadres d'un montant supérieur au seuil des procédures formalisées tel que défini par la réglementation applicable localement, les conventions relatives aux emprunts ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics à caractère industriel ou commercial.</i></p> <p>(...)</p>
Le contrôle de légalité des actes des AAI		
		<p>Article 173-2.</p> <p><i>I. - Les actes des autorités administratives indépendantes, créées conformément aux dispositions de l'article 30-1, sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication au Journal officiel de la Polynésie française ou à leur notification aux intéressés ainsi que, pour les actes mentionnés au II, à leur transmission au Haut-commissaire par leur président. Ces actes sont également transmis pour information au</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française	MODIFICATIONS ISSUES DU PROJET DE LOI ORGANIQUE DU MOM	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DE L'APF
		<p><i>Président de la Polynésie française.</i></p> <p><i>II. - Doivent être transmis au Haut-commissaire par le président de l'autorité administrative indépendante les actes suivants :</i></p> <p><i>1° Les actes à caractère réglementaire qui relèvent de la compétence de l'autorité ;</i></p> <p><i>2° Les décisions individuelles relatives à la nomination des membres et du personnel de l'autorité ;</i></p> <p><i>3° Les conventions relatives aux marchés et aux accords-cadres d'un montant supérieur au seuil des procédures formalisées tel que défini par la réglementation applicable localement ;</i></p> <p><i>4° Les conventions prises sur le fondement de l'article 169.</i></p> <p><i>III. - L'article 172 est applicable au contrôle de légalité des actes des autorités administratives indépendantes.</i></p>
<p>Art. 182.— Il est institué un contrôle préalable sur l'engagement des dépenses de la Polynésie française et de ses établissements publics à caractère administratif, de l'assemblée de la Polynésie française et du Conseil économique, social et culturel. Ces contrôles sont organisés par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.</p>		<p>Art. 182.— Il est institué un contrôle préalable sur l'engagement des dépenses de la Polynésie française et de ses établissements publics à caractère administratif, de l'assemblée de la Polynésie française, du Conseil économique, social, culturel et environnemental et des autorités administratives indépendantes créées en application de l'article 30-1. Ces contrôles sont organisés par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.</p>
Extension des modalités de saisine du Conseil d'Etat		
<p>Art. 175.— Le Président de la Polynésie française ou le président de l'assemblée de la Polynésie française peut saisir le tribunal administratif d'une demande d'avis. Lorsqu'elle porte sur la répartition des compétences entre l'Etat, la Polynésie française ou les communes, ou sur l'application des articles 69, 73, 78, 80, 81, 118 à 121, 156 et 156-1, la demande d'avis est examinée par le Conseil d'Etat auquel elle est transmise sans délai.</p> <p>Le haut-commissaire en est immédiatement informé par l'auteur de la demande.</p>		<p>Art. 175.— Le Président de la Polynésie française ou le président de l'assemblée de la Polynésie française peut saisir le tribunal administratif d'une demande d'avis. Lorsqu'elle porte sur la répartition des compétences entre l'Etat, la Polynésie française ou les communes, ou sur les attributions respectives du Président, du gouvernement, de l'assemblée de la Polynésie française ou sur l'application des articles 69, 73, 78, 80, 81, 118 à 121, 140 156 et 156-1, la demande d'avis est examinée par le Conseil d'Etat auquel elle est transmise sans délai.</p> <p>Le haut-commissaire en est immédiatement informé par l'auteur de la demande.</p> <p>Des agents de la Polynésie française peuvent être désignés, par l'autorité à l'origine de la saisine, pour assister aux séances des formations administratives du Conseil d'Etat consacrées à l'examen des demandes d'avis susmentionnées.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française	MODIFICATIONS ISSUES DU PROJET DE LOI ORGANIQUE DU MOM	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DE L'APF
Le régime contentieux des lois du pays		
<p>Art. 176.— I. - A l'expiration de la période de huit jours suivant l'adoption d'un acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" ou au lendemain du vote intervenu à l'issue de la nouvelle lecture prévue à l'article 143, le haut-commissaire, le Président de la Polynésie française, le président de l'assemblée de la Polynésie française ou six représentants à l'assemblée de la Polynésie française peuvent déférer cet acte au Conseil d'Etat.</p> <p>Ils disposent à cet effet d'un délai de quinze jours. Lorsqu'un acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" est déféré au Conseil d'Etat à l'initiative des représentants à l'assemblée de la Polynésie française, le conseil est saisi par une ou plusieurs lettres comportant au total les signatures de six membres au moins de l'assemblée de la Polynésie française.</p> <p>Chaque saisine contient un exposé des moyens de droit et de fait qui la motivent ; le Conseil d'Etat en informe immédiatement les autres autorités titulaires du droit de saisine ; celles-ci peuvent présenter des observations dans un délai de dix jours.</p> <p>II. - A l'expiration de la période de huit jours suivant l'adoption d'un acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" ou au lendemain du vote intervenu à l'issue de la nouvelle lecture prévue à l'article 143, l'acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" est publié au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française à titre d'information pour permettre aux personnes physiques ou morales, dans le délai d'un mois à compter de cette publication, de déférer cet acte au Conseil d'Etat.</p> <p>Le recours des personnes physiques ou morales est recevable si elles justifient d'un intérêt à agir.</p> <p>Dès sa saisine, le greffe du Conseil d'Etat en informe le Président de la Polynésie française avant l'expiration du délai de dix jours prévu à l'article 178.</p> <p>III. - Le Conseil d'Etat se prononce sur la conformité des actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" au regard de la Constitution, des lois organiques, des engagements internationaux et des principes généraux du droit. La procédure contentieuse applicable au contrôle juridictionnel spécifique de ces actes est celle applicable en matière de recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat.</p> <p>Les actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" ne peuvent plus être contestés par voie d'action devant aucune autre juridiction.</p>		<p>Article 176. - I. – Les lois du pays sont publiées au Journal officiel de la Polynésie française et promulguées par le Président de la Polynésie française dans les quinze jours de leur adoption ou au lendemain du vote intervenu à l'issue de la nouvelle lecture prévue à l'article 143.</p> <p>Le Président de la Polynésie française transmet l'acte de promulgation au haut-commissaire de la République.</p> <p>II. – A compter de la publication de la promulgation des lois du pays, le haut-commissaire, le Président de la Polynésie française, le président de l'assemblée de la Polynésie française ou six représentants à l'assemblée de la Polynésie française peuvent déférer la loi du pays au Conseil d'Etat.</p> <p>Ils disposent à cet effet d'un délai d'un mois. Lorsqu'une loi du pays est déférée au Conseil d'Etat à l'initiative de représentants à l'assemblée de la Polynésie française, le Conseil est saisi par une ou plusieurs lettres comportant au total les signatures de six membres au moins de l'assemblée de la Polynésie française.</p> <p>Chaque saisine contient un exposé des moyens de droit et de fait qui la motivent ; le Conseil d'Etat en informe immédiatement les autres autorités titulaires du droit de saisine, le cas échéant par voie électronique ; celles-ci peuvent présenter des observations dans un délai de dix jours.</p> <p>III. – A compter de la publication de la promulgation des lois du pays, les personnes physiques ou morales justifiant d'un intérêt à agir disposent d'un délai d'un mois pour déférer la loi du pays au Conseil d'Etat.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française	MODIFICATIONS ISSUES DU PROJET DE LOI ORGANIQUE DU MOM	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DE L'APF
<p>Art. 177.— Le Conseil d'Etat se prononce dans les trois mois de sa saisine. Sa décision est publiée au <i>Journal officiel</i> de la République française et au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française.</p> <p>Si le Conseil d'Etat constate qu'un acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" contient une disposition contraire à la Constitution, aux lois organiques, ou aux engagements internationaux ou aux principes généraux du droit, et inséparable de l'ensemble de l'acte, celle-ci ne peut être promulguée.</p> <p>Si le Conseil d'Etat décide qu'un acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" contient une disposition contraire à la Constitution, aux lois organiques ou aux engagements internationaux, ou aux principes généraux du droit, sans constater en même temps que cette disposition est inséparable de l'acte, seule cette dernière disposition ne peut être promulguée.</p> <p>Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le Président de la Polynésie française peut, dans les dix jours qui suivent la publication de la décision du Conseil d'Etat au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française, soumettre la disposition concernée à une nouvelle lecture de l'assemblée de la Polynésie française, afin d'en assurer la conformité aux normes mentionnées au deuxième alinéa.</p>		<p>Article 177. - Le Conseil d'Etat se prononce dans un délai de trois mois à compter de sa saisine. Il annule toute disposition contraire à la Constitution, aux lois organiques, aux engagements internationaux ou aux principes généraux du droit ; il se prononce sur l'ensemble des moyens de la requête qu'il estime susceptibles de fonder l'annulation, en l'état du dossier.</p> <p><i>La procédure contentieuse applicable au contrôle juridictionnel spécifique de ces actes est celle applicable en matière de recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat.</i></p> <p><i>La décision du Conseil d'Etat est publiée au Journal officiel de la République française et au Journal officiel de la Polynésie française.</i></p> <p><i>La légalité externe d'une loi du pays, ne peut être contestée par le moyen tiré de la méconnaissance des règles relatives à la consultation obligatoire d'un organe consultatif, sauf si cette dernière est expressément prévue par la présente loi organique.</i></p>
<p>Art. 178.— A l'expiration du délai d'un mois mentionné au II de l'article 176 pour saisir le Conseil d'Etat ou à la suite de la publication au Journal officiel de la Polynésie française de la décision de ce conseil constatant la conformité totale ou partielle de l'acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" aux normes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 177, le Président de la Polynésie française dispose d'un délai de dix jours pour le promulguer, sous les réserves énoncées aux troisième et quatrième alinéas dudit article.</p> <p>Il transmet l'acte de promulgation au haut-commissaire. L'acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" est publié, pour information, au Journal officiel de la République française.</p>		<p>Abrogé.</p>
<p>Art. 179.— Lorsque, à l'occasion d'un litige devant une juridiction, une partie invoque par un moyen sérieux la contrariété d'un acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" avec la Constitution, les lois organiques, les engagements internationaux, ou les principes généraux du droit, et que cette question commande l'issue du litige, la validité de la procédure ou constitue le fondement des poursuites, la juridiction transmet sans délai la question au Conseil d'Etat, par une décision qui n'est pas susceptible de recours. Le Conseil</p>		<p>Art. 179.— Lorsque, à l'occasion d'un litige devant une juridiction, une partie invoque par un moyen sérieux la contrariété d'un acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" avec la Constitution, les lois organiques, les engagements internationaux, ou les principes généraux du droit, et que cette question commande l'issue du litige, la validité de la procédure ou constitue le fondement des poursuites, la juridiction transmet sans délai la question au Conseil d'Etat, par une décision qui n'est pas susceptible de recours. Le Conseil</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française	MODIFICATIONS ISSUES DU PROJET DE LOI ORGANIQUE DU MOM	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DE L'APF
<p>d'Etat statue dans les trois mois. Lorsqu'elle transmet la question au Conseil d'Etat, la juridiction surseoit à statuer. Elle peut toutefois en décider autrement dans les cas où la loi lui impartit, en raison de l'urgence, un délai pour statuer. Elle peut dans tous les cas prendre les mesures d'urgence ou conservatoires nécessaires. Le refus de transmettre la question au Conseil d'Etat n'est pas susceptible de recours indépendamment de la décision tranchant tout ou partie du litige.</p>		<p>d'Etat statue dans les trois mois. Lorsqu'elle transmet la question au Conseil d'Etat, la juridiction surseoit à statuer. Elle peut toutefois en décider autrement dans les cas où la loi lui impartit, en raison de l'urgence, un délai pour statuer. Elle peut dans tous les cas prendre les mesures d'urgence ou conservatoires nécessaires. Le refus de transmettre la question au Conseil d'Etat n'est pas susceptible de recours indépendamment de la décision tranchant tout ou partie du litige.</p> <p><i>L'illégalité pour vice de forme ou de procédure d'une loi du pays ne peut être invoquée par voie d'exception après l'expiration du délai de recours contentieux prévu à l'article 176.</i></p>
<p>Art. 180.— Sans préjudice de l'article 180-1, » les actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" ne sont susceptibles d'aucun recours par voie d'action après leur promulgation.</p> <p>Lorsque le Conseil d'Etat a déclaré qu'elles ne relèvent pas du domaine défini à l'article 140, les dispositions d'un acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" peuvent être modifiées par les autorités normalement compétentes. Le Conseil d'Etat est saisi par le Président de la Polynésie française, le président de l'assemblée de la Polynésie française ou le ministre chargé de l'outre-mer. Il informe de sa saisine les autres autorités qui sont titulaires du pouvoir de le saisir ; celles-ci peuvent présenter des observations dans le délai de quinze jours. Le Conseil d'Etat statue dans un délai de trois mois.</p>		<p>Art. 180.— Lorsque le Conseil d'Etat a déclaré qu'elles ne relèvent pas du domaine défini à l'article 140, les dispositions d'un acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" peuvent être modifiées par les autorités normalement compétentes. Le Conseil d'Etat est saisi par le Président de la Polynésie française, le président de l'assemblée de la Polynésie française ou le ministre chargé de l'outre-mer. Il informe de sa saisine les autres autorités qui sont titulaires du pouvoir de le saisir ; celles-ci peuvent présenter des observations dans le délai de quinze jours. Le Conseil d'Etat statue dans un délai de trois mois.</p>
<p>Section 2 — Dispositions particulières applicables aux actes dénommés "lois du pays" relatifs aux impôts et taxes-</p> <p>Art. 180-1. — Par dérogation au premier alinéa des I et II de l'article 176 et au premier alinéa des articles 178 et 180, les actes dénommés "lois du pays" relatifs aux impôts et taxes peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat à compter de la publication de leur acte de promulgation.</p> <p>Art. 180-2.— Les actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" relatifs aux impôts et taxes sont publiés au Journal officiel de la Polynésie française et promulgués par le président de la Polynésie française au plus tard le lendemain de leur adoption.</p> <p>Le président de la Polynésie française transmet l'acte de promulgation au haut-commissaire de la République.</p>		<p>Abrogé.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française	MODIFICATIONS ISSUES DU PROJET DE LOI ORGANIQUE DU MOM	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DE L'APF
<p>Art. 180-3. — I. — A compter de la publication de l'acte de promulgation d'un acte dénommé "loi du pays" relatif aux impôts et taxes, le haut-commissaire, le président de la Polynésie française, le président de l'assemblée de la Polynésie française ou six représentants à l'assemblée de la Polynésie française peuvent déférer l'acte dénommé "loi du pays" relatif aux impôts et taxes au Conseil d'Etat.</p> <p>Ils disposent à cet effet d'un délai de quinze jours. Lorsqu'un acte dénommé "lois du pays" relatif aux impôts et taxes est déféré au Conseil d'Etat à l'initiative de représentants à l'assemblée de la Polynésie française, le Conseil est saisi par une ou plusieurs lettres comportant au total les signatures de six membres au moins de l'assemblée de la Polynésie française.</p> <p>Chaque saisine contient un exposé des moyens de droit et de fait qui la motivent ; le Conseil d'Etat en informe immédiatement les autres autorités titulaires du droit de saisine ; celles-ci peuvent présenter des observations dans un délai de dix jours.</p> <p>II. — A compter de la publication de l'acte de promulgation, les personnes physiques ou morales justifiant d'un intérêt à agir disposent d'un délai d'un mois pour déférer l'acte dénommé "loi du pays" relatif aux impôts et taxes au Conseil d'Etat.</p> <p>Dès sa saisine, le greffe du Conseil d'Etat en informe le président de la Polynésie française.</p> <p>Art. 180-4. — Le Conseil d'Etat se prononce dans un délai de trois mois à compter de sa saisine. Il annule toute disposition contraire à la Constitution, aux lois organiques, aux engagements internationaux ou aux principes généraux du droit.</p> <p>Art. 180-5. — L'article 179 et le second alinéa de l'article 180 sont applicables aux actes dénommés "lois du pays" relatifs aux impôts et taxes.</p>		
<p>Modification d'ordre rédactionnel</p> <p>Art. 21.— La Polynésie française peut assortir les infractions aux actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" de peines d'emprisonnement n'excédant pas la peine maximum prévue par les lois nationales pour les infractions de même nature, sous réserve d'une homologation préalable de sa délibération par la loi. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, seules les peines d'amende et les peines complémentaires éventuellement prévues par la délibération sont applicables.</p>		<p>Art. 21.— La Polynésie française peut assortir les infractions aux actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" de peines d'emprisonnement n'excédant pas la peine maximum prévue par les lois nationales pour les infractions de même nature, sous réserve d'une homologation préalable desdites lois du Pays par la loi. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, seules les peines d'amende et les peines complémentaires éventuellement prévues par les lois du Pays sont applicables.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française	MODIFICATIONS ISSUES DU PROJET DE LOI ORGANIQUE DU MOM	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DE L'APF
<p>Art. 91.— Dans la limite des compétences de la Polynésie française, le conseil des ministres :</p> <p>(...)</p> <p>30° Approuve les conventions conclues avec des personnes morales en application d'actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" ou de délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ;</p> <p>31° Approuve, au vu de demandes motivées, dans les conditions et selon les critères définis par l'assemblée de la Polynésie française, l'attribution d'aides financières ou l'octroi de garanties d'emprunt aux personnes morales.</p>		<p>Art. 91.— Dans la limite des compétences de la Polynésie française, le conseil des ministres :</p> <p>(...)</p> <p>30° Abrogé.</p> <p>31° Approuve, au vu de demandes motivées, dans les conditions et selon les critères définis par l'assemblée de la Polynésie française, l'attribution aux personnes morales d'aides financières ou de concours financiers, ou l'octroi de garanties d'emprunt à celles-ci.</p>
<p>Art. 159.— I. - L'assemblée de la Polynésie française peut, soumettre à référendum local tout projet ou proposition d'acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" ou tout projet ou proposition de délibération tendant à régler une affaire de sa compétence, à l'exception, d'une part, des avis qu'elle est appelée à rendre sur les projets et propositions de loi et sur les projets d'ordonnance, d'autre part, des résolutions qu'elle peut adopter dans le cadre des articles 133 et 135.</p> <p>(...)</p> <p>La délibération organisant un référendum local devient caduque dans les cas prévus au présent V ou en cas de dissolution de l'assemblée de la Polynésie française, de démission de tous ses membres ou d'annulation définitive de leur élection, de démission du gouvernement ou d'adoption d'une « motion de défiance ou de renvoi ».</p> <p>(...).</p>		<p>Art. 159.— I. - L'assemblée de la Polynésie française peut, soumettre à référendum local tout projet ou proposition d'acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" ou tout projet ou proposition de délibération tendant à régler une affaire de sa compétence, à l'exception, d'une part, des avis qu'elle est appelée à rendre sur les projets et propositions de loi et sur les projets d'ordonnance, d'autre part, des résolutions qu'elle peut adopter dans le cadre des articles 133 et 135.</p> <p>(...)</p> <p>La délibération ou l'arrêté organisant un référendum local devient caduc dans les cas prévus au présent V ou en cas de dissolution de l'assemblée de la Polynésie française, de démission de tous ses membres ou d'annulation définitive de leur élection, de démission du gouvernement ou d'adoption d'une « motion de défiance ou de renvoi ».</p> <p>(...)</p>
<p>Art. 171.— I. - Les actes du Président de la Polynésie française, du conseil des ministres et des ministres sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication au Journal officiel de la Polynésie française ou à leur notification aux intéressés ainsi que, pour les actes mentionnés au II, à leur transmission au haut-commissaire par le Président de la Polynésie française.</p> <p>(...)</p> <p>II. - Doivent être transmis au haut-commissaire en application du I les actes suivants :</p> <p>A. - Pour le Président de la Polynésie française, le conseil des ministres et les ministres :</p> <p>1° Les actes à caractère réglementaire qui relèvent de leur compétence ;</p> <p>2° Tous les actes mentionnés aux articles 16 et 17 et aux 6°, 9° à 15°, 18° à 20°, 23°, 24°, 26° à 28°, 30° et 31° de l'article 91 ;</p> <p>(...)</p>		<p>Art. 171.— I. - Les actes du Président de la Polynésie française, du conseil des ministres et des ministres sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication au Journal officiel de la Polynésie française ou à leur notification aux intéressés ainsi que, pour les actes mentionnés au II, à leur transmission au haut-commissaire par le Président de la Polynésie française.</p> <p>(...)</p> <p>II. - Doivent être transmis au haut-commissaire en application du I les actes suivants :</p> <p>A. - Pour le Président de la Polynésie française, le conseil des ministres et les ministres :</p> <p>1° Les actes à caractère réglementaire qui relèvent de leur compétence ;</p> <p>2° Tous les actes mentionnés aux articles 16 et 17 et aux 6°, 9° à 15°, 18° à 20°, 23°, 24°, 26° à 28°, et 31° de l'article 91 ;</p> <p>(...)</p>

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

AVIS N°

A/APF

DU

sur le projet de loi organique portant modification
du statut d'autonomie de la Polynésie française

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 824/DIRAJ du 24 octobre 2018 du haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi organique portant modification du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2018/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes ;

Dans sa séance du

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Article 1^{er}. – L'assemblée de la Polynésie française émet un **avis favorable sans réserve** aux articles 7, 11, 12, 13, 14 et 17 du projet de loi organique, dans la mesure où ces dispositions participent à clarifier et moderniser le statut et répondent aux attentes de la Polynésie française.

Article 2. – L'assemblée de la Polynésie française demande que les articles 2 à 6, 8 à 10, 15, 16 et 18 du projet de loi organique fassent l'objet d'améliorations ou de clarifications conformément aux **propositions de modifications figurant en annexe I au présent avis.**

Article 3. – L'assemblée de la Polynésie française propose que le projet de loi organique soit complété des **propositions d'articles additionnels figurant en annexe II au présent avis.**

Article 4. – Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG

Propositions de modifications des articles du projet de loi organique portant modification du statut d'autonomie de la Polynésie française

DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI ORGANIQUE	MODIFICATIONS PROPOSÉES AU PROJET DE LOI ORGANIQUE
<p><u>Article 2</u></p> <p>L'article 1^{er} est complété par les dispositions suivantes:</p> <p>« La République reconnaît la contribution de la Polynésie française à la construction de la capacité de dissuasion nucléaire et à la défense de la Nation.</p> <p>« Les conditions d'indemnisation des personnes souffrant de maladies radio-induites résultant d'une exposition aux rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français sont fixées conformément à la loi.</p> <p>« L'État assure l'entretien et la surveillance des sites concernés des atolls de Mururoa et Fangataufa.</p> <p>« L'État accompagne la reconversion de l'économie polynésienne consécutivement à la cessation des essais nucléaires. »</p>	<p><u>Article 2</u></p> <p>Après l'article 6, il est créé un titre 1^{er} Bis intitulé : « De la reconnaissance de la Nation » et comprenant les articles 6 bis à 6 quinquies ainsi rédigés :</p> <p>Titre 1^{er} BIS - DE LA RECONNAISSANCE DE LA NATION</p> <p>« Article 6 bis</p> <p>« La République reconnaît la contribution de la Polynésie française à la construction de la capacité de dissuasion nucléaire, à la défense de la Nation et à la maîtrise de l'énergie nucléaire civile.</p> <p>« Elle compense les déséquilibres d'ordre économique nés des activités du Centre d'Expérimentation du Pacifique et affirme sa solidarité en instituant une dotation spécifique destinée au renforcement de son autonomie économique, versée au budget de la Polynésie française selon les modalités prévues à l'article 6 ter.</p> <p>« Elle garantit, après évaluation, la prise en charge des conséquences dommageables d'ordre sanitaire, social et environnemental, engendrées par les activités du Centre d'Expérimentation du Pacifique.</p> <p>« Article 6 ter</p> <p>« Il est créé une dotation de compensation économique de l'État au profit de la Polynésie française et des communes. Son montant est fixé par référence à la dotation globale de développement économique définie par l'article 1^{er} de la convention pour le renforcement de l'autonomie économique de la Polynésie française signée le 4 octobre 2002.</p> <p>« Ce montant est réévalué chaque année en fonction de l'indice général des prix de détail à la consommation calculé hors tabac en métropole.</p> <p>« Cette dotation est versée en trois parts :</p> <p>« - l'une au profit de la section de fonctionnement du budget général de la Polynésie française à hauteur de 60% ;</p> <p>« - l'autre au profit de la section d'investissement du budget général de la Polynésie française à hauteur de 34% ;</p> <p>« - la dernière au profit du fonds intercommunal de péréquation à hauteur de 6%.</p> <p>« Elle est libre d'emploi et fait l'objet d'un versement mensuel.</p> <p>« Cette dotation se substitue aux instruments financiers définis par l'article 168 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011. »</p> <p>« Article 6 quater</p> <p>« La Caisse de Prévoyance Sociale de Polynésie française est remboursée des sommes mises à sa charge en faveur des personnes visées à l'article 1 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français.</p>

DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI ORGANIQUE	MODIFICATIONS PROPOSÉES AU PROJET DE LOI ORGANIQUE
	<p>« Article 6 quinquies</p> <p>« L'État assure la surveillance et la sécurisation des lagons et des atolls de Moruroa et Fangataufa, la dépollution des autres sites affectés par les activités du Centre d'Expérimentation du Pacifique, et la sécurité des populations, notamment celles de Tureia et des îles Gambier, face aux éventuelles conséquences dommageables futures desdites activités.</p> <p>« Article 6 sexies</p> <p>« L'État s'engage au financement, à la gestion et à la valorisation d'un lieu de mémoire édifié en Polynésie française sur la période liée aux essais nucléaires. »</p>
<p>Article 3</p> <p>Au septième alinéa de l'article 7, les mots : « Aux statuts des agents publics » sont remplacés par les mots : « À la fonction publique ».</p>	<p>Article 3</p> <p><i>Le septième alinéa de l'article 7 est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« 5° À la fonction publique civile et militaire de l'État et aux autres agents publics de l'État ; »</i></p>
<p>Article 4</p> <p>I. - Au dixième alinéa de l'article 14, les mots : « de plus de 160 tonneaux de jauge brute » sont remplacés par les mots : « d'une longueur de plus de 24 mètres ».</p> <p>II. - Au douzième alinéa du même article, les mots : « domaine public de l'État » sont remplacés par les mots : « domaine public et privé de l'État et de ses établissements publics ».</p>	<p>Article 4</p> <p>I. - Au dixième alinéa de l'article 14, les mots : « <i>sécurité des navires de plus de 160 tonneaux de jauge brute et de tous les navires destinés au transport des passagers</i> » sont remplacés par les mots : « <i>sécurité des navires d'une longueur de plus de 25 mètres et des navires à passagers</i> ».</p> <p>II. - Au douzième alinéa du même article, les mots : « domaine public de l'État » sont remplacés par les mots : « domaine public et privé de l'État et de ses établissements publics ».</p>
<p>Article 5</p> <p>I. - À l'article 30-1, les mots : « , aux fins d'exercer des missions de régulation dans le secteur économique » sont supprimés.</p> <p>Ce même article est complété par les dispositions suivantes :</p> <p>« La fonction de membre d'une autorité administrative indépendante est incompatible avec tout mandat électif et toute détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise du secteur dont ladite autorité assure la régulation.</p> <p>« Est également incompatible l'exercice :</p> <p>« 1° Pour le président d'une autorité administrative indépendante, de tout autre emploi public exercé en Polynésie française ;</p> <p>« 2° Pour les autres membres d'une autorité administrative indépendante, de tout autre emploi public de la Polynésie française et des communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics.</p> <p>« Nul ne peut être désigné membre d'une autorité administrative indépendante si, au cours des trois années précédant sa désignation, il a exercé un mandat électif ou détenu des intérêts considérés comme incompatibles avec cette fonction, en application du deuxième alinéa du présent article. Il en est de même pour la désignation :</p> <p>« a) Du président si, au cours de la même période, il a exercé un emploi public considéré comme incompatible avec cette fonction en application du 1° du présent article ;</p>	<p>Article 5</p> <p><i>I. - L'article 30-1 est modifié comme suit :</i></p> <p><i>1° Au premier alinéa, les mots « dans le secteur économique » sont supprimés ;</i></p> <p><i>2° Après le troisième alinéa, il est inséré trois alinéas ainsi rédigés :</i></p> <p><i>« Il peut attribuer à ses agents les prérogatives prévues à l'article 35. »</i></p> <p><i>« Il détermine son régime financier.</i></p>

DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI ORGANIQUE	MODIFICATIONS PROPOSÉES AU PROJET DE LOI ORGANIQUE
<p>« b) Des autres membres si, au cours de la même période, ils ont exercé un emploi public considéré comme incompatible avec cette fonction en application du 2° du présent article.</p> <p>« Il ne peut être mis fin au mandat d'un membre d'une autorité administrative indépendante qu'en cas d'empêchement ou de manquement à ses obligations, constaté par une décision unanime des autres membres de l'autorité.</p> <p>« Les comptes de l'autorité administrative indépendante sont présentés au contrôle de la chambre territoriale des comptes. »</p> <p>II. - Au I de l'article 111, il est inséré un 4° bis ainsi rédigé :</p> <p>« 4° bis Avec la fonction de membre d'une autorité administrative indépendante créée par la Polynésie française. »</p>	<p>« Les comptes d'une autorité administrative indépendante sont présentés au contrôle de la chambre territoriale de comptes et sont communiqués à l'assemblée de la Polynésie française et au Président de la Polynésie française. »</p> <p>II. - Au I de l'article 111, il est inséré un 4° bis ainsi rédigé :</p> <p>« 4° bis Avec la fonction de membre d'une autorité administrative indépendante créée par la Polynésie française. »</p>
<p>Article 6</p> <p>I. - Après l'article 30-1, il est inséré un article 30-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 30-2. - La Polynésie française et ses établissements publics peuvent créer, dans le cadre de leurs compétences, des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital. Les communes de la Polynésie française et leurs groupements peuvent également participer à leur capital.</p> <p>« Ces sociétés sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel et commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.</p> <p>« Ces sociétés exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités et des établissements publics qui en sont membres.</p> <p>« Les représentants de la Polynésie française et les représentants des établissements publics de la Polynésie française aux organes de direction ou de surveillance de ces sociétés sont respectivement désignés par le conseil des ministres de la Polynésie française et par le conseil d'administration de l'établissement public actionnaire. »</p> <p>II - Au vingt-cinquième alinéa de l'article 91, les mots : « à l'article 30 » sont remplacés par les mots : « aux articles 30 et 30-2 ».</p> <p>III. -Au septième alinéa de l'article 111, les mots : « aux articles 29 et 30 » sont remplacés par les mots : « aux articles 29, 30 et 30-2 ».</p> <p>IV. -Au troisième alinéa de l'article 157-2 et au premier alinéa de l'article 157-3, les mots : « mentionnés à l'article 30 » sont remplacés par les mots : « mentionnés aux articles 30 et 30-2 ».</p> <p>V. — 1° Au quatrième alinéa de l'article 172-2, les mots : « des sociétés d'économie mixte » sont remplacés par les mots : « des sociétés mentionnées aux articles 29, 30 et 30-2 » et les mots : « sur ses relations avec la société d'économie mixte » sont remplacés par les mots : « sur ses relations avec ces sociétés » ;</p> <p>2° Au cinquième alinéa du même article, les mots : « la société d'économie mixte est candidate » sont remplacés par les mots : « ces sociétés sont candidates ».</p>	<p>Article 6</p> <p>I. - Après l'article 30-1, il est inséré un article 30-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Article 30-2. - La Polynésie française fixe les règles relatives à la création et au régime des sociétés publiques locales.</p> <p>« La Polynésie française et ses établissements publics, dans le cadre de leurs compétences, peuvent créer ces sociétés. Ils peuvent détenir seuls ou ensemble la totalité du capital. Les communes de la Polynésie française ou leurs groupements peuvent également participer à leur capital.</p> <p>« Les sociétés publiques locales sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel et commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.</p> <p>« Les représentants de la Polynésie française et les représentants des établissements publics de la Polynésie française au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de ces sociétés sont respectivement désignés par le conseil des ministres de la Polynésie française et par le conseil d'administration de l'établissement public actionnaire. »</p> <p>II - Au vingt-cinquième alinéa de l'article 91, les mots : « à l'article 30 » sont remplacés par les mots : « aux articles 30 et 30-2 ».</p> <p>III. -Au septième alinéa de l'article 111, les mots : « aux articles 29 et 30 » sont remplacés par les mots : « aux articles 29, 30 et 30-2 ».</p> <p>IV. -Au troisième alinéa de l'article 157-2 et au premier alinéa de l'article 157-3, les mots : « mentionnés à l'article 30 » sont remplacés par les mots : « mentionnés aux articles 30 et 30-2 ».</p> <p>V. — 1° Au quatrième alinéa de l'article 172-2, les mots : « des sociétés d'économie mixte » sont remplacés par les mots : « des sociétés mentionnées aux articles 29, 30 et 30-2 » et les mots : « sur ses relations avec la société d'économie mixte » sont remplacés par les mots : « sur ses relations avec ces sociétés » ;</p> <p>2° Au cinquième alinéa du même article, les mots : « la société d'économie mixte est candidate » sont remplacés par les mots : « ces sociétés sont candidates ».</p>

DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI ORGANIQUE	MODIFICATIONS PROPOSÉES AU PROJET DE LOI ORGANIQUE
<p>Article 8</p> <p>Le II de l'article 43 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « sous réserve du transfert des moyens nécessaires à l'exercice de ces compétences, » sont supprimés ;</p> <p>2° Au deuxième alinéa, le mot : « Aides » est remplacé par les mots : « Développement économique, aides » ;</p> <p>3° Au quatrième alinéa, après le mot : « Urbanisme », sont insérés les mots : « et aménagement de l'espace » ;</p> <p>4° Après le cinquième alinéa, il est inséré un sixième et un septième alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« 5° Jeunesse et sport.</p> <p>« La "loi du pays" précise le cas échéant les moyens mis à disposition des communes. »</p>	<p>Article 8</p> <p>Le II de l'article 43 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « sous réserve du transfert des moyens nécessaires à l'exercice de ces compétences, » et les mots « ou les établissements publics de coopération intercommunale » sont supprimés ;</p> <p>2° Au deuxième alinéa, le mot : « Aides » est remplacé par les mots : « Développement économique, aides » ;</p> <p>3° Au quatrième alinéa, après le mot : « Urbanisme », sont insérés les mots : « et aménagement de l'espace » ;</p> <p>4° Après le cinquième alinéa, il est inséré trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« 5° Jeunesse et sport.</p> <p>« La loi du pays précise le cas échéant les moyens mis à disposition des communes.</p> <p>« III- La loi du pays précise les conditions dans lesquelles les compétences listées au II peuvent être exercées par un établissement public de coopération intercommunale et, le cas échéant, les moyens mis à la disposition de cet établissement public de coopération intercommunale. »</p>
<p>Article 9</p> <p>I. — À l'article 45, le premier alinéa devient le I.</p> <p>II - Au premier alinéa, après les mots : « autoriser les communes », sont insérés les mots : « ou leurs groupements ».</p> <p>III. - L'article est complété par les II et III ainsi rédigés :</p> <p>« II. - Les communes qui, à la date de promulgation de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, produisaient et distribuaient l'électricité, dans les limites de leur circonscription, peuvent transférer à la Polynésie française cette compétence à la demande de leurs organes délibérants respectifs.</p> <p>« Ce transfert de compétence ne peut intervenir qu'avec l'accord de l'assemblée de la Polynésie française.</p> <p>« Une convention, approuvée par l'assemblée de la Polynésie française, fixe les modalités du transfert des moyens nécessaires à l'exercice de cette compétence.</p> <p>« III. - Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »</p>	<p>Article 9</p> <p>I. — À l'article 45, après le mot « promulgation », sont insérés les mots : « de la ».</p> <p>II. — L'article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les communes qui produisent et distribuent l'électricité, dans les limites de leur circonscription, peuvent transférer à la Polynésie française cette compétence.</p> <p>« Ce transfert ne peut intervenir qu'après approbation par l'assemblée de la Polynésie française et l'organe délibérant de la commune des termes de la convention fixant les modalités du transfert des moyens nécessaires à l'exercice de cette compétence. »</p>
<p>Article 10</p> <p>Au dernier alinéa de l'article 47, après les mots : « non biologiques », sont insérés les mots : « , notamment les éléments des terres rares, ».</p>	<p>Article 10</p> <p>Le dernier alinéa de l'article 47 est ainsi modifié :</p> <p>1° Avant les mots : « le droit d'exploration » sont insérés les mots : « le droit de conservation et de gestion, » ;</p> <p>2° Après les mots : « non biologiques », sont insérés les mots : « , notamment les éléments des terres rares, » ;</p> <p>3° Après les mots : « zone économique exclusive », sont insérés les mots : « et des fonds marins et du sous-sol du plateau continental situé dans le prolongement de la zone économique exclusive ».</p>

DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI ORGANIQUE	MODIFICATIONS PROPOSÉES AU PROJET DE LOI ORGANIQUE
<p>Article 15</p> <p>I. - L'intitulé du chapitre III du titre IV est ainsi rédigé : « Chapitre III : Le conseil économique, social, culturel et environnemental ».</p> <p>II - Aux articles 5, 49-1, 111, 147 à 152, 171, 172, 173-1 et 182, les mots : « social et culturel » sont remplacées par les mots : « social, culturel et environnemental ».</p> <p>III.- À l'article 147, les mots : « sociale et culturelle » sont remplacés par les mots : « sociale, culturelle et environnementale. »</p>	<p>Article 15</p> <p>I. - L'intitulé du chapitre III du titre IV est ainsi rédigé : « Chapitre III : Le conseil économique, social, culturel et environnemental ».</p> <p>II - Aux articles 5, 49-1, 111, 147 à 152, 171, 172, 173-1 et 182, les mots : « social et culturel » sont remplacées par les mots : « social, culturel et environnemental ».</p> <p>III.- À l'article 147, les mots : « sociale et culturelle » sont remplacés par les mots : « sociale, culturelle et environnementale. »</p> <p>IV. – Le 7° de l'article 149 est ainsi rédigé :</p> <p><i>« 7° Les garanties accordées aux membres du conseil économique, social, culturel et environnemental, en ce qui concerne les autorisations d'absence et le crédit d'heures. Ces garanties sont équivalentes à celles prévues par le droit commun applicable aux membres des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux. »</i></p>
<p>Article 16</p> <p>À l'article 169, les mots : « aux investissements économiques et sociaux, notamment aux programmes de formation et de promotion » sont remplacés par les mots : « à la Polynésie française dans l'ensemble de ses domaines de compétence ».</p>	<p>Article 16</p> <p><i>L'article 169 est ainsi modifié :</i></p> <p>1° L'alinéa premier est ainsi rédigé :</p> <p><i>« Dans le cadre des lois de finances, l'État peut apporter son concours financier et technique à la Polynésie française dans l'ensemble de ses domaines de compétence. »</i></p> <p>2° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p><i>« Ces conventions peuvent exonérer la Polynésie française du remboursement des rémunérations, cotisations et contributions afférentes à ces agents. »</i></p> <p>3° Au troisième alinéa, après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</p> <p><i>« Ces conventions peuvent exonérer la Polynésie française du paiement des prestations réalisées. »</i></p>
<p>Article 18</p> <p>L'article 170-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 170-1. - Sont soumis à l'approbation préalable de l'assemblée de la Polynésie française :</p> <p>« - les projets de conventions par lesquelles l'État et la Polynésie française s'accordent, pour la réalisation d'actions intervenant dans le champ des articles 169 et 170, sur les principes, les objectifs, les dispositions financières et les modalités générales de ces actions réalisées de concert, et renvoyant à d'autres actes le soin de régler les dispositions de leur mise en œuvre ;</p> <p>« - les projets de conventions prévues au dernier alinéa de l'article 169.</p> <p>« L'assemblée de la Polynésie française reçoit communication, pour information, du texte des autres conventions conclues pour l'exécution de celles mentionnées au premier alinéa. »</p>	<p>Article 18</p> <p>L'article 170-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 170-1. - Sont soumis à l'approbation préalable de l'assemblée de la Polynésie française les projets de conventions-cadre par lesquelles l'Etat et la Polynésie française s'accordent de façon pluriannuelle, pour la réalisation d'actions intervenant dans le champ des articles 169 et 170, sur les principes, les objectifs, les dispositions financières et les modalités générales de ces actions réalisées de concert, et renvoyant à d'autres actes le soin de régler les dispositions de leur mise en œuvre.</p> <p>« L'assemblée de la Polynésie française reçoit communication, pour information, du texte des autres conventions conclues pour l'exécution de celles mentionnées au premier alinéa. »</p>

Propositions d'articles additionnels dans le projet de loi organique portant modification du statut d'autonomie de la Polynésie française

Après l'article 3 du projet de loi organique

Sur l'intelligibilité du droit étendu en Polynésie française

« Article ...

« L'article 8 est complété d'un VI ainsi rédigé :

« " VI – L'État assure, dans le cadre des missions du service public de la diffusion du droit par Internet, la publication à titre d'information des dispositions législatives et réglementaires ressortissant au domaine de ses compétences, telles qu'elles sont applicables en Polynésie française. " »

Sur la consultation de l'assemblée de la Polynésie française et du gouvernement sur des projets de loi, d'ordonnance ou de décret

« Article ...

« I. - L'article 9 est ainsi modifié :

« 1° Le cinquième alinéa est complété par les mots : " ainsi que d'un document consolidé du projet dans sa version applicable en Polynésie française ".

« 2° Les deux alinéas suivants sont insérés après le cinquième alinéa :

« " Les projets mentionnés aux précédents alinéas sont transmis sur support papier et sous forme électronique à l'assemblée de la Polynésie française et au Président de la Polynésie française.

« " À la demande du président de l'assemblée de la Polynésie française, le haut-commissaire de la République ou son représentant est entendu par la commission de l'assemblée concernée. "

« 3° Au sixième alinéa, qui devient le huitième, les mots : " d'un mois " sont remplacés par les mots : " de deux mois " et les mots : " quinze jours " par les mots : " un mois ".

« II. - L'article 10 est ainsi modifié :

« 1° Les deux alinéas suivants sont insérés après le deuxième alinéa :

« " Les projets de textes mentionnés aux alinéas précédents sont accompagnés d'un document consolidé dans sa version applicable en Polynésie française. Ils sont transmis sur support papier et sous forme électronique au Président de la Polynésie française.

« " À la demande du Président de la Polynésie française, le haut-commissaire de la République ou son représentant est entendu par le conseil des ministres. "

« 2° Au troisième alinéa, qui devient le cinquième, les mots : " d'un mois " sont remplacés par les mots : " de deux mois " et les mots : " quinze jours " par les mots : " un mois ". »

Après l'article 4 du projet de loi organique

Sur l'aide juridictionnelle et le bureau des avocats

« Article ...

« I. - Au 2° de l'article 14, après les mots : " aide juridictionnelle " sont insérés les mots : " sans préjudice de l'assistance aux particuliers mise en place par la Polynésie française en matière foncière "

« II. Il est inséré un article 30-4 ainsi rédigé :

« " Article 30-4. – Par dérogation au 2° de l'article 14, la Polynésie française peut fixer les conditions dans lesquelles des avocats exercent une mission de conseil, d'assistance aux particuliers et de représentation dans le cadre de l'aide juridictionnelle en vue du règlement des litiges en matière foncière, et en particulier les modalités de leur emploi en qualité d'avocat salarié, dans le respect des règles d'indépendance et de la déontologie applicables à leur profession telle que définies par les autorités compétentes de l'État. " »

Sur le placement des fonds libres

« Article ...

« I. - Après l'article 28-1, il est inséré un article 28-2 ainsi rédigé :

« " Article 28-2. - La Polynésie française fixe les règles relatives au placement de ses fonds libres et de ceux de ses établissements publics. "

« II. - Le 23° de l'article 91 est ainsi rédigé :

« " 23° Assure le placement des fonds libres de la Polynésie française et autorise le placement des fonds libres de ses établissements publics, conformément aux règles adoptées en application de l'article 28-2. " »

Sur la compétence pour règlementer l'expropriation de la collectivité polynésienne et des communes et la mise en place de l'expropriation d'urgence

« Article ...

« I. - Le 10° de l'article 14 est complété par le membre de phrase suivant : " expropriation pour cause d'utilité publique pour le compte des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics, dans les conditions et procédures fixées par la Polynésie française " ;

« II. - Le 11° de l'article 14 est complété par le membre de phrase suivant : " expropriation pour cause d'utilité publique pour le compte de l'État et de ses établissements publics " ;

« III. - Il est inséré un article 28-3 ainsi rédigé :

« " Article 28-3. - Sans préjudice des compétences de l'État en matière d'organisation juridictionnelle et de détermination de l'office du juge, la Polynésie française fixe les règles applicables à l'expropriation pour cause d'utilité publique pour le compte de la Polynésie française, de ses établissements publics, des communes, de leurs groupements ou de leurs établissements publics, dans le respect des principes ci-après :

« " L'expropriation, en tout ou partie, d'immeubles ou de droits réels immobiliers ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle ait été précédée d'une déclaration d'utilité publique intervenue à la suite d'une enquête et qu'il ait été procédé contradictoirement à la détermination des parcelles à exproprier, ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées. Elle donne lieu à une juste et préalable indemnité.

« " Lorsque l'exécution de travaux de voirie ou la réalisation de grande opération d'aménagement de zone à caractère touristique ou d'habitat, régulièrement déclarés d'utilité publique, risque d'être retardée par des difficultés tenant à la prise de possession d'un ou de plusieurs terrains non bâtis, situés dans les emprises de l'ouvrage, un arrêté en conseil des ministres pris sur l'avis conforme du Tribunal administratif peut en autoriser la prise de possession. Le Tribunal administratif se prononce dans un délai d'un mois.

« Ces opérations doivent répondre à un intérêt public majeur. " »

Sur les amendes forfaitaires

« Article ...

« I. - À l'article 20, les mots : " dans le cadre défini " sont remplacés par les mots : " par analogie avec les règles fixées ".

« II. - À l'article 94, les mots : " dans le cadre défini " sont remplacés par les mots : " par analogie avec les règles fixées ".

Après l'article 6 du projet de loi organique

Sur la publication électronique des actes du Pays

« Article ...

« Il est inséré un article 30-3 ainsi rédigé :

« "Article 30-3. - La Polynésie française fixe les règles applicables à la publication des actes de ses institutions et de ses autres organes administratifs.

« Ces actes peuvent être publiés au Journal officiel de la Polynésie française par voie électronique dans des conditions de nature à garantir leur authenticité.

« La Polynésie française détermine les conditions dans lesquelles certains actes et documents administratifs des autorités de la Polynésie française ou de ses établissements publics peuvent être publiés dans un bulletin officiel et diffusés sous forme imprimée ou sous forme électronique dans des conditions garantissant leur fiabilité.

« La publication des actes et documents administratifs au bulletin officiel diffusé sous forme électronique dans des conditions garantissant sa fiabilité produit les mêmes effets de droit que leur publication sous forme imprimée. " »

Sur la participation à des missions de police

« Article ...

« I. - L'article 34 est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa du I, après les mots : " eaux intérieures " sont ajoutés les mots : " , de sûreté des installations portuaires " ;

« 2° Au deuxième alinéa du I, les mots : " des fonctionnaires titulaires des cadres territoriaux " sont remplacés par les mots : " des agents de la Polynésie française et de ses établissements publics " ;

« 3° Au II et au premier alinéa du III, les mots : " les fonctionnaires " sont remplacés par les mots : " les agents de la Polynésie française et de ses établissements publics " ;

« II. - Les cinquième et sixième alinéas de l'article 35 sont complétés par la phrase : " Ils exercent, dans les mêmes conditions, les prérogatives mentionnées aux deuxième et troisième alinéas et sont commissionnés et assermentés dans les conditions mentionnées au quatrième alinéa. " »

Après l'article 10 du projet de loi organique

Sur le Fonds Intercommunal de Péréquation

« Article ...

« L'article 52 est modifié comme suit :

« 1° Au premier alinéa le mot : " perçus " est remplacé par le mot : " encaissés " ;

« 2° Le deuxième alinéa est remplacé par les deux alinéas suivants :

« " Le taux de cette quote-part, qui ne peut être inférieur à 15 %, est fixé par décret, après consultation de l'assemblée de la Polynésie française et du conseil des ministres de la Polynésie française, en tenant compte des charges respectives de la Polynésie française et des communes.

« " Les modalités de liquidation et de mandatement de cette quote-part sont déterminées par une loi du pays. "

« 3° Au troisième alinéa, qui devient le quatrième, après les mots : " subventions de l'État " sont insérés les mots " et de la Polynésie française " ;

« 4° Au quatrième alinéa, qui devient le cinquième, après les mots : " haut-commissaire de la République " sont ajoutés les mots : " , un maire élus en son sein "

« 5° Au début du cinquième alinéa, qui devient le sixième, sont ajoutés les mots : " Après constitution d'une réserve destinée à assurer la stabilité des dotations aux bénéficiaires dudit fonds, " . »

Sur la fiscalité communale

« Article ...

« L'article 53 est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa devient le I.

« 2° Après le second alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« " Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale peuvent confier par convention à la Polynésie française le recouvrement de ces impôts et taxes. La convention prévoit la participation financière des communes. "

« 3° Au troisième alinéa, qui devient le quatrième, après les mots " les communes " sont insérés les mots " , leurs groupements et leurs établissements publics " ;

« 4° L'article est complété par un II ainsi rédigé :

« " II - Une quote-part des impôts ou taxes définis au I encaissés et comptabilisés par le comptable public au profit des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale est versée au fonds intercommunal de péréquation, au titre de la solidarité entre les communes.

« " Une loi du pays détermine :

« " a) le taux de cette quote-part ;

« " b) les modalités de versement de cette quote-part." »

Après l'article 11 du projet de loi organique

Sur la subdélégation du pouvoir d'ordonnateur

« Article ...

« Le neuvième alinéa de l'article 64 est modifié comme suit :

« 1° Après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée : " Les titulaires du pouvoir d'ordonnateur peuvent déléguer leur signature aux agents placés sous leur autorité y compris aux membres des cabinets ministériels. " ;

« 2° Le début de la deuxième phrase est ainsi rédigé : " Le Président de la Polynésie française peut adresser un ordre de réquisition... (le reste sans changement)".

Après l'article 12 du projet de loi organique

Sur la limitation des effectifs de cabinets

« Article ...

« Le deuxième alinéa de l'article 86 est ainsi modifié :

« 1° Le mot : " chapitre " est remplacé par les mots " sous-chapitre " ;

« 2° Les mots : " , sans que ces crédits puissent excéder 3 % des crédits consacrés à la rémunération des personnels de la Polynésie française " sont supprimés. »

Sur la nomination en conseil des ministres

« Article ...

« L'article 93 est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, après les mots : " les secrétaires généraux adjoints, " sont insérés les mots : " le chef du secrétariat du conseil des ministres, les " ;

« 2° L'article est complété d'un alinéa ainsi rédigé : " Des lois du pays, des délibérations ou des arrêtés pris en conseil des ministres peuvent déterminer les autres emplois ou fonctions auxquels il est pourvu en conseil des ministres. " »

Sur le régime des délégations de signature

« Article ...

« L'article 96 est ainsi modifié :

« 1° Après le deuxième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« " Les responsables de service peuvent déléguer leur signature aux agents placés sous leur autorité pour signer tous actes relatifs aux affaires pour lesquelles ils ont eux-mêmes reçu délégation. "

« 2° Au quatrième alinéa, qui devient le cinquième, le mot : " troisième " est remplacé par le mot : " quatrième ".

« 3° L'article est complété d'un alinéa ainsi rédigé :

« " Les modalités d'application du présent article sont déterminées par le conseil des ministres. " »

Sur le principe de parité et du nombre de candidats de chaque section

« Article ...

« I. Le premier alinéa de l'article 106 est ainsi rédigé :

« "Au sein de chaque section, les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe."

« II. Le paragraphe III de l'article 111 est abrogé. »

Après l'article 14 du projet de loi organique

Sur le pouvoir d'ordonnateur du président de l'assemblée de la Polynésie française

« Article ...

« I. Au deuxième alinéa du I de l'article 129, les mots : " à un questeur " sont remplacés par les mots : " aux vice-présidents et aux questeurs ".

« II. Après le deuxième alinéa du I de l'article 129, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« "Le président de l'assemblée de la Polynésie française déclaré comptable de fait par un jugement définitif du juge des comptes est suspendu de sa qualité d'ordonnateur jusqu'à ce qu'il ait reçu quitus de sa gestion.

« "Dans ce cas, le premier vice-président de l'assemblée ou si celui-ci est lui-même absent, empêché ou suspendu en sa qualité d'ordonnateur, un vice-président dans l'ordre d'élection, exerce de plein droit les attributions relatives à l'exercice du pouvoir d'ordonnateur. Cette fonction prend fin dès lors que le président de l'assemblée de la Polynésie française a reçu quitus de sa gestion. "

« III. Au sixième alinéa du II de l'article 129, les mots : " le président de la Polynésie française " sont remplacés par les mots : " le président de l'assemblée de la Polynésie française ". »

Sur le pouvoir de nomination du président de l'assemblée de la Polynésie française

« Article ...

« Le premier alinéa de l'article 137 est rédigé ainsi qu'il suit :

« " Le président de l'assemblée de la Polynésie française organise et dirige les services de l'assemblée. Il prend tous les actes de nomination et de gestion des agents des services de l'assemblée. " »

Après l'article 15 du projet de loi organique

Sur les échanges électroniques

« Article ...

« I. Après l'article 157-3, il est inséré un article 157-4 ainsi rédigé :

« " Article 157-4. - Les communications, transmissions et notifications, prévues par la présente loi organique, entre les institutions de la Polynésie française, peuvent s'effectuer par voie électronique selon les modalités fixées par la Polynésie française.

« II. Après l'article 168, il est inséré un article 168-1 ainsi rédigé :

« " Article 168-1. - Sans préjudice des dispositions de l'article 171, les communications, transmissions et notifications, prévues par la présente loi organique, entre les institutions de la Polynésie française et le haut-commissaire peuvent s'effectuer par voie électronique selon les modalités fixées par la Polynésie française.

« Cette disposition entrera en vigueur dans les conditions et limites fixées par voie de convention. " »

« III. Le III de l'article 186 est rédigé ainsi qu'il suit :

« " III. - L'article LO 272-40 est ainsi rédigé :

« Art. LO 272-40.- " La chambre territoriale des comptes est habilitée à se faire communiquer tous documents, de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion de la Polynésie française, de ses établissements publics et des autres organismes soumis à son contrôle.

« La communication de ces documents peut s'effectuer par voie électronique selon des modalités fixées par la Polynésie française.

« Cette disposition entrera en vigueur dans les conditions et limites fixées par voie de convention. " ».

Après l'article 18 du projet de loi organique

Sur le contrôle de légalité des contrats de marchés publics

« Article ...

« I. Le 5° du A du II de l'article 171 est ainsi rédigé :

« " 5° Les conventions relatives aux marchés et aux accords-cadres d'un montant supérieur au seuil des procédures formalisées tel que défini par la réglementation applicable localement, les conventions relatives aux emprunts ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics à caractère industriel ou commercial ; " ;

« II. Le 5° du II de l'article 173-1 est ainsi rédigé :

« " 5° Les conventions relatives aux marchés et aux accords-cadres d'un montant supérieur au seuil des procédures formalisées tel que défini par la réglementation applicable localement, les conventions relatives aux emprunts ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics à caractère industriel ou commercial. " »

Sur le contrôle de légalité des actes des autorités administratives indépendantes (AAI)

« Article ...

« I. Après l'article 173-1, il est inséré un article 173-2 ainsi rédigé :

« " Article 173-2.

« " I. - Les actes des autorités administratives indépendantes, créées conformément aux dispositions de l'article 30-1, sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication au Journal officiel de la Polynésie française ou à leur notification aux intéressés ainsi que, pour les actes mentionnés au II, à leur transmission au haut-commissaire par leur président. Ces actes sont également transmis pour information au Président de la Polynésie française.

« " II. - Doivent être transmis au haut-commissaire par le président de l'autorité administrative indépendante les actes suivants :

« " 1° Les actes à caractère réglementaire qui relèvent de la compétence de l'autorité ;

« " 2° Les décisions individuelles relatives à la nomination des membres et du personnel de l'autorité ;

« " 3° Les conventions relatives aux marchés et aux accords-cadres d'un montant supérieur au seuil des procédures formalisées tel que défini par la réglementation applicable localement ;

« " 4° Les conventions prises sur le fondement de l'article 169.

« " III. - L'article 172 est applicable au contrôle de légalité des actes des autorités administratives indépendantes."

« II. À l'article 182, les mots : "et du Conseil économique, social et culturel" sont remplacés par les mots : " , du Conseil économique, social , culturel et environnemental et des autorités administratives indépendantes créées en application de l'article 30-1". »

Sur l'extension des modalités de saisine du Conseil d'État

« Article ...

« L'article 175 est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, après les mots : " la Polynésie française ou les communes," sont insérés les mots : " ou sur les attributions respectives du Président, du gouvernement, de l'assemblée de la Polynésie française " ;

« 2° Au premier alinéa, après le nombre : "121," est inséré le nombre : "140," ;

« 3° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé : " Des agents de la Polynésie française peuvent être désignés, par l'autorité à l'origine de la saisine, pour assister aux séances des formations administratives du Conseil d'État consacrées à l'examen des demandes d'avis susmentionnées. " »

Sur le régime contentieux des lois du pays

« Article ...

« I. - L'article 176 est ainsi rédigé :

« "Article 176. - I. - Les lois du pays sont publiées au Journal officiel de la Polynésie française et promulguées par le Président de la Polynésie française dans les quinze jours de leur adoption ou au lendemain du vote intervenu à l'issue de la nouvelle lecture prévue à l'article 143.

« " Le Président de la Polynésie française transmet l'acte de promulgation au haut-commissaire de la République.

« " II. - À compter de la publication de la promulgation des lois du pays, le haut-commissaire, le Président de la Polynésie française, le président de l'assemblée de la Polynésie française ou six représentants à l'assemblée de la Polynésie française peuvent déférer la loi du pays au Conseil d'État.

« " Ils disposent à cet effet d'un délai d'un mois. Lorsqu'une loi du pays est déférée au Conseil d'État à l'initiative de représentants à l'assemblée de la Polynésie française, le Conseil est saisi par une ou plusieurs lettres comportant au total les signatures de six membres au moins de l'assemblée de la Polynésie française.

« " Chaque saisine contient un exposé des moyens de droit et de fait qui la motivent ; le Conseil d'État en informe immédiatement les autres autorités titulaires du droit de saisine, le cas échéant par voie électronique ; celles-ci peuvent présenter des observations dans un délai de dix jours.

« " III. - À compter de la publication de la promulgation des lois du pays, les personnes physiques ou morales justifiant d'un intérêt à agir disposent d'un délai d'un mois pour déférer la loi du pays au Conseil d'État. "

« II. - L'article 177 est ainsi rédigé :

« " Article 177. - Le Conseil d'État se prononce dans un délai de trois mois à compter de sa saisine. Il annule toute disposition contraire à la Constitution, aux lois organiques, aux engagements internationaux ou aux principes généraux du droit ; il se prononce sur l'ensemble des moyens de la requête qu'il estime susceptibles de fonder l'annulation, en l'état du dossier.

« " La procédure contentieuse applicable au contrôle juridictionnel spécifique de ces actes est celle applicable en matière de recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'État.

« " La décision du Conseil d'État est publiée au Journal officiel de la République française et au Journal officiel de la Polynésie française.

« " La légalité externe d'une loi du pays, ne peut être contestée par le moyen tiré de la méconnaissance des règles relatives à la consultation obligatoire d'un organe consultatif, sauf si cette dernière est expressément prévue par la présente loi organique. "

« III. - L'article 178 est abrogé.

« IV. - L'article 179 est complété d'un alinéa ainsi rédigé : " L'illégalité pour vice de forme ou de procédure d'une loi du pays ne peut être invoquée par voie d'exception après l'expiration du délai de recours contentieux prévu à l'article 176. "

« V. - Le premier alinéa de l'article 180 est supprimé ;

« VI. - La section 2 du chapitre II du titre VI comprenant les articles 180-1 à 180-5 est abrogée. »

Sur les modifications d'ordre rédactionnel

« Article ...

« I. - À l'article 21, les mots : " de sa délibération" et "la délibération" sont respectivement remplacés par les mots : "desdites lois du pays" et "les lois du pays".

« II. - L'article 91 est ainsi modifié :

« 1° Le 30° est abrogé ;

« 2° Au 31°, les mots : " d'aides financières ou l'octroi de garanties d'emprunt aux personnes morales " sont remplacés par les mots : " aux personnes morales d'aides financières ou de concours financiers, ou l'octroi de garanties d'emprunt à celles-ci. "

« III. - Le début du onzième alinéa du V de l'article 159 est ainsi rédigé : " La délibération ou l'arrêté organisant un référendum local devient caduc ... (le reste sans changement)".

« IV. - Au 2° du A du II de l'article 171, la référence au 30° est supprimée : »

Sur les dispositions diverses et transitoires

« Article ...

« I. - Les recours contre les lois du pays en instance devant le Conseil d'État à la date de la promulgation de la présente loi organique sont jugés dans le cadre des dispositions en vigueur antérieurement à cette date.

« II. - Les dispositions en vigueur antérieurement à la date de promulgation de la présente loi organique sont applicables aux lois du pays en instance de promulgation.

« III. - L'article 179 de la loi organique du 27 février 2004 tel que modifié par la présente loi organique s'applique aux lois du pays prises depuis la promulgation de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

« IV. – Dans toutes les dispositions de la loi organique statutaire, il y a lieu de remplacer les termes :

« - "acte prévu à l'article 140 dénommé « loi du pays » " par les mots " loi du pays " ;

« - " actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays » " par les mots " lois du pays " ;

« - " les actes de l'assemblée de la Polynésie française, dénommés "lois du pays" " par les mots " lois du pays " ;

« - " actes dénommés " lois du pays " " par les mots "lois du pays " .

« V. - À l'article 54, les mots : " un acte prévu à l'article 140 et dénommé " loi du pays " " sont remplacés par les mots : " lois du pays " .

« VI. - À l'article 140, les mots : " Les actes de l'assemblée de la Polynésie française, dénommés "lois du pays" " sont remplacés par les mots : " Les lois du pays " .

« VII. - À l'article 156-1, les mots : " d'actes dénommés " lois du pays " " sont remplacés par les mots : " de loi du pays " .

« VIII – Les dispositions de l'article X de la présente loi organique portant modification de l'article 52 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 s'appliquent à compter de l'exercice budgétaire 2020. »